



Nations Unies

**Commission pour la
prévention du crime et
la justice pénale**

**Rapport sur la quinzième session
(27 mai 2005 et 24-28 avril 2006)**

Conseil économique et social
Documents officiels 2006
Supplément n° 10

Conseil économique et social
Documents officiels 2006
Supplément n° 10

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

**Rapport sur la quinzième session
(27 mai 2005 et 24-28 avril 2006)**



Organisation des Nations Unies – New York, 2006

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/2006/30
E/CN.15/2006/20
ISSN 0251-9151

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1	1
A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale	1	1
I. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme		1
II. Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes.		3
B. Projets de résolutions qu'il est demandé au Conseil économique et social d'adopter	2	4
I. Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime.		4
II. Appui à l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique		33
III. Fournir une assistance technique pour réformer le système pénitentiaire en Afrique et élaborer des mesures de substitution à l'emprisonnement viables		35
IV. Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats		39
V. Coopération internationale dans la lutte contre la corruption		49
VI. Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits		52
VII. Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.		55
VIII. Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes		58
IX. Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations		63
X. Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles		64
C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	3	68
I. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quinzième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa seizième session		68

	II. Nomination d'un membre du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice		72
II.	Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	4-24	73
	Délibérations	6-24	74
III.	Débat thématique: "Optimiser l'efficacité de l'assistance technique aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale"	25-62	79
	A. Délibérations.....	29-51	80
	B. Atelier	52-62	87
IV.	Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	63-73	92
	A. Délibérations.....	65-72	92
	B. Mesures prises par la Commission	73	94
V.	Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale	74-111	95
	A. Délibérations.....	76-106	96
	B. Mesures prises par la Commission	107-111	101
VI.	Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme	112-129	104
	A. Délibérations.....	114-128	104
	B. Mesures prises par la Commission	129	108
VII.	Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	130-157	109
	A. Délibérations.....	132-152	109
	B. Mesures prises par la Commission	153-157	113
VIII.	Gestion stratégique et questions relatives au programme.....	158-173	115
	A. Délibérations.....	160-172	115
	B. Mesures prises par la Commission	173	119
IX.	Ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission.....	174-179	120
	A. Délibérations.....	174-178	120
	B. Mesures prises par la Commission	179	121
X.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session. . .	180	122
XI.	Organisation de la session.....	181-191	123
	A. Ouverture et durée de la session	181	123
	B. Participation	182	123
	C. Élection du Bureau	183-188	123

D.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	189	124
E.	Documentation	190	125
F.	Clôture de la quinzième session	191	126

Annexes

I.	Participation		127
II.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale"		131
III.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme ainsi que de prêter assistance aux victimes"		132
IV.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Coopération internationale dans la lutte contre la corruption"		133
V.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes"		135
VI.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles"		136
VII.	Projet de résolution intitulé "Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale"		137
VIII.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations"		140
IX.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime"		141
X.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Appui à l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique"		143
XI.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Fournir une assistance technique pour réformer le système pénitentiaire en Afrique et élaborer des mesures de substitution à l'emprisonnement viables"		145
XII.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats"		147
XIII.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits"		149
XIV.	Projet d'ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission: proposition des États-Unis d'Amérique		151
XV.	Liste des documents		152

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution I

Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans laquelle elle a adopté la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et conformément à laquelle le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale¹ a été renommé Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et est devenu partie intégrante du Programme,

Rappelant également sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, dans laquelle elle a décidé que, jusqu'à ce que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en décide autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention² serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, dans laquelle elle a décidé que, jusqu'à ce que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en décide autrement, le compte visé à l'article 62 de la Convention³ serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Prenant note de la circulaire du Secrétaire général sur l'organisation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁴, par laquelle le Secrétaire général décidait de créer l'Office pour permettre à l'Organisation d'exécuter de manière intégrée ses programmes de lutte contre la drogue et le crime et de confier

¹ Voir résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social.

² Résolution 55/25, annexe I.

³ Résolution 58/4, annexe.

⁴ ST/SGB/2004/6.

au Directeur exécutif la responsabilité de toutes les activités de l'Office et de son administration,

Considérant que, depuis l'exercice biennal 2004-2005, il existe un budget consolidé de l'Office comprenant les budgets pour ses programmes de lutte contre la drogue et le crime,

Considérant également que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément aux procédures établies par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et ses résolutions pertinentes ultérieures, fait déjà part de ses vues et donne des orientations sur le plan-programme biennal et les priorités proposés pour le programme de lutte contre le crime, document à partir duquel est élaboré le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant et dont la partie explicative est ultérieurement examinée par la Commission,

Notant la délégation de pouvoir du Secrétaire général au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne pour la gestion du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant qu'il serait opportun d'accorder à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les mêmes pouvoirs par rapport au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale que ceux que la Commission des stupéfiants détient par rapport au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

1. *Autorise* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en tant que principal organe de décision de l'ONU dans ces domaines, à approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des commentaires et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris son budget des dépenses d'administration et d'appui au programme autres que les dépenses imputées au budget ordinaire de l'Organisation, sans préjudice des pouvoirs de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tels qu'ils sont prévus dans cette Convention⁵, et des pouvoirs de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tels qu'ils sont prévus dans cette Convention⁶;

2. *Demande* au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ses commentaires et recommandations sur le budget biennal consolidé pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

3. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de faire un rapport au Conseil économique et social, en 2007, sur la manière dont elle prévoit de remplir ces fonctions administratives et financières;

4. *Demande* au Secrétaire général de promulguer des règles de gestion financière du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

⁵ Résolution 55/25, annexe I.

⁶ Résolution 58/4, annexe.

Projet de résolution II

Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

L'Assemblée générale,

Préoccupée par l'ampleur que l'infraction d'enlèvement et de séquestration prend dans différents pays du monde et par les graves effets que celle-ci a sur les victimes et leurs familles, et déterminée à appuyer les mesures visant à aider et protéger les victimes et à favoriser leur réadaptation,

Réaffirmant que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une atteinte à la liberté individuelle et mettent à mal les droits de l'homme,

Préoccupée par le fait que les groupes criminels organisés et aussi les groupes terroristes dans certaines circonstances recourent de plus en plus souvent à l'enlèvement et la séquestration, à des fins d'extorsion, en particulier, comme moyen d'accumuler des fonds pour étayer leurs opérations criminelles et mener d'autres activités illicites, quelles que soient leurs fins, notamment le trafic d'armes, le trafic de drogues et le blanchiment d'argent,

Convaincue que tout lien avec diverses activités illicites donnant lieu à des enlèvements ou à des séquestrations fait planer une menace supplémentaire sur la qualité de la vie et entrave le développement économique et social,

Convaincue également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ fournit un cadre juridique chaque fois que nécessaire à la coopération internationale pour prévenir, combattre et éradiquer les enlèvements et les séquestrations,

Rappelant sa résolution 59/154 du 20 décembre 2004, intitulée "Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes", dans laquelle elle priaît l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, un manuel exposant à l'intention des autorités compétentes les pratiques déjà éprouvées et celles qui paraissent intéressantes pour lutter contre les enlèvements et séquestrations,

Consciente des contributions financières et techniques que les États Membres ont fournies en vue de l'élaboration dudit manuel,

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* l'infraction d'enlèvement et de séquestration, dans quelque circonstance et à quelque fin que ce soit;

2. *Note avec satisfaction* la publication, conformément à sa résolution 59/154, du manuel opérationnel contre l'enlèvement et la séquestration et exprime sa reconnaissance au groupe intergouvernemental d'experts chargé de l'élaborer;

⁷ Résolution 55/25, annexe I.

3. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services de répression et d'échange d'informations en particulier, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme;

4. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, pour poursuivre la lutte contre les enlèvements et les séquestrations, à renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et à coopérer et s'entraider, notamment pour localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations;

5. *Engage aussi* les États Membres à prendre des mesures pour aider et protéger comme il convient les victimes d'enlèvements et de séquestrations et leurs familles;

6. *Invite* les États Membres, une fois qu'ils auront examiné le manuel opérationnel, à envisager la possibilité de l'utiliser dans le cadre des efforts qu'ils déploient au niveau national pour lutter contre les enlèvements et séquestrations et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁸, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique et des conseils en vue de l'application des mesures prévues dans le manuel;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session, sur la suite donnée à la présente résolution, et par la suite, de communiquer son rapport à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

B. Projets de résolutions qu'il est demandé au Conseil économique et social d'adopter

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social l'adoption des projets de résolutions suivants:

Projet de résolution I

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 56/261 de l'Assemblée générale en date du 31 janvier 2002, intitulée "Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle", en particulier du chapitre VIII de ces plans relatif aux mesures à

⁸ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.

prendre concernant la prévention du crime pour assurer l'exécution des engagements pertinents pris dans la Déclaration de Vienne⁹,

Ayant à l'esprit sa résolution 2002/13 du 24 juillet 2002 dans laquelle il acceptait les Principes directeurs applicables à la prévention du crime figurant dans l'annexe de cette résolution, invitait les États Membres à mettre à profit ces principes, comme il convient, pour déterminer ou consolider l'action menée en matière de prévention du crime et de justice pénale, et priait le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session sur la suite donnée à la résolution,

Rappelant sa résolution 2003/26 du 22 juillet 2003 sur la prévention de la délinquance urbaine dans laquelle il encourageait les États Membres à s'inspirer des Principes directeurs applicables à la prévention du crime et à partager leurs expériences dans ce domaine, notamment dans leurs contributions au rapport du Secrétaire général sur ces principes, et priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains d'aider les États Membres, à leur demande, à élaborer des propositions pour la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la prévention du crime, conformément à ces principes directeurs,

Rappelant aussi sa résolution 2004/31 du 21 juillet 2004 sur la prévention de la délinquance urbaine, dans laquelle il se félicitait de l'initiative que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a prise pour mettre en place une base de données sur les pratiques bonnes et prometteuses, concernant la prévention de la délinquance urbaine, agissant en coordination avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et les instituts intéressés du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Prenant note de sa résolution 2005/22 du 22 juillet 2005 sur les mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime dans laquelle il invitait les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes à apporter leur soutien à une approche plus intégrée du renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à promouvoir la coopération dans la prévention du crime, afin de contribuer à l'instauration et au maintien de l'État de droit, et priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre les mesures prises pour ce qui est de la collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, étant donné l'importance de ces mesures pour l'échange d'informations et de pratiques éprouvées en matière de prévention du crime et d'accorder à la prévention du crime toute l'attention voulue, en vue de parvenir à une approche équilibrée entre prévention du crime et réponses de la justice pénale,

Rappelant sa résolution 2003/30 du 22 juillet 2003 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle il décidait de regrouper ces règles et normes afin de cibler la collecte de l'information, de sorte à mieux recenser les besoins spécifiques des États Membres en vue d'améliorer la coopération internationale, et demandait aux États Membres, lorsqu'ils répondent aux demandes d'information concernant l'application de ces règles et normes, de s'attacher à cerner les problèmes rencontrés dans l'application

⁹ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

de ces règles et normes, à indiquer la manière dont l'assistance technique peut aider à surmonter ces problèmes et à définir les pratiques souhaitables de prévention et de répression de la criminalité,

Rappelant aussi sa résolution 2004/28 du 21 juillet 2004 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle il priait le Secrétaire général de convoquer une réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts, en coopération avec les instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin qu'elle conçoive les instruments de collecte d'informations sur, notamment, les règles et normes portant principalement sur la prévention du crime et les questions relatives aux victimes,

Conscient que la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"¹⁰, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 60/177 du 16 décembre 2005, reconnaissait que des stratégies de prévention globales et efficaces pouvaient réduire très sensiblement la criminalité et la victimisation, et demandait instamment qu'elles s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs de risque des deux phénomènes, qu'elles soient affinées et qu'elles soient appliquées aux niveaux local, national et international, en tenant notamment compte, selon que de besoin, des Principes directeurs applicables à la prévention du crime,

Rappelant la préoccupation exprimée dans la Déclaration de Bangkok devant l'expansion de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme,

Appelant l'attention sur le rapport intitulé "Criminalité et drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique: programme d'action 2006-2010", adopté par la Table ronde pour l'Afrique, accueillie par le Gouvernement nigérian et organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les 5 et 6 septembre 2005 à Abuja, dont l'une des priorités potentielles pour faire face à la criminalité classique est de respecter les Principes directeurs applicables à la prévention du crime,

Conscient que des approches fondées sur la connaissance, une assistance technique et financière et une coopération peuvent considérablement réduire la criminalité et la victimisation, que la prévention efficace du crime peut contribuer à la sûreté et à la sécurité des personnes et de leurs biens, ainsi qu'à la qualité de vie des populations partout dans le monde,

1. *Note avec satisfaction* les travaux de la Réunion du groupe intergouvernemental d'experts sur la prévention du crime, tenue à Vienne du 20 au 22 mars 2006;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement canadien pour l'appui financier qu'il a apporté à l'organisation de la Réunion du groupe intergouvernemental d'experts et à l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Centre international pour la prévention de la criminalité, associé à l'Organisation des Nations Unies, pour leur contribution à l'élaboration de l'instrument de collecte

¹⁰ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

d'informations relatives aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur la prévention du crime;

3. *Approuve* l'instrument de collecte d'informations relatives aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur la prévention du crime, qui figure en annexe à la présente résolution, aux fins de diffusion;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre l'instrument de collecte d'informations aux États Membres;

5. *Invite* les États Membres à répondre à l'instrument de collecte d'informations et à faire part de tout commentaire ou suggestion qu'ils peuvent avoir concernant cet instrument;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de chercher à obtenir des informations dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles et sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office¹¹, auprès des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, dans le cadre du mandat de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que des autres entités compétentes du système des Nations Unies concernant leur capacité à fournir une assistance technique dans les domaines énoncés dans l'instrument de collecte d'informations;

7. *Invite* les États Membres et les autres entités compétentes à informer, le cas échéant, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des centres et dispositifs de coordination existant dans le domaine de la prévention du crime afin de faciliter la création de réseaux et la coopération, gardant également à l'esprit l'invitation à cette fin formulée dans l'annexe de la résolution 2003/30 du Conseil économique et social;

8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'ONUDC¹², une réunion de groupe intergouvernemental d'experts à composition régionale équitable et ouverte aux observateurs, en coopération avec les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour élaborer un instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes et pour étudier les moyens de promouvoir leur utilisation et leur application, et rendre compte des progrès réalisés à cet égard à la Commission à sa seizième session;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lorsqu'il soumettra un projet de questionnaire à l'approbation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, d'indiquer si les informations recherchées pourraient être communiquées par les mécanismes existants de manière à éviter les répétitions et chevauchements;

¹¹ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.

¹² Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies portant principalement sur la prévention du crime, notamment en ce qui concerne:

- a) Les difficultés rencontrées dans l'application de ces règles et normes;
- b) Les façons dont l'assistance technique peut être apportée pour surmonter ces difficultés;
- c) Les pratiques utiles pour faire face aux problèmes persistants et aux défis émergents dans ce domaine;
- d) Les suggestions des États Membres concernant les moyens d'affiner et d'améliorer encore les règles et normes.

Annexe

Instrument de collecte d'informations relatives aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur la prévention du crime

Conformément à la résolution 2004/28 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, le questionnaire ci-après est destiné à réunir des informations pour contribuer à l'élaboration du rapport du Secrétaire général en ce qui concerne notamment:

- a) Les difficultés rencontrées dans l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime;
- b) Les façons dont l'assistance technique peut être apportée;
- c) Les pratiques utiles et les défis émergents.

Il ne vise pas à apprécier les résultats obtenus par les États. Il porte sur les principaux chapitres des Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil, annexe) et, selon le cas, sur d'autres instruments pertinents.

Dans sa résolution 2002/13 du 24 juillet 2003 relative aux "Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime", le Conseil économique et social a accepté les Principes directeurs applicables à la prévention du crime et a aussi prié le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la suite donnée à cette résolution. Dans les Principes directeurs, la prévention du crime englobe des "stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions" en s'attaquant à "leurs multiples causes" (par. 3). Elle comprend la prévention sociale de la criminalité (ou la prévention par le développement social), la prévention du crime à l'échelon local, à celui de la collectivité ou du quartier, la prévention des situations criminogènes et des mesures pour prévenir la récidive. La définition ne comprend pas les interventions des services de détection et de répression ni les autres interventions relevant de la justice pénale même si, par certains aspects, elles peuvent toucher à la prévention du

crime. Elle reconnaît toutefois la nécessité de prendre en considération “l’internationalisation toujours plus grande des activités criminelles” (par. 4). Lorsqu’elle renvoie à la collectivité, elle fait référence fondamentalement à “la participation de la société civile au niveau local” (par. 5).

Parmi les autres instruments ayant trait à la prévention du crime figurent:

- La résolution 1995/9 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, dont l’annexe contient les Orientations pour la coopération et l’assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine;
- La résolution 51/60 de l’Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 dont l’annexe contient la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique.

Le questionnaire compte les cinq parties suivantes: structuration de la prévention du crime au niveau des pouvoirs publics; approches de la prévention du crime; questions d’exécution; coopération internationale, création de réseaux, d’assistance technique; et questions finales. Lors de son élaboration, les paragraphes apparentés ont été regroupés dans un souci de simplicité et de clarté.

I. Structuration de la prévention du crime au niveau des pouvoirs publics

Les paragraphes ci-après des Principes directeurs applicables à la prévention du crime renvoient à la responsabilité, au rôle moteur et aux structures des pouvoirs publics qui doivent organiser et assurer une prévention efficace du crime:

2. Il incombe aux pouvoirs publics, à tous les niveaux (national, régional et local), de créer, gérer et favoriser les conditions permettant aux institutions publiques concernées et à tous les secteurs de la société civile, y compris le secteur privé, de mieux jouer leur rôle dans la prévention du crime.

Rôle moteur des pouvoirs publics

7. À tous les niveaux, les pouvoirs publics devraient jouer un rôle moteur dans l’élaboration de stratégies efficaces et humaines de prévention du crime et dans la création et la gestion de cadres institutionnels permettant d’exécuter et de contrôler ces stratégies.

Coopération/partenariats

9. Les partenariats devraient faire partie intégrante d’une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités requises pour s’y attaquer. Ces partenariats s’exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers.

Structures gouvernementales

17. *Les pouvoirs publics devraient faire de la prévention un élément permanent de leurs structures et programmes de lutte contre la criminalité, en veillant à ce que les responsabilités et les objectifs concernant l'organisation de la prévention du crime soient bien définis au sein du gouvernement, et à cet effet, notamment:*

a) *Créer des centres ou des dispositifs de coordination dotés de l'expertise et des moyens voulus;*

b) *Établir un plan de prévention du crime assorti de priorités et d'objectifs bien précis;*

c) *Créer des liens et instaurer une coordination entre les organismes ou services publics concernés;*

d) *Encourager les partenariats avec les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires, le secteur privé, les professions libérales et la collectivité;*

e) *Faire en sorte que le public participe activement à la prévention du crime et ce en le sensibilisant au fait qu'il peut agir par certains moyens d'action et que son rôle est nécessaire.*

Formation et renforcement des capacités

18. *Les pouvoirs publics devraient favoriser le développement des compétences en matière de prévention du crime, et à cet effet:*

a) *Assurer le perfectionnement professionnel des responsables des organismes concernés;*

b) *Inciter les universités, les établissements d'enseignement supérieur et d'autres organismes de formation compétents à dispenser un enseignement de base et un enseignement approfondi, notamment en collaboration avec les praticiens;*

c) *Œuvrer, avec le secteur de l'enseignement et le secteur professionnel, à l'élaboration de critères de validation et de qualifications professionnelles;*

d) *Aider les collectivités à se doter des moyens voulus pour qu'elles puissent se développer et faire face à leurs besoins.*

Soutien aux partenariats

19. *Les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient, le cas échéant, appuyer le principe du partenariat, et à cet effet, notamment:*

a) *Faire mieux connaître l'importance de ce principe et les éléments nécessaires au succès des partenariats, y compris la nécessité de définir un rôle clair et précis pour chacun des partenaires;*

b) *Encourager la formation de partenariats à différents niveaux et entre secteurs;*

c) *Favoriser le bon fonctionnement des partenariats.*

1. Les organismes publics de votre pays ont-ils pris des mesures pour appliquer l'approche de la prévention du crime définie dans les Principes directeurs?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez les décrire brièvement.

2. Votre pays a-t-il adopté des politiques ou des stratégies précises en matière de prévention du crime?

a) Au niveau national?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner le titre et indiquer la date d'adoption.

Cette politique ou stratégie est-elle consacrée par la législation?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer la référence et la date d'adoption.

b) Au niveau régional?

() Oui () Non

c) Au niveau local?

() Oui () Non

Si la réponse aux questions b) et c) est positive, veuillez préciser.

3. Quel(le) administration, ministère ou organisation de votre pays est chargé(e), au niveau national, de jouer un rôle moteur dans la prévention du crime?

Veuillez préciser.

4. L'organisation ou le cadre de la prévention du crime dans votre pays suppose-t-il:

- a) L'existence d'un centre ou d'un dispositif de coordination au niveau national?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom et le statut de(s) organe(s) responsable(s).

- b) L'existence de centres ou de dispositifs de coordination au niveau régional?

() Oui () Non

() Non applicable

- c) L'établissement de plans de prévention du crime assortis de priorités bien précises?

- i) Au niveau national?

() Oui () Oui, en partie

() Non

- ii) Au niveau régional?
 Oui Oui, en partie
 Non Non applicable
- iii) Au niveau local?
 Oui Oui, en partie
 Non
- d) La création de liens et l'instauration d'une coordination entre les organismes et services publics concernés?
- i) Au niveau national?
 Oui Oui, en partie
 Non
- ii) Au niveau régional?
 Oui Oui, en partie
 Non Non applicable
- e) La promotion de partenariats avec les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires, le secteur privé, les professions libérales et la collectivité?
- i) Au niveau national?
 Oui Oui, en partie
 Non
- ii) Au niveau régional?
 Oui Oui, en partie
 Non Non applicable
- iii) Au niveau local?
 Oui Oui, en partie
 Non
- f) La recherche de la participation active du public?
- i) Au niveau national?
 Oui Oui, en partie
 Non
- ii) Au niveau régional?
 Oui Oui, en partie
 Non Non applicable

iii) Au niveau local?

Oui Oui, en partie

Non

g) Un rôle particulier pour la police et les autres institutions jouant des rôles analogues?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez le décrire.

5. Les organismes publics de votre pays favorisent-ils le développement des compétences en matière de prévention du crime, et à cet effet:

a) Assurent-ils un perfectionnement professionnel?

Oui Non

b) Incitent-ils les établissements de formation compétents à dispenser un enseignement de base et un enseignement approfondi?

Oui Non

c) Œuvrent-ils à l'élaboration de critères de validation et de qualifications professionnelles?

Oui Non

d) Aident-ils les collectivités à se doter des moyens voulus pour qu'elles puissent se développer et faire face à leurs propres besoins?

Oui Non

II. Approches de la prévention du crime

La prévention du crime, telle qu'elle est définie dans les instruments applicables, renvoie à diverses approches généralement qualifiées de prévention sociale de la criminalité, prévention du crime dans la collectivité et prévention des situations criminogènes ainsi qu'à la prévention de la récidive.

S'agissant de la prévention sociale de la criminalité, les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont notamment les suivants:

6. *La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant:*

a) Favoriser le bien-être des populations et encourager un comportement sociable par l'application de mesures sociales, économiques, sanitaires et éducatives, en privilégiant en particulier les enfants et les jeunes et en mettant l'accent sur les facteurs de risques et de protection associés à la criminalité et à la victimisation (prévention par le développement social ou prévention sociale de la criminalité);

Développement socioéconomique et intégration

8. Les aspects de la prévention du crime devraient être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques pertinents, notamment ceux ayant trait à l'emploi, l'éducation, la santé, le logement et l'urbanisme, la pauvreté, la marginalisation sociale et l'exclusion. Il faudrait privilégier en particulier les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes à risque.

Développement social

24. Les pouvoirs publics devraient s'attaquer aux facteurs de risque de la criminalité et de la victimisation, et à cet effet:

a) Favoriser des facteurs de protection au moyen de programmes généraux et non stigmatisants de développement économique et social, y compris dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi;

b) Encourager des activités qui remédient à la marginalisation et à l'exclusion;

c) Favoriser le règlement positif des conflits;

d) Mettre à profit des stratégies d'éducation et de sensibilisation du public pour favoriser une culture de la légalité et de la tolérance dans le respect des identités culturelles;

6. La notion de prévention sociale de la criminalité (telle qu'elle est définie au paragraphe 6 a) des Principes directeurs applicables à la prévention du crime) fait-elle partie de la politique, de la stratégie ou des programmes de votre pays en matière de prévention du crime?

() Oui () Non

7. Les politiques, stratégies ou programmes de prévention du crime de votre pays privilégient-ils:

a) Les enfants et les jeunes exposés à la victimisation ou à la délinquance?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

b) Les groupes vulnérables?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

c) Les différents besoins des hommes et des femmes?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

8. Les aspects de la prévention du crime sont-ils intégrés dans les politiques et les programmes sociaux et économiques pertinents?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

9. Les politiques, stratégies ou programmes de prévention du crime de votre pays:

a) Favorisent-ils les facteurs de protection (par exemple, possibilité de rester à l'école, attitude responsable des parents, formation professionnelle des jeunes?)

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en faire une brève description.

b) Encouragent-ils les activités qui remédient à la marginalisation ou à l'exclusion?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez en faire une brève description.

c) Favorisent-ils le règlement positif des conflits (par exemple, médiation, justice réparatrice, etc.)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez en faire une brève description.

d) Mettent-ils à profit des stratégies d'éducation et de sensibilisation du public?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez en faire une brève description.

e) Associent-ils les médias?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez en faire une brève description.

Pour ce qui est de la prévention du crime dans la collectivité ou à l'échelon local, les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont notamment les suivants:

6. *La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant:*

b) Modifier les conditions locales qui influent sur la délinquance, la victimisation et l'insécurité induite par la criminalité, en mettant à profit les initiatives, l'expertise et l'engagement des membres de la collectivité (prévention du crime à l'échelon local);

10. Votre pays dispose-t-il de politiques, stratégies ou programmes précis de prévention du crime destinés à modifier les conditions locales qui influent sur la délinquance, la victimisation et l'insécurité à l'échelon local?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

11. Votre politique ou stratégie de prévention du crime comprend-elle une approche intégrée pour faire face aux multiples facteurs de risque et de protection dans les localités ou les collectivités très vulnérables?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

En ce qui concerne la prévention des situations criminogènes les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont notamment les suivants:

6. *La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant:*

c) Prévenir les infractions en limitant les possibilités de les commettre, en alourdissant le risque d'être arrêté et en réduisant au minimum les avantages escomptés, par le biais notamment de l'aménagement du cadre de vie, et en fournissant assistance et information aux victimes potentielles et effectives (prévention des situations criminogènes).

Prévention des situations criminogènes

26. *Les pouvoirs publics et la société civile, y compris, le cas échéant, le secteur privé, devraient contribuer à l'élaboration de programmes de prévention des situations criminogènes, notamment par ce qui suit:*

a) Un meilleur aménagement des conditions de vie;

b) Des méthodes appropriées de surveillance qui ne portent pas atteinte à la vie privée;

c) La promotion de la conception de biens de consommation qui offrent moins de prise aux activités criminelles;

d) Des mesures de prévention situationnelle qui ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement bâti et ne limitent pas la liberté d'accès aux espaces publics;

e) La mise en œuvre de stratégies pour prévenir la victimisation à répétition.

12. Votre pays dispose-t-il de politiques, stratégies ou programmes précis de prévention des situations criminogènes pour:

a) Améliorer l'aménagement du cadre de vie et mieux le gérer?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

b) Appliquer des méthodes appropriées de surveillance qui ne portent pas atteinte à la vie privée?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

- c) Promouvoir des mesures de prévention situationnelle qui ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement bâti?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

- d) Promouvoir la conception de biens de consommation qui offrent moins de prise aux activités criminelles?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

- e) Mettre en œuvre des stratégies pour prévenir la victimisation à répétition?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Pour ce qui est de la prévention de la récidive, les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont notamment les suivants:

6. *La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant:*

d) *Prévenir la récidive en aidant les délinquants à se réinsérer socialement et en appliquant d'autres mécanismes de prévention (programmes de réinsertion).*

13. Votre pays dispose-t-il de politiques, stratégies ou programmes précis pour prévenir la récidive en aidant les délinquants à se réinsérer socialement et en appliquant d'autres mécanismes de prévention?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

III. Questions d'exécution

La durabilité et l'obligation de rendre compte sont des principes importants pour garantir l'exécution de programmes et d'initiatives efficaces en matière de prévention du crime. Les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont les suivants:

1. *"Il apparaît clairement que des stratégies de prévention du crime bien conçues permettent non seulement de prévenir la criminalité et la victimisation mais aussi de favoriser la sécurité collective et de contribuer au développement durable des pays. La prévention du crime, lorsqu'elle est efficace et judicieuse, améliore la qualité de vie de toute la population. Elle procure des avantages à long terme en ce qu'elle réduit les coûts associés au système officiel de justice pénale ainsi que d'autres coûts sociaux induits par la criminalité. Elle offre la possibilité d'adopter une approche humaine et plus rentable des problèmes liés à la criminalité."*

Durabilité/obligation de rendre compte

10. *Pour s'inscrire dans la durée, la prévention du crime doit être dotée de ressources suffisantes, notamment pour financer les structures et les activités nécessaires. Il faudrait veiller à la transparence du financement, de l'exécution et de l'évaluation et contrôler la réalisation des résultats escomptés.*

Viabilité

20. *Les pouvoirs publics et d'autres organismes de financement devraient s'efforcer d'assurer la viabilité des programmes et initiatives de prévention du crime qui sont à l'évidence efficaces, et à cet effet, notamment:*

a) Contrôler les affectations de ressources pour établir et maintenir un bon équilibre entre la prévention du crime et la justice pénale et d'autres systèmes, afin de prévenir plus efficacement la criminalité et la victimisation;

b) Veiller à définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le financement, la programmation et la coordination des initiatives en matière de prévention du crime;

c) Encourager la participation de la collectivité aux mesures visant à assurer la viabilité.

14. Quelles mesures votre pays a-t-il pris pour garantir la durabilité des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime?

() Oui () Non

Veuillez les décrire brièvement.

15. Votre pays s'efforce-t-il systématiquement d'évaluer le coût de la criminalité et des mesures de lutte contre la criminalité, y compris des mesures de prévention?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer la source de financement et donner une estimation du coût total.

S'agissant de la mise en œuvre de la prévention du crime, les éléments d'un processus rigoureux ont été recensés. Les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont les suivants:

Base de connaissance

11. *Les stratégies, politiques, programmes et mesures de prévention du crime devraient reposer sur une base à la fois large et multidisciplinaire de connaissances des problèmes que posent la criminalité, leurs causes multiples et les pratiques prometteuses et éprouvées.*

21. *Le cas échéant, les pouvoirs publics et/ou la société civile devraient favoriser la prévention du crime fondée sur la connaissance, et à cet effet, notamment:*

a) *Fournir aux collectivités les informations nécessaires pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité;*

b) *Contribuer à la production de connaissances utiles et effectivement applicables, à la fois fiables et valables du point de vue scientifique;*

c) *Contribuer à l'organisation et la synthèse des connaissances et recenser les lacunes de la base de connaissances pour y remédier;*

d) *Veiller, en fonction des besoins, à l'échange de ces connaissances notamment entre les chercheurs, les décideurs, les éducateurs, les praticiens d'autres secteurs compétents et la collectivité dans son ensemble;*

e) *Appliquer ces connaissances pour reproduire des interventions concluantes, élaborer de nouvelles initiatives et prévoir l'émergence de nouveaux problèmes en matière de criminalité et de nouvelles possibilités de prévention;*

f) *Mettre en place des systèmes de données pour aider à gérer la prévention du crime de façon plus rentable, et notamment réaliser périodiquement des enquêtes sur la victimisation et la délinquance;*

g) *Favoriser l'exploitation de ces données pour lutter contre la répétition des situations de victimisation, faire reculer la délinquance récidiviste et réduire le nombre des zones qui connaissent des taux de criminalité élevés.*

Planification des interventions

22. *Ceux qui planifient les interventions devraient favoriser un processus comprenant:*

a) *Une analyse systématique des problèmes que pose la criminalité, de leurs causes, des facteurs de risque et des conséquences, en particulier à l'échelon local;*

b) *Un plan mettant à profit l'approche la plus adéquate, et conçu de manière à adapter les interventions au problème et aux conditions propres à l'échelon local;*

c) *Un plan d'exécution pour matérialiser des interventions adéquates, qui doivent être à la fois efficaces, rationnelles et viables;*

d) *La mobilisation des entités capables de s'attaquer aux causes;*

e) *Le suivi et l'évaluation.*

Évaluation

23. *Les pouvoirs publics, les autres organismes de financement et ceux qui participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes devraient:*

- a) Procéder à des évaluations à court et à long terme pour déterminer très précisément ce qui fonctionne, où et pourquoi;*
- b) Effectuer des analyses coûts-avantages;*
- c) Évaluer dans quelle mesure les actions engagées permettent d'abaisser les taux de criminalité et de victimisation, de réduire la gravité des infractions et d'atténuer la peur de la criminalité;*
- d) Évaluer systématiquement les résultats obtenus et les effets imprévus, tant positifs que négatifs, des actions engagées, notamment l'abaissement des taux de criminalité ou la stigmatisation de particuliers et/ou de collectivités.*

16. Dans votre pays, le recours à des stratégies, politiques ou programmes de prévention du crime fondés sur la connaissance est-il facilité par:

- a) La contribution à la production et à l'utilisation d'informations et de données utiles?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- b) La contribution à l'échange d'informations et de données utiles?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- c) La promotion de l'exploitation d'informations et de données utiles pour lutter contre la répétition des situations de victimisation, faire reculer la délinquance récidiviste et réduire le nombre des zones qui connaissent des taux de criminalité élevés?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

17. Les politiques, stratégies, ou programmes de prévention du crime de votre pays favorisent-ils un processus de planification qui comprend:

- a) Une analyse systématique des problèmes que pose la criminalité, de leurs causes, des facteurs de risque et des conséquences, en particulier à l'échelon local?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- b) Un plan mettant à profit l'approche la plus adéquate et conçu de manière à adapter les interventions aux problèmes et aux conditions propres à l'échelon local?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- c) Un plan d'exécution pour matérialiser des interventions adéquates, qui doivent être à la fois efficaces, rationnelles et viables?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

d) La mobilisation des entités capables de s'attaquer aux causes?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

e) Le suivi et l'évaluation?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

18. Les politiques, stratégies ou programmes de prévention du crime de votre pays supposent-ils:

a) De procéder à des évaluations pour déterminer très précisément ce qui fonctionne?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

b) D'effectuer des analyses coûts-avantages?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- c) D'évaluer la baisse des taux de criminalité et de victimisation et de savoir dans quelle mesure la peur de la criminalité a été atténuée?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- d) D'évaluer les résultats obtenus et les effets imprévus?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

19. Une évaluation des éléments de la politique ou stratégie de votre pays en matière de prévention du crime à l'échelon national ou des activités particulières menées dans ce cadre a-t-elle été effectuée?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

Les Principes directeurs applicables à la prévention du crime reconnaissent les liens entre la criminalité au niveau local et la criminalité transnationale organisée et la nécessité de prévenir la criminalité organisée. Les paragraphes pertinents des Principes directeurs sont les suivants:

Interdépendance

13. Les stratégies et diagnostics nationaux en matière de prévention du crime devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existant entre les problèmes que pose la criminalité au niveau local et la criminalité internationale organisée.

Prévention de la criminalité organisée

27. *Les pouvoirs publics et la société civile devraient s'efforcer d'analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes de criminalité à l'échelon national et local et de s'y attaquer et, à cet effet, notamment:*

a) *Limiter les possibilités actuelles ou à venir que pourraient exploiter les groupes criminels organisés pour participer aux activités des marchés licites à l'aide du produit du crime, moyennant l'adoption de mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre;*

b) *Élaborer des mesures pour prévenir l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;*

c) *Concevoir des stratégies de prévention du crime, le cas échéant pour protéger les groupes socialement marginalisés, en particulier les femmes et les enfants, qui sont vulnérables face aux agissements des groupes criminels organisés, notamment pour ce qui est de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.*

Liens entre la criminalité transnationale et la criminalité locale

31. *Les États Membres devraient collaborer pour analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes que pose la criminalité à l'échelon national et local, et s'y attaquer.*

20. Les politiques, stratégies ou programmes de prévention du crime de votre pays prennent-ils la mesure des liens qui peuvent exister entre les problèmes que pose la criminalité aux niveaux local et national et la criminalité internationale organisée?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

21. Les politiques, stratégies ou programmes de prévention du crime de votre pays comprennent-ils:

a) Des mesures pour limiter les possibilités que pourraient exploiter les groupes criminels organisés pour participer aux activités des marchés licites?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- b) Des mesures pour prévenir l'usage impropre des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par ces autorités?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- c) Des mesures pour protéger les groupes socialement marginalisés, en particulier les femmes et les enfants, qui sont vulnérables face aux agissements des groupes criminels organisés, notamment pour ce qui est de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

IV. Coopération internationale, création de réseaux et assistance technique

Les États Membres sont encouragés à faciliter la coopération internationale et à créer des réseaux afin de partager des pratiques et des connaissances. Les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont les suivants:

Assistance technique

29. Les États Membres et les organismes internationaux de financement concernés devraient apporter une assistance financière et technique, y compris dans le

domaine du renforcement des capacités et de la formation, aux pays en développement et aux pays à économie de transition, aux collectivités et à d'autres organismes intéressés en vue de mettre en œuvre des stratégies visant à assurer efficacement la prévention du crime et la sécurité des collectivités à l'échelon régional, national et local. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la recherche et aux mesures de prévention du crime par le développement social.

Réseaux

30. Les États Membres devraient créer des réseaux internationaux, régionaux et nationaux de prévention du crime ou étoffer ceux en place, afin de partager des pratiques dont l'efficacité est avérée et qui sont porteuses d'avenir, d'en recenser les éléments transférables et de mettre les connaissances ainsi acquises à la disposition de la collectivité dans le monde entier.

Priorité à la prévention du crime

32. Le Centre pour la prévention internationale du crime du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, le réseau des instituts qui participent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies devraient inscrire au nombre de leurs priorités la prévention du crime telle qu'exposée dans les présents principes directeurs, créer un mécanisme de coordination et établir une liste d'experts qui seraient chargés d'évaluer les besoins et de dispenser des conseils techniques.

Diffusion

33. Les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations devraient coopérer pour produire des informations sur la prévention du crime dans le plus grand nombre possible de langues, tant sous forme imprimée que sous forme électronique.

22. Votre pays participe-t-il aux réseaux internationaux d'échange d'informations et de connaissances sur les politiques, stratégies ou programmes de prévention du crime?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

23. Quels sont les principaux obstacles à la participation de votre pays aux réseaux internationaux?

Veillez les décrire.

24. Veillez recenser les guides, référentiels, recueils ou manuels relatifs aux pratiques de prévention du crime de votre pays qui peuvent être partagés avec d'autres.

25. Votre pays a-t-il besoin d'assistance technique dans un domaine quelconque de la prévention du crime?

() Oui () Non

26. Votre pays est-il en mesure de fournir une assistance technique dans un domaine quelconque de la prévention du crime?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez cocher les cases correspondantes ci-dessous:	<i>Besoin d'assistance technique</i>	<i>Peut fournir une assistance technique</i>
a) Prévention comme élément permanent des structures des pouvoirs publics (par. 17)		
b) Pouvoirs publics favorisant le développement des compétences en matière de prévention du crime (par. 18)		
c) Pouvoirs publics et société civile appuyant les partenariats (par. 19)		
d) Prévention sociale de la criminalité (par. 6 a), 8 et 24)		
e) Prévention du crime dans la collectivité ou à l'échelon local (par. 6 b))		
f) Prévention des situations criminogènes (par. 6 c) et 26)		
g) Prévention de la récidive (par. 6 d))		

h) Durabilité et obligation de rendre compte en matière de prévention du crime (par. 1, 10 et 20)		
i) Prévention du crime fondée sur la connaissance (par. 11 et 21)		
j) Planification des interventions (par. 22)		
k) Suivi et évaluation (par. 23)		
l) Évaluation des liens entre les problèmes posés par la criminalité au niveau local et la criminalité transnationale organisée (par. 13, 27 et 31)		
m) Existe-t-il des domaines prioritaires parmi les domaines indiqués? Dans l'affirmative, veuillez préciser.		

V. Questions pertinentes et finales

27. Quels sont certains des principaux enseignements que votre pays a tirés de son expérience en matière d'application de politiques, stratégies et programmes de prévention du crime?

Veuillez les décrire.

28. Quels sont les principaux obstacles auxquels votre pays se heurte pour prévenir efficacement le crime?

Veuillez les décrire.

Projet de résolution II

Appui à l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹³, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à soutenir la consolidation de la démocratie en Afrique et à aider les Africains dans la lutte qu'ils mènent pour instaurer une paix et un développement durables et éliminer la pauvreté,

Rappelant également la résolution 59/159 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant en outre la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005, sur le document final du Sommet mondial de 2005, en particulier son paragraphe 68, sur la réponse à apporter aux besoins particuliers de l'Afrique,

Rappelant ses résolutions 2004/32 du 21 juillet 2004 et décision 2005/248 du 22 juillet 2005 sur l'exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique, dans lesquelles il priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser une réunion spéciale entre les États Membres intéressés, les organismes et les instituts compétents, qui apportent une assistance technique à l'Afrique ou encouragent la coopération Sud-Sud,

Rappelant également la résolution 60/175 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée prenait note du Programme d'action 2006-2010 très complet issu de la Table ronde pour l'Afrique tenue les 5 et 6 septembre 2005 à Abuja en application de la décision 2005/248 du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la décision EX.CL/Dec.169 (VI), adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa sixième session ordinaire et approuvée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à sa quatrième session ordinaire, tenue à Abuja en janvier 2005,

Reconnaissant le rôle important du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁴, du Mécanisme d'évaluation intra-africaine et de son processus de mise en œuvre,

Se félicitant de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, adoptée au Forum de haut niveau de Paris, tenu du 28 février au 2 mars 2005, par les ministres de pays développés et de pays en développement et

¹³ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

¹⁴ A/57/304, annexe.

les responsables d'organismes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement qui y ont participé,

Se félicitant également de l'adoption, par le Conseil européen, de la Stratégie de l'Union européenne pour l'Afrique: vers un pacte eurafricain pour accélérer le développement de l'Afrique¹⁵,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous"¹⁶,

1. *Accueille avec satisfaction* la publication, en juin 2005, de l'étude de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée "Criminalité et développement en Afrique";

2. *Accueille également* avec satisfaction le texte issu de la Table ronde pour l'Afrique: la criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique: renforcement de l'état de droit, accueillie les 5 et 6 septembre 2005 à Abuja par le Gouvernement nigérian, à savoir le Programme d'action 2006-2010 très complet qui vise à renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique;

3. *Remercie* le Gouvernement nigérian d'avoir accueilli la Table ronde pour l'Afrique, les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres partenaires de développement pour l'appui financier et autre qu'ils ont fourni à cette occasion, et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour avoir organisé cette manifestation;

4. *Invite* tous les États africains et les organismes régionaux et sous-régionaux à intégrer des mesures de lutte contre la criminalité et la drogue dans leurs stratégies nationales et régionales de développement, à mobiliser toutes les parties intéressées sur le plan national et à faire tout leur possible pour consacrer des ressources nationales à l'application du Programme d'action;

5. *Invite* le Président de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à porter à la connaissance de la Commission de l'Union africaine la nécessité, pour les États membres de cette dernière, d'appuyer l'application du Programme d'action 2006-2010 et d'examiner régulièrement les progrès réalisés;

6. *Invite* la Commission de l'Union africaine à présenter le Programme d'action 2006-2010 au prochain Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, pour approbation;

7. *Invite* les organismes d'aide bilatérale et multilatérale et les institutions financières à revoir selon que de besoin leur politique de financement de l'aide au développement et à inclure dans cette aide un volet prévention de la criminalité et justice pénale;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire¹⁷, d'apporter son concours à

¹⁵ SEC (2005) 1255.

¹⁶ A/59/2005.

¹⁷ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

l'application du Programme d'action 2006-2010, en coopération avec tous les États africains, l'Union africaine et les autres organisations régionales, en particulier dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁸;

9. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes de financement internationaux, à collaborer davantage avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en faveur de l'application du Programme d'action 2006-2010, et à intégrer des mesures de prévention de la criminalité et de lutte contre la drogue dans leurs programmes de développement;

10. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes pour l'application du Programme d'action 2006-2010;

11. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire¹⁹, d'accorder un haut degré de priorité à l'application du Programme d'action 2006-2010 et de rendre compte des progrès accomplis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, en 2008.

Projet de résolution III

Fournir une assistance technique pour réformer le système pénitentiaire en Afrique et élaborer des mesures de substitution à l'emprisonnement viables

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977²⁰, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus²¹ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo)²²,

Considérant les efforts régionaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des détenus, tels qu'examinés par la Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, qui s'est tenue à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002, et la Conférence latino-américaine sur la réforme pénale et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à San José du 6 au 8 novembre 2002, et examinés également par l'Union africaine et l'Organisation des États américains, ainsi que par

¹⁸ A/57/304, annexe.

¹⁹ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

²⁰ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I, sect. A; et résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

²¹ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

²² Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

la Conférence asiatique sur la réforme pénitentiaire et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à Dhaka du 12 au 14 décembre 2002,

Rappelant ses résolutions 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dans laquelle il a pris note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à ladite résolution; 1998/23 du 28 juillet 1998 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, dans laquelle il a pris note de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure à l'annexe I de ladite résolution; et 1999/27 du 28 juillet 1999 sur la réforme pénale, dans laquelle il a pris note de la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire, annexée à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 2004/25 du 21 juillet 2004 sur l'État de droit et le développement: renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits, et 2005/21 du 22 juillet 2005 sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale,

Rappelant en particulier sa résolution 2004/35 du 21 juillet 2004, sur la lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et profondément préoccupé par la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires en Afrique et les risques encourus par la société dans son ensemble, notamment dans les situations de surpeuplement carcéral,

Notant la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal: le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, tenue à Lilongwe du 22 au 24 novembre 2004,

Rappelant les engagements pris par les États Membres dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle²³ pour contenir le surpeuplement dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération ainsi qu'aux mesures nationales et internationales concernant le surpeuplement carcéral et aux mesures de substitution à l'incarcération²⁴ recommandées dans le Plan d'action aux fins de l'exécution et du suivi de la Déclaration ainsi que les engagements pris dans la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"²⁵ pour la création et le maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique adopté

²³ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe, par. 31 à 33.

²⁵ A/CONF.203/18, chap. I, résolution I.

par la Table ronde pour l'Afrique qui s'est tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, et en particulier les mesures sur la réforme pénale, la justice alternative, la justice réparatrice, le VIH/sida en milieu carcéral, la limitation de l'accumulation de dossiers en attente de traitement, la réduction du surpeuplement carcéral et les groupes vulnérables,

Prenant en compte les différentes opinions concernant l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que le coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Reconnaissant la gravité des problèmes que pose le surpeuplement carcéral et la menace potentielle qu'il fait peser sur les droits des détenus dans de nombreux États Membres, en particulier dans beaucoup d'États africains,

Alarmé par la proportion de prisonniers détenus dans de nombreux pays d'Afrique pour de longues périodes sans être mis en examen ou condamnés et sans pouvoir accéder au conseil et à l'assistance juridique,

Reconnaissant que l'application de mesures de substitution à l'emprisonnement qui soient efficaces sur le plan politique et pratique est une réponse viable à long terme au surpeuplement carcéral,

Reconnaissant également que les mesures de substitution reposant sur la collectivité peuvent permettre une réinsertion des délinquants plus efficace et moins coûteuse que la détention, et que l'Afrique offre des exemples de bonnes pratiques en matière de réduction du recours à l'emprisonnement,

Reconnaissant en outre la nécessité de rendre plus efficaces les efforts de prévention du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires,

Reconnaissant les besoins particuliers des femmes et des filles détenues, et des enfants emprisonnés avec leur mère, ainsi que les besoins des malades mentaux et des handicapés physiques, et la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des réponses spécifiques à cet égard,

Soulignant que la réduction du surpeuplement carcéral appelle des initiatives et des ressources durables à tous les niveaux du système de justice pénale (entités chargées de l'application des lois, ministère public, services d'aide juridique, magistrature, gestion des tribunaux et des affaires et administration des prisons),

Reconnaissant l'impact de l'action des organisations de la société civile dans l'amélioration des conditions de détention et le respect des droits des prisonniers,

1. *Note* les progrès réalisés par les États Membres pour s'acquitter des engagements mentionnés ci-dessus et les efforts accomplis récemment par certains d'entre eux pour réduire le surpeuplement carcéral;

2. *Encourage* les États Membres qui mettent en œuvre une réforme pénale et pénitentiaire à promouvoir la participation des organisations de la société civile à cette action et à coopérer avec elles;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé "État de droit et développement: renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits"²⁶, ainsi que

²⁶ E/CN.15/2006/3.

les informations qu'il contient au sujet des activités menées par les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de réforme pénale;

4. *Accueille également* avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires²⁷;

5. *Note avec satisfaction* qu'en 2005, dans la publication sur la répartition des tâches pour l'appui technique offert par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été désigné organisme responsable des questions relatives au VIH/sida dans les prisons parmi les coparrains du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

6. *Se félicite* des services consultatifs et de l'assistance technique fournis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États Membres sur la question du VIH/sida dans les prisons, en particulier de l'élaboration d'un référentiel sur cette question donnant des orientations aux hauts dirigeants ainsi qu'aux administrateurs, aux agents et au personnel soignant des prisons, et encourage l'Office à poursuivre, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire²⁸, son travail dans ce domaine en partenariat avec les autres membres du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

7. *Invite* les États Membres à élaborer et à adopter, si nécessaire, des mesures et des orientations conformes à leur législation nationale et aux instruments internationaux pertinents, y compris les conventions internationales relatives aux drogues, pour qu'une réponse adaptée soit apportée aux problèmes particuliers que pose le VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires;

8. *Note avec satisfaction* les réalisations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant l'élaboration d'outils et de manuels sur la réforme pénale, en particulier le guide sur les peines de substitution à l'emprisonnement et celui sur la justice réparatrice;

9. *Note également avec satisfaction* les efforts entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour apporter aux États Membres sortant d'un conflit, en particulier en Afrique, une assistance technique viable et à long terme en matière de réforme pénale, en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et la synergie accrue qui existe entre les deux entités;

10. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à élaborer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire²⁹, d'autres outils et manuels de formation s'inspirant des règles et des meilleures pratiques internationales dans le domaine de la réforme pénale et des peines de substitution à l'emprisonnement, en particulier en matière de gestion des prisons, de conseil et d'assistance juridiques et

²⁷ E/CN.15/2006/15.

²⁸ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

²⁹ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

de besoins spécifiques des femmes, des enfants, des malades mentaux et des handicapés physiques emprisonnés;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les partenaires concernés, de continuer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire³⁰, à fournir, sur demande, des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, dans le domaine de la réforme pénale, y compris de la justice réparatrice, des peines de substitution à l'emprisonnement, du VIH/sida dans les prisons et des besoins spécifiques des femmes et des filles détenues;

12. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire³¹, un programme d'assistance technique pour l'Afrique en matière de réforme pénale et de peines de substitution à l'emprisonnement en se fondant sur les engagements pris lors de la Table ronde pour l'Afrique et sur son Programme d'action, 2006-2010;

13. *Invite* les États Membres, les institutions financières internationales et les donateurs privés à soutenir les activités énoncées ci-dessus par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires directes aux activités concernées;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, en 2008.

Projet de résolution IV

Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Charte des Nations Unies, dans laquelle les États Membres se déclarent résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination,

Rappelant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonce en particulier les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'à toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi,

³⁰ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

³¹ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³², qui garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits, et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption³³ qui, à son article 11, oblige les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et sans préjudice de leur indépendance, à adopter des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de corruption des membres du système judiciaire, y compris des règles concernant la conduite de ces membres,

Convaincu que la corruption des magistrats met en péril l'état de droit et entame la confiance du public dans le système judiciaire,

Convaincu également que l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité des magistrats sont des préalables essentiels pour la protection effective des droits de l'homme et le développement économique,

Rappelant les résolutions 40/32 et 40/146 de l'Assemblée générale en date respectivement du 29 novembre 1985 et du 13 décembre 1985, dans lesquelles l'Assemblée fait siens les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985³⁴,

Rappelant aussi les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995³⁵, concernant l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et le bon fonctionnement des services de poursuite et des services légaux dans le domaine de la justice pénale,

Rappelant en outre que, en 2000, le Centre pour la prévention internationale du crime du Secrétariat a invité un groupe de premiers présidents de pays de *common law* à élaborer un concept d'intégrité des magistrats, compatible avec le principe de l'indépendance de la justice, qui pourrait avoir un effet positif sur les règles relatives à la déontologie judiciaire et renforcer la confiance du public dans la primauté du droit,

Rappelant la deuxième réunion du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice, tenue en 2001 à Bangalore (Inde), au cours de laquelle les premiers présidents ont reconnu la nécessité de normes universellement acceptables en matière d'intégrité des magistrats et élaboré les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire³⁶,

³² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³³ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁴ Voir le *septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. 1, partie D.2, annexe.

³⁵ Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolution 1, partie III.

³⁶ E/CN.4/2003/65, annexe.

Rappelant aussi que le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice a procédé par la suite, avec des juges de plus de quatre-vingts pays représentant toutes les traditions juridiques, à de vastes consultations qui ont débouché sur l'adoption des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire par diverses tribunes judiciaires, dont une Table ronde des premiers présidents, tenue à La Haye les 25 et 26 novembre 2002, à laquelle ont participé des premiers présidents des systèmes de droit civil ainsi que des juges de la Cour internationale de Justice,

Rappelant en outre la résolution 2003/43 de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et l'indépendance des avocats, dans laquelle la Commission prenait note des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et portait ces principes à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils les examinent,

Rappelant la résolution 2003/39 de la Commission des droits de l'homme sur l'intégrité de l'appareil judiciaire, dans laquelle la Commission soulignait que l'intégrité de l'appareil judiciaire est un préalable essentiel pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

1. *Invite* les États Membres à encourager, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, leurs magistrats à prendre en considération les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire annexés à la présente résolution, lorsqu'ils examineront ou élaboreront des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires;

2. *Souligne* que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire représentent une nouvelle évolution et sont complémentaires des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/146;

3. *Reconnaît* l'importance des travaux menés par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales qui contribuent à l'élaboration et à la diffusion de normes et de mesures pour renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature;

4. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire³⁷, et en particulier par le biais de son Programme mondial contre la corruption, de continuer à soutenir les travaux du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice;

5. *Remercie* les États Membres qui ont versé des contributions volontaires à l'ONUSD pour financer les travaux du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice;

³⁷ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

6. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires, le cas échéant, au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de financer le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et à poursuivre, par l'intermédiaire du Programme mondial contre la corruption, l'assistance technique apportée, sur demande, aux pays en développement et aux pays en transition pour renforcer les moyens et l'intégrité de leurs magistrats;

7. *Invite également* les États Membres à soumettre au Secrétaire général leurs vues concernant les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et à proposer des modifications, le cas échéant;

8. *Charge* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire³⁸, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en coopération avec le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales pour élaborer un guide technique qui sera utilisé pour fournir une assistance technique visant le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats, ainsi qu'un commentaire sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et des modifications qu'ils ont proposées;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa seizième session, de l'application de la présente résolution.

Annexe

Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'intégrité des magistrats

ATTENDU que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît comme étant fondamental le principe selon lequel toute personne humaine a droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial statuant sur des droits et obligations et sur toute accusation criminelle,

ATTENDU que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁹ garantit que toutes les personnes seront égales devant les tribunaux et que, lors de la détermination de toute accusation criminelle ou des droits et obligations au cours d'une procédure judiciaire, toute personne aura droit, dans des délais raisonnables, à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi,

ATTENDU que les principes et droits fondamentaux susmentionnés sont également reconnus ou exprimés dans les instruments régionaux de mise en œuvre des droits de l'homme, dans le droit national constitutionnel, législatif et civil, ainsi que dans les conventions judiciaires et les traditions juridiques,

³⁸ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

³⁹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

ATTENDU que l'importance d'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial pour la protection des droits de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de tous les autres droits dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice,

ATTENDU qu'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial est également essentiel pour que les tribunaux s'acquittent de leur devoir de maintien du droit constitutionnel et du principe de l'égalité,

ATTENDU que la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne,

ATTENDU qu'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant un mandat public, et s'efforcent de promouvoir et de maintenir la confiance du public dans le système judiciaire,

ATTENDU que la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays,

ET ATTENDU que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴⁰ ont été conçus pour promouvoir l'indépendance de la justice et s'adressent en premier lieu aux États,

LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également pour but d'aider les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ainsi que les avocats et le public en général, à mieux comprendre et soutenir l'appareil judiciaire. Ces principes présupposent que les juges sont responsables de leur conduite envers les institutions compétentes établies pour faire respecter les normes judiciaires, institutions elles-mêmes indépendantes et impartiales, et ont été établis pour compléter les règles légales et déontologiques existantes auxquelles les juges sont soumis, et non pour s'y substituer.

1^{re} valeur Indépendance

Principe

L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.

⁴⁰ Voir le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. 1, partie D.2, annexe.

Application

- 1.1. Le juge exercera la fonction judiciaire de façon indépendante sur la base de son appréciation professionnelle des faits et conformément à l'esprit de la loi, sans influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes de la part de n'importe quelle partie ou pour n'importe quelle raison.
- 1.2. Le juge sera indépendant vis-à-vis de la société en général et des parties prenantes des différends sur lesquels il est chargé de statuer.
- 1.3. Non seulement le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendra contre toute influence de leur part, mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes.
- 1.4. Dans l'exercice de ses tâches judiciaires, le juge sera indépendant vis-à-vis de ses collègues magistrats dans les décisions qu'il sera tenu de prendre de façon indépendante.
- 1.5. Le juge encouragera et maintiendra les garanties de décharge à accorder pour les tâches judiciaires afin de préserver et promouvoir l'indépendance institutionnelle et opérationnelle de l'appareil judiciaire.
- 1.6. Le juge mettra en avant et fera la promotion de normes sévères en matière de déontologie judiciaire afin de renforcer la confiance du public dans l'appareil judiciaire, confiance fondamentale pour le maintien de l'indépendance de la justice.

2^e valeur Impartialité

Principe

L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision.

Application

- 2.1. Le juge exercera ses fonctions judiciaires sans favoriser, prendre parti pour ou porter préjudice à quiconque.
- 2.2. Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.
- 2.3. Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.
- 2.4. Le juge, en cours de procédure, ou s'il y a risque de procédure, s'abstiendra de faire tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il affecte le résultat du procès ou fasse obstacle au caractère manifestement équitable de ce procès. Le juge s'abstiendra également de faire tout commentaire en public ou autrement pouvant affecter le caractère équitable du procès d'une quelconque personne ou d'une quelconque question.

2.5. Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale. De telles procédures comprennent, mais sans s'y limiter, les cas dans lesquels:

- a) Le juge prend effectivement parti pris pour ou défavorise une partie ou connaît personnellement les faits probatoires de la procédure;
- b) Le juge a antérieurement été avocat ou témoin important dans le litige; ou
- c) Le juge ou un membre de sa famille a un intérêt économique dans le résultat du procès,

étant entendu que la récusation du juge ne sera pas requise si aucun autre tribunal ne peut être constitué pour traiter l'affaire concernée ou si, en raison de circonstances graves, l'absence de procès pourrait conduire à une grave erreur judiciaire.

3^e valeur Intégrité

Principe

L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire.

Application

3.1. Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

3.2. Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.

4^e valeur Convenances

Principe

Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre.

Application

4.1 Le juge évitera toute inconvenance réelle ou apparente dans toutes ses activités.

4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles pouvant être considérées par un citoyen ordinaire comme étant pesantes et doit le faire de façon libre et volontaire. En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.

4.3. Le juge, dans ses relations personnelles avec les membres du barreau qui fréquentent régulièrement son tribunal, évitera les situations pouvant raisonnablement permettre de soupçonner un favoritisme ou une partialité ou donnant l'apparence d'un tel favoritisme ou d'une telle partialité.

4.4. Le juge ne participera pas à la prise de décisions dans une affaire où un membre quelconque de sa famille représente un plaideur ou est associé d'une quelconque façon au procès.

4.5. Le juge ne permettra pas l'utilisation de sa résidence par un membre du barreau pour recevoir des clients ou d'autres membres du barreau.

4.6. Comme tous les autres citoyens, le juge dispose de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion mais, dans l'exercice de ces droits, il se conduira toujours de sorte à préserver la dignité de la fonction judiciaire ainsi que l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire.

4.7. Le juge s'informerera sur ses intérêts financiers personnels et fiduciaires et déploiera tous les efforts raisonnablement possibles pour être informé sur les intérêts financiers des membres de sa famille.

4.8. Le juge ne permettra pas à sa famille, ses relations sociales ou autres d'influencer de façon inappropriée le comportement du juge ni sa décision en tant que juge.

4.9. Le juge n'utilisera ni ne permettra d'utiliser le prestige de la fonction de magistrat pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou d'une quelconque autre personne et ne donnera ni ne permettra à d'autres de donner l'impression qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer le juge dans l'exercice de ses fonctions.

4.10. Le juge n'utilisera ni ne dévoilera les informations confidentielles recueillies dans le cadre de sa fonction de magistrat à d'autres fins qu'à des fins liées à l'exécution de ses tâches professionnelles.

4.11. Dans le cadre de la bonne exécution de ses tâches judiciaires, le juge peut:

a) Écrire, lire, enseigner et participer à des activités concernant le droit, l'organisation judiciaire, l'administration de la justice ou des sujets y étant liés;

b) Apparaître dans une audience publique devant un organe officiel chargé de questions liées au droit, à l'organisation judiciaire, à l'administration de la justice ou à des sujets y étant liés;

c) Servir en tant que membre d'un organe officiel ou autre comité, commission ou organe consultatif gouvernemental, si le fait d'en être membre n'est pas contraire à l'image d'impartialité et de neutralité politique du juge; ou

d) S'engager dans d'autres activités, si cela ne porte pas atteinte à la dignité de la fonction de magistrat ou affecte d'une autre façon l'exercice de ses fonctions judiciaires.

4.12. Le juge n'exercera pas le métier d'avocat alors qu'il est titulaire de la charge de magistrat.

4.13. Le juge peut constituer ou rejoindre des associations de magistrats ou participer à d'autres organisations représentant les intérêts des juges.

4.14. Le juge et les membres de sa famille ne demanderont jamais ni n'accepteront un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre par le juge dans le cadre de l'exercice de ses tâches judiciaires.

4.15. Le juge n'autorisera pas en connaissance de cause le personnel du tribunal ni d'autres personnes soumises à l'influence du juge à demander ou accepter un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre dans le cadre de l'exercice de leurs tâches ou fonctions.

4.16. Sous réserve des dispositions de la loi ou de toute exigence légale en matière d'information du public, le juge peut recevoir un don honorifique, un prix ou une indemnité approprié(e) à l'occasion concernée, pourvu que cela ne puisse pas raisonnablement être perçu comme une tentative de l'influencer dans l'exécution de ses tâches de magistrat ou donner d'une autre façon une impression de partialité.

5^e valeur **Égalité**

Principe

Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Application

5.1. Le juge sera conscient de et comprendra la diversité dans la société et les différences causées par les diverses origines, y compris mais ne s'y limitant pas, en matière de race, de couleur, de genre, de religion, de nationalité d'origine, de caste, d'invalidité, d'âge, d'état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et autres raisons semblables ("aspects non pertinents").

5.2. Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, dans sa parole ou son comportement, s'abstiendra de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne ou tout groupe de personnes sur la base d'aspects non pertinents.

5.3. Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, fera preuve d'une considération appropriée envers toutes les personnes telles que plaideurs, témoins, avocats, personnel du tribunal et collègues magistrats, sans différenciation basée sur un quelconque aspect non pertinent ne revêtant aucune importance pour l'exercice correct de telles tâches.

5.4. Le juge ne permettra pas en connaissance de cause au personnel du tribunal ou aux autres personnes soumises à l'influence, à l'autorité ou au contrôle du juge de faire une différence entre les personnes concernées dans une affaire portée devant le juge sur la base d'un quelconque aspect non pertinent.

5.5. Le juge exigera des avocats plaidant devant le tribunal qu'ils s'abstiennent, par la parole ou le comportement, de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne sur la base d'aspects non pertinents, sauf dans le cas où cet aspect revêt une importance aux yeux de la loi dans le cadre d'une question du procès et peut servir les intérêts légitimes de la défense.

6^e valeur Compétence et diligence

Principe

La compétence et la diligence sont des exigences préalables pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Application

- 6.1. Les tâches judiciaires du juge prévalent sur toute autre activité.
- 6.2. Le juge consacrerait entièrement ses activités professionnelles à l'exécution des tâches judiciaires, comprenant non seulement l'exercice de ses fonctions et responsabilités de magistrat siégeant au tribunal et statuant mais également d'autres tâches revêtant de l'importance pour la charge judiciaire et le fonctionnement du tribunal.
- 6.3. Le juge prendra des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités personnelles nécessaires à une bonne exécution de ses fonctions de magistrat, faisant usage à cet égard des possibilités de formation et autres pouvant être mises à la disposition des juges, sous contrôle judiciaire.
- 6.4. Le juge se tiendra informé sur l'évolution du droit international revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.
- 6.5. Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, avec efficacité, honnêteté et dans des délais raisonnables.
- 6.6. Le juge sera soucieux du maintien de l'ordre et du respect des règles du décorum dans toutes les procédures du tribunal et sera patient, digne et courtois à l'égard des plaideurs, des jurés, des témoins, des avocats et autres personnes avec lesquelles il sera en contact dans le cadre de ses activités officielles. Le juge exigera une conduite similaire de la part des mandataires, du personnel du tribunal et autres personnes soumises à son influence, contrôle ou autorité.
- 6.7. Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

Mise en œuvre

En raison de la nature de la charge judiciaire, des mesures efficaces seront adoptées par les appareils judiciaires nationaux pour fournir les mécanismes permettant la mise en œuvre de ces principes si de tels mécanismes n'existent pas déjà au sein de leurs juridictions.

Définitions

Sauf si le contexte en permet ou exige une interprétation différente, les termes suivants utilisés dans le texte de ces principes auront la signification suivante:

“Personnel du tribunal”: le personnel du juge, y compris les greffiers,

“Juge”: toute personne exerçant le pouvoir judiciaire, quelle que soit sa désignation,

“Famille du juge”: conjoint, fils, fille, gendre, belle-fille et tout autre parent proche du juge étant compagnon ou employé du juge et vivant sous son toit,

“Conjoint du juge”: partenaire domestique du juge ou toute autre personne, quel que soit son sexe, ayant une relation personnelle étroite avec le juge.

Projet de résolution V

Coopération internationale dans la lutte contre la corruption

Le Conseil économique et social,

Se déclarant de nouveau très préoccupé par les effets de la corruption sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

Convaincu qu’une approche globale et multidisciplinaire est requise pour prévenir et combattre la corruption efficacement et reconnaissant qu’une coordination et une coopération plus étroites sont nécessaires entre les États et les autres entités compétentes en la matière,

Rappelant la résolution 58/4 de l’Assemblée générale en date du 31 octobre 2003, dans laquelle l’Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, et réaffirmant que cette dernière constitue une avancée importante du droit international et un instrument important pour une coopération internationale efficace et multidimensionnelle contre la corruption,

Rappelant également que, dans le document final du Sommet mondial de 2005⁴¹, les chefs d’État et de gouvernement ont instamment engagé tous les États qui ne l’avaient pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions internationales sur la criminalité organisée et la corruption et à faire suivre leur entrée en vigueur de mesures d’application efficaces consistant notamment à aligner leur droit interne sur les dispositions de ces instruments et à renforcer leur système de justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 60/207 de l’Assemblée générale en date du 22 décembre 2005, relative à l’action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d’avoirs d’origine illicite et à la restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d’origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁴², adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, dans laquelle les États Membres déclaraient que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et le respect de l’état de droit étaient essentiels pour prévenir et réprimer la corruption et considéraient qu’il était nécessaire, pour enrayer la corruption, de promouvoir une culture d’intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé,

⁴¹ Voir résolution 60/1 de l’Assemblée générale.

⁴² A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

Accueillant également avec satisfaction le Programme d'action 2006-2010 pour l'Afrique adopté par la Table ronde pour l'Afrique, tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, où est soulignée la nécessité de prévenir et de combattre la corruption en Afrique,

Rappelant sa résolution 2005/18 en date du 22 juillet 2005, relative à l'action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Prenant note des conventions régionales sur la corruption et des travaux déjà réalisés par les organisations régionales dans ce domaine,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴³;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁴, et prie instamment les États Membres de toutes les régions du monde et les organisations d'intégration économique compétentes qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible afin de faciliter sa mise en œuvre effective;

3. *Attend avec intérêt* la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption qui se tiendra en décembre 2006 et, en tenant compte de l'article 63 de la Convention, invite instamment les États Membres à contribuer au succès de la Conférence;

4. *Demande* à tous les États Membres de tenir des consultations approfondies et de formuler des propositions pour la préparation de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris dans le cadre de consultations à participation non limitée facilitées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁴⁵ et sans préjudice du mandat et des travaux de la Conférence des États parties;

5. *Souligne* l'intérêt de la participation à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de spécialistes de certains aspects de la Convention, notamment de représentants d'organes de prévention de la corruption, et encourage les États Membres à faciliter la participation de tels spécialistes à la Conférence;

6. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour son action visant à promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et attend avec intérêt la finalisation et la diffusion du guide législatif destiné à faciliter la ratification puis l'application de la Convention;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur la base de l'expérience acquise lors de l'élaboration du guide législatif et du travail réalisé

⁴³ E/CN.15/2006/9.

⁴⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁵ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

par d'autres acteurs, notamment les membres du Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption, de poursuivre sa collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice dans ses efforts visant à élaborer un guide technique destiné spécifiquement à aider les praticiens dans l'application de la Convention;

8. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, de respecter les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption;

9. *Note avec satisfaction* le soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour faciliter le renforcement des capacités dans la lutte contre la corruption, et encourage les États Membres à continuer de verser des contributions volontaires pour promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou directement à l'appui d'activités et initiatives de ce genre;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'assurer les fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties dont il a été chargé;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁴⁶, et en particulier par l'intermédiaire de son Programme mondial contre la corruption, de continuer d'aider les États, sur leur demande, à renforcer durablement leurs capacités dans l'objectif principal d'encourager l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

12. *Se félicite* des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour coopérer avec d'autres entités, dans le cadre de son mandat dans le domaine de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, et encourage l'Office à accroître encore ce type de coopération;

13. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales, et les organismes régionaux et nationaux de financement à renforcer leur soutien à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et leurs relations avec lui pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois, et à veiller à ce que des activités destinées à prévenir et combattre la corruption soient inscrites, selon qu'il conviendra, à leur programme de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise de l'Office soit pleinement mise à profit;

14. *Sait gré* aux personnes et aux groupes extérieurs au secteur public comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations

⁴⁶ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

locales de leur participation active à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène;

15. *Demande* que s'instaure une coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite, ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

16. *Encourage* les États Membres à envisager d'utiliser les supports de sensibilisation du public proposés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à organiser des activités spéciales, y compris, le cas échéant, avec les secteurs concernés de la société civile, en particulier dans le cadre de la Journée internationale de la lutte contre la corruption, le 9 décembre, de manière à attirer l'attention sur le problème de la corruption;

17. *Prie* le Secrétaire général, si la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en décide ainsi, de mettre à la disposition de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, pour son information, les rapports de la Conférence;

18. *Prie aussi* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session et, par la suite, de partager son rapport avec la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Projet de résolution VI

Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits

Le Conseil économique et social,

Rappelant le nouvel engagement que les chefs d'État et de gouvernement ont pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴⁷,

Rappelant également la résolution 60/159 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Se félicitant de l'importance accordée à l'état de droit dans la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"⁴⁸ et adoptée à l'occasion du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, dans laquelle les États Membres ont reconnu l'importance de respecter l'état de droit et la bonne gouvernance et de développer davantage, le cas échéant, les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice, et exprimé leur attachement à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables,

⁴⁷ Voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁴⁸ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

Reconnaissant les efforts faits dans tout le système des Nations Unies pour renforcer les activités de promotion de l'état de droit, notamment la création de la Commission de consolidation de la paix, la création prévue d'une Unité d'assistance en matière de primauté du droit et les travaux du réseau de coordonnateurs pour les questions relatives à l'état de droit,

Rappelant sa résolution 2004/25 du 21 juillet 2004 intitulée "État de droit et développement: renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits",

Rappelant également sa résolution 2005/21 du 22 juillet 2005 sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale, dans laquelle il reconnaissait qu'il ne pouvait y avoir de systèmes de justice pénale efficaces que fondés sur la primauté du droit et que cette dernière supposait l'adoption de mesures de justice pénale efficaces,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, notamment sa résolution 2004/43 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, dans laquelle la Commission soulignait qu'il importait tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, pour instaurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit,

Gardant à l'esprit la nécessité d'instaurer et de renforcer l'état de droit comme élément essentiel des efforts de reconstruction afin de soutenir la mise en place de structures sociales, politiques et économiques stables et de protéger les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Reconnaissant que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituent un outil important pour créer des systèmes de justice pénale justes et efficaces inscrits dans l'état de droit et que leur utilisation et application dans la fourniture d'une assistance technique devraient être améliorées, le cas échéant,

Ayant à l'esprit que le fait de veiller au respect du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, contribuerait grandement à l'édification de la paix et de la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Prenant note avec satisfaction des travaux portant sur la justice pour mineurs et de la coopération, par le biais du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, pour élaborer des indicateurs, outils et manuels communs, pour partager des informations et mettre en commun les capacités et les intérêts afin d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre des programmes, et prenant note de la publication intitulée "Protecting the rights of children in conflict with the law",

Se félicitant des efforts faits par certains États Membres pour fournir une assistance à des pays sur l'état de droit et les institutions de justice pénale par des voies bilatérales ou multilatérales,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé "État de droit et développement: renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits"⁴⁹;

2. *Prend note* des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'élaboration d'un jeu complet d'outils d'évaluation pour la justice pénale, en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres entités compétentes, et encourage l'Office à poursuivre, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁵⁰, l'élaboration d'outils et de manuels de formation relatifs à la réforme de la justice pénale, en collaborant selon qu'il convient avec d'autres et à diffuser largement ces outils et manuels;

3. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁵¹, tout en reconnaissant l'importance d'éviter tout double emploi et d'assurer la coordination nécessaire avec les organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre l'élaboration d'un large programme de consolidation de l'état de droit et de réforme des institutions de justice pénale, en continuant de mettre l'accent sur les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants, les pays à économie en transition et les pays sortant d'un conflit, et sur la nécessité d'un renforcement des capacités au niveau des bureaux extérieurs, et à mettre en place dans ce domaine des approches et des partenariats innovants;

4. *Encourage aussi* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁵², à continuer à fournir aux États Membres sortant d'un conflit une assistance technique sur le long terme dans le domaine de la réforme de la justice pénale, en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres entités compétentes, et à accroître la synergie entre les organismes impliqués;

5. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁵³, à mettre, si nécessaire et sur demande, ses compétences à la disposition de la Commission de consolidation de la paix et à l'unité d'assistance en matière de primauté du droit, au réseau de

⁴⁹ E/CN.15/2006/3.

⁵⁰ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

⁵¹ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

⁵² Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

⁵³ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

coordonnateurs pour les questions relatives à l'état de droit et à d'autres entités compétentes;

6. *Invite* les États Membres à fournir des ressources à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lui permettre de continuer à offrir aux États Membres qui en font la demande une assistance en matière de réforme durable et viable de la justice pénale, et les invite à tirer parti de cette offre d'assistance technique de l'Office et d'autres organismes des Nations Unies;

7. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, y compris la Banque mondiale, ainsi que des organisations telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à développer leur coopération et leur coordination avec les organismes des Nations Unies chargés de soutenir l'état de droit, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de promouvoir une démarche plus intégrée en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière d'état de droit et de réforme de la justice pénale et à continuer à réfléchir à des projets conjoints dans ce domaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, en 2008, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VII

Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Notant la résolution 56/201 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2001 sur l'examen biennal des activités opérationnelles du système des Nations Unies et sa résolution 2003/3 du 11 juillet 2003 sur l'état d'application de cette résolution de l'Assemblée, dans laquelle il recommandait que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement considèrent les enseignements tirés et leur diffusion comme une composante nécessaire de leurs activités; et soulignait qu'il importait d'évaluer les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue de renforcer leur efficacité et leur impact, et demandait au Secrétaire général de privilégier davantage dans ses rapports futurs les enseignements tirés de ces activités, de leurs résultats et leurs conclusions,

Rappelant la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale en date du 23 juin 2003, dans laquelle l'Assemblée soulignait que le système des Nations Unies avait

l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Rappelant également la résolution 59/151 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'assurer à la résolution la suite voulue et de lui en rendre compte à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 60/177 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"⁵⁴, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, puis par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/15 du 22 juillet 2005,

Ayant à l'esprit la résolution 60/175 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, et le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre des mesures énoncées dans la Déclaration de Bangkok,

Ayant à l'esprit également la Déclaration du Millénaire⁵⁵, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire le 8 septembre 2000, dans laquelle ces derniers décidaient de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité, en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits, de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes, de redoubler d'efforts dans l'accomplissement de leur engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue, et d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment de l'argent,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005, par laquelle l'Assemblée a adopté le Document final du Sommet mondial de 2005,

Conscient que les enseignements tirés peuvent être un outil de gestion précieux pour la planification et les programmes futurs, fournissent des informations pour les améliorations futures à réaliser et aident à définir en connaissance de cause des politiques efficaces,

⁵⁴ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

⁵⁵ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁵⁶;
2. *Invite de nouveau* les gouvernements à appliquer la Déclaration de Bangkok sur les Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁵⁷, et les recommandations adoptées par le onzième Congrès pour élaborer des lois et des directives, compte tenu de leurs particularités économiques, sociales, juridiques et culturelles nationales;
3. *Invite* les États Membres, dans l'esprit de responsabilité commune et partagée, qu'affirme la Déclaration de Bangkok, à améliorer la coopération internationale pour lutter contre la criminalité et le terrorisme aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, dans des domaines tels que l'extradition et l'entraide judiciaire dans le cadre des instruments juridiques applicables existants;
4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁵⁸, un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition reflète une répartition géographique équitable, pour débattre du onzième Congrès et des congrès précédents afin d'accumuler et d'examiner les enseignements tirés des congrès antérieurs et d'élaborer des méthodes qui permettent d'exploiter les enseignements tirés en vue des congrès futurs et pour présenter un rapport sur ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session pour examen;
5. *Se réjouit* que le Gouvernement thaïlandais ait proposé d'accueillir le groupe intergouvernemental d'experts;
6. *Prie de nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁵⁹, d'entamer des consultations avec les autorités des pays qui se sont offerts à accueillir le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir en 2010, et d'en rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session.

⁵⁶ E/CN.15/2006/7.

⁵⁷ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

⁵⁸ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

⁵⁹ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

Projet de résolution VIII

Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶⁰,

Prenant note de la directive 8, Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes, qui figure dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁶¹,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant⁶², et prenant note de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à cette Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶³,

Rappelant également la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, qui interdit le travail forcé ou obligatoire de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans,

Rappelant en outre les paragraphes 4 et 13 de la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁶⁴, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁵, et en particulier le Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶⁶,

Rappelant également la résolution 58/137 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes,

Rappelant en outre la note du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur l'action conjointe de lutte contre la criminalité transnationale⁶⁷,

Condamnant la traite des personnes comme forme moderne odieuse d'esclavage et comme pratique contraire aux droits universels de l'être humain,

⁶⁰ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶¹ Voir E/2002/68/Add.1.

⁶² Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶³ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁶⁴ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

⁶⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁶⁶ Ibid., annexe II.

⁶⁷ CEB/2005/HLC/IX/CRP.7, annexe A.

Réprouvant que des êtres humains soient traités comme des marchandises, troqués, achetés ou vendus par des trafiquants, en particulier des exploités,

Vivement préoccupé par le fait que des groupes criminels organisés transnationaux se livrent, dans le monde entier, à la traite des personnes en vue de les soumettre à toutes sortes d'exploitation et que ces groupes sont souvent impliqués dans d'autres formes d'activité illicite comme le trafic d'armes à feu, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues et la corruption,

Profondément alarmé par le fait que la traite des personnes constitue un commerce lucratif en plein essor dans la plupart des régions du monde et se trouve aggravée notamment par la pauvreté, les conflits armés, des conditions économiques et sociales défavorables et la demande sur les marchés illicites du travail et du sexe,

Constatant avec consternation que des réseaux criminels parviennent à échapper au châtement tout en profitant des points faibles de leurs victimes,

Prenant note des différences et des interactions entre les deux comportements coupables que constituent le fait de se livrer à la traite des personnes, définie dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et celui de se livrer au trafic de migrants, défini dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁸,

Convaincu qu'une large coopération internationale concertée entre tous les États Membres, en particulier entre les pays d'origine, de transit et de destination qui sont liés, qui repose sur une approche pluridisciplinaire, équilibrée et globale et comprenne une assistance technique adéquate, s'impose d'urgence pour prévenir et combattre la traite des personnes,

Reconnaissant qu'une large coopération internationale entre les États Membres, en particulier entre les pays d'origine, de transit et de destination qui sont liés, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et la société civile, est essentielle pour contrer efficacement la menace que constitue la traite des personnes,

Convaincu que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peut contribuer à sensibiliser la population, réduire les risques actuels et futurs de victimisation par des trafiquants et aider les gouvernements à promouvoir la protection des victimes en leur accordant une aide sociale et économique appropriée et non dévalorisante, dans les domaines voulus, notamment la santé, l'éducation, le logement et l'emploi,

Saluant les efforts faits par les États Membres, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, pour faire prendre conscience de la gravité de l'infraction que constitue la traite sous ses diverses formes, et du rôle que le public peut jouer dans la prévention de la victimisation et l'assistance aux victimes de la traite,

Gardant à l'esprit l'institution de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à

⁶⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

l'article 32 de la Convention, qui a maintenant commencé son travail dans ce domaine,

Prenant note du débat thématique que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a consacré, à sa douzième session, à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶⁹, et de la table ronde sur la traite des êtres humains organisée le 17 octobre 2005 par le Réseau de sécurité humaine en marge de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁰, le Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷¹ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷² ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États Membres:

- a) D'incriminer la traite des personnes;
- b) De promouvoir la coopération entre services de répression pour lutter contre la traite des personnes;
- c) De garantir la sûreté et le contrôle des documents de voyage ou d'identité;
- d) D'introduire la traite des personnes en tant qu'infraction principale dans la législation relative au blanchiment d'argent;

3. *Invite* les États Membres à adopter, conformément à leur droit interne, des mesures destinées notamment à:

a) Lutter contre l'exploitation sexuelle en vue de la supprimer en poursuivant et punissant ceux qui se livrent à cette activité sans viser les victimes d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle;

b) Sensibiliser, en particulier par la formation, les personnels des services de justice pénale et autres, s'il y a lieu, aux besoins des victimes de la traite et leur faire prendre conscience du rôle essentiel des victimes dans la découverte et la poursuite des auteurs de cette infraction, notamment:

- i) Enquêter sur tous les cas rapportés par les victimes, prévenir la victimisation secondaire et traiter les victimes avec respect;
- ii) Faire preuve de sensibilité envers les victimes et les témoins tout au long de la procédure pénale, conformément aux articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au

⁶⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 10 (E/2005/30), chap. II.

⁷⁰ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁷¹ Ibid., annexe II.

⁷² Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le cas échéant;

4. *Invite également* les États Membres à adopter, conformément à leur droit interne, des mesures visant notamment à:

a) Fournir assistance et protection aux victimes de la traite des personnes, notamment par des mesures qui permettent à celles-ci de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, selon le cas;

b) Promouvoir les mesures législatives et autres nécessaires pour instituer une large gamme d'aides juridique, psychologique, médicale et sociale aux victimes elles-mêmes de la traite, sous réserve que le fait ait été établi;

c) Réserver à toutes les victimes de la traite un traitement humain tenant compte de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins spécifiques, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le cas échéant;

d) Aider à la réinsertion dans la société des victimes de la traite;

e) Élaborer des principes directeurs pour la protection des victimes de la traite avant, pendant et après la procédure pénale;

5. *Prie instamment* les États Membres d'adopter une démarche globale pour lutter contre la traite des personnes, en prévoyant des activités de répression et la protection des victimes et des mesures de prévention, y compris des mesures contre les activités qui tirent profit de l'exploitation des victimes de la traite et, le cas échéant, la confiscation et la saisie du produit de la traite;

6. *Demande* aux États Membres de collaborer en vue de prévenir la traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation sexuelle:

a) En améliorant leur coopération technique pour renforcer les institutions locales et nationales qui s'efforcent de prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans les pays d'origine;

b) En menant des campagnes d'information sur les techniques et méthodes des trafiquants, en mettant en place des programmes éducatifs à l'intention des cibles potentielles, y compris ceux qui créent la demande, et en dispensant une formation professionnelle aux compétences sociales et une aide à la réinsertion dans la société des victimes de la traite;

c) En donnant la priorité aux régions sortant d'un conflit et aux régions victimes d'une catastrophe naturelle dans lesquelles l'apparition de cas de traite d'êtres humains est de plus en plus reconnue comme un problème grave et en intégrant dès le début des mesures de lutte contre la traite, y compris la formation des membres du personnel civil et militaire engagés dans des opérations de maintien de la paix et l'établissement de normes de conduite à leur intention;

d) En encourageant les États Membres à participer à des échanges de vues régionaux comme moyen de définir des stratégies pratiques de lutte contre la traite des personnes et de protéger les victimes;

7. *Demande instamment* aux États Membres de prendre des mesures contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui soient

conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus et respectent les libertés et droits individuels fondamentaux des victimes;

8. *Invite* les États Membres à mettre en place des mécanismes de coordination et de collaboration entre organisations gouvernementales et non gouvernementales et la société civile, afin de répondre aux besoins immédiats des victimes de la traite;

9. *Invite également* les États Membres à consacrer des ressources suffisantes aux services aux victimes, aux campagnes de sensibilisation du public et aux activités de répression ayant pour but de mettre fin à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à soutenir la coopération internationale, notamment des programmes appropriés d'assistance technique et de renforcement des capacités, pour permettre à tous d'être mieux à même de prendre des mesures efficaces contre la traite des personnes;

10. *Encourage* les États Membres à examiner comment l'exploitation de la prostitution contribue à la traite des personnes;

11. *Encourage également* les États Membres à adopter des mesures, législatives ou autres, pour réduire la demande qui favorise toutes les formes de traite des personnes, notamment en coopérant avec les organisations non gouvernementales et la société civile, et en faisant prendre conscience au public de la manière dont toutes les autres formes d'exploitation avilissent leurs victimes, ainsi que des risques connexes de traite des personnes, femmes et enfants en particulier;

12. *Encourage en outre* les États Membres à prendre, le cas échéant, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, des mesures de sensibilisation du public, notamment, pour décourager et réduire surtout chez les hommes la demande qui favorise l'exploitation sexuelle;

13. *Encourage* les États Membres à s'attaquer au lien existant entre la traite des personnes en vue de toutes les formes d'exploitation, d'une part, et d'autres types de criminalité, d'autre part;

14. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre sa coopération et sa coordination étroites avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes et la société civile;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à aider, sur demande, les États Membres à appliquer le Protocole dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, mais sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁷³;

16. *Prie aussi* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser une réunion sur l'assistance technique aux États Membres pour

⁷³ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

coordonner, en tenant dûment compte du travail de la Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale, les travaux des organismes et organes du système des Nations Unies ainsi que des autres organisations intergouvernementales compétentes, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles mais sans exclure l'utilisation des ressources qui lui sont affectées dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies⁷⁴;

17. *Encourage* les États Membres à verser des contributions volontaires pour renforcer et appuyer davantage encore l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier dans le secteur des activités d'assistance technique;

18. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session et, par la suite, de communiquer son rapport à la Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Projet de résolution IX

Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance croissante des grandes manifestations telles que les manifestations sportives majeures, notamment les Jeux olympiques, les réunions au sommet et d'autres manifestations de masse telles que les fêtes nationales et religieuses,

Reconnaissant également le principe de la liberté de réunion,

Sachant que, en raison de leur ampleur et/ou de leur grande visibilité, les grandes manifestations peuvent être la cible d'activités illicites, notamment le terrorisme, et peuvent être exploitées par des groupes criminels organisés pour leurs activités illégales,

Sachant également que les grandes manifestations sont l'occasion, pour les pays hôtes, de renforcer leurs capacités de gestion de la sécurité,

Conscient de la nécessité d'échanger des informations, dans le plein respect du principe de la protection des données, sur les menaces potentielles pesant sur la sécurité des grandes manifestations, et d'échanger des expériences et des pratiques éprouvées dans la lutte contre ces menaces,

Se félicitant de la mise en place de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice de l'Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations,

⁷⁴ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

Notant avec satisfaction le travail effectué par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice dans le cadre de l'Observatoire, notamment l'élaboration d'outils d'analyse pertinents et l'organisation de réunions d'experts en Chine, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, dans la Fédération de Russie, en Italie, en Norvège et au Portugal,

1. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui prévoient de grandes manifestations dans les années à venir, à renforcer leur coopération, y compris dans le cadre de l'Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations, en échangeant des informations relatives à des menaces potentielles pesant sur de grandes manifestations et des pratiques pertinentes liées à la sécurité lors de telles manifestations;

2. *Invite* l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, de poursuivre et développer ses activités liées à l'Observatoire, y compris en fournissant aux États Membres qui en font la demande une assistance technique et des services consultatifs dans le domaine de la sécurité lors des grandes manifestations;

3. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires et en nature à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice afin qu'il poursuive et développe ses activités liées à l'Observatoire, et invite l'Institut à mobiliser des fonds auprès du secteur privé pour ces activités;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres.

Projet de résolution X

Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'au Sommet mondial de 2005 tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 16 septembre 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont souligné qu'il était important d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles⁷⁵,

Rappelant également la Déclaration de Beijing et le Programme d'action⁷⁶, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 et, en particulier, la détermination des gouvernements à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Considérant que, dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au

⁷⁵ Voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁷⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

17 avril 2000⁷⁷, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes,

Rappelant que, dans les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne⁷⁸, des mesures nationales et internationales spécifiques concernant les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes ont été recommandées,

Rappelant également que la Déclaration de Bangkok sur les Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005⁷⁹, a souligné l'importance de promouvoir les intérêts des victimes du crime, y compris de tenir compte de leur sexe,

Réaffirmant la résolution 52/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes dans laquelle l'Assemblée a adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à garder à l'examen la question de l'élimination de la violence contre les femmes dans les activités de formation et d'assistance technique du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Notant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, dans laquelle le Conseil reconnaît les effets graves des conflits armés sur les femmes et la violence dont celles-ci sont de ce fait victimes,

Rappelant sa résolution 1996/12 du 23 juillet 1996 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle il priait les États Membres de revoir ou examiner toutes les lois et tous les principes, procédures, politiques et pratiques juridiques en matière de justice pénale afin de déterminer s'ils avaient des répercussions négatives ou discriminatoires sur les femmes et, si tel était le cas, d'apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système pénal,

Rappelant également sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 dans laquelle il adoptait les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, qui tiennent compte des sexesécificités,

Réaffirmant sa résolution 2005/21 du 22 juillet 2005 sur le renforcement de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale, dans laquelle il encourageait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'élaborer des

⁷⁷ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale.

⁷⁸ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁹ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

outils et des manuels de formation concernant la réforme de la justice pénale, en s'inspirant des normes et des meilleures pratiques internationales,

Notant les travaux passés et actuels de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Notant également l'Atelier sur les violences contre les femmes au XXI^e siècle, organisé par le Gouvernement français, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Paris les 28 et 29 avril 2005,

Reconnaissant la difficulté à mettre au point des initiatives efficaces en matière de justice pénale qui s'attaquent à la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier pour concevoir des interventions efficaces des services de répression dans les pays en développement et les pays en transition qui garantiraient la protection des victimes tout en permettant de poursuivre efficacement les auteurs et de les tenir responsables de leurs actes,

Notant des progrès faits par l'expert indépendant dans l'élaboration de l'étude sur la question de la violence à l'encontre des enfants, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/190 du 18 décembre 2002, qui portera une attention particulière à la situation des filles, et de la contribution de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cette étude,

Se félicitant de l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/185 du 22 décembre 2003 et attendant avec intérêt sa publication et se félicitant en outre de la contribution de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cette étude par le coparrainage, avec la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, d'une réunion de groupe d'experts tenue en mai 2005 sur les pratiques optimales pour combattre la violence à l'égard des femmes et l'éliminer,

Se déclarant préoccupé par le niveau élevé de violence à l'égard des femmes et des filles dans de nombreuses sociétés,

1. *Prie* les États Membres d'envisager, dans toute la mesure possible, d'utiliser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁸⁰ pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et mesures pratiques pour éliminer la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des femmes dans le système de justice pénale;

2. *Encourage vivement* les États Membres à favoriser une politique active et visible pour tenir compte des sexospécificités lors de l'élaboration et de l'application des programmes et politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles;

3. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de

⁸⁰ Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

ressources provenant de son budget ordinaire⁸¹, et invite les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de fournir, sur demande, une assistance aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et des réponses d'ordre pénal à apporter en cas de violence à l'égard des femmes et des filles, en coopération avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies et d'intégrer l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles dans leurs initiatives de formation et d'assistance technique, y compris dans leurs activités de prévention du crime;

4. *Se félicite* de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un manuel destiné aux agents des services de répression sur les mesures efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et encourage l'Office à continuer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁸², d'élaborer des outils et des manuels de formation concernant la réforme de la justice pénale, en tenant compte des sexospécificités et en ciblant les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale, y compris les femmes détenues;

5. *Se félicite également* des travaux déjà menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière d'assistance aux victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants, à savoir la création de foyers et le soutien apporté aux organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine, et invite l'Office, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁸³, à tirer parti de son expérience pour élargir ces activités;

6. *Invite* les États Membres à fournir des ressources à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lui permettre d'apporter une assistance efficace aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et des réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-septième session, en 2008, de l'application de la présente résolution.

⁸¹ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

⁸² Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

⁸³ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demande d'augmentations supplémentaires.

C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après:

Projet de décision I

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quinzième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa seizième session

Le Conseil économique et social:

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quinzième session;
- b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la seizième session présentés ci-après, étant entendu qu'à ses réunions intersessions, la Commission examinera et arrêtera définitivement les questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session et la liste des documents nécessaires, en tenant compte de la proposition reproduite à l'annexe XIV du rapport sur sa quinzième session (voir également le paragraphe 177 du chapitre IX).

Ordre du jour provisoire et documentation de la quinzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

A. Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: vue d'ensemble et activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
4. Débat thématique: "Mondialisation et criminalité économique, l'accent étant mis sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme".
5. Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale:
 - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant;
 - b) Convention des Nations Unies contre la corruption.
7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme.
8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

9. Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Orientations générales pour le programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
11. Renforcement du Programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme.
12. Questions administratives et budgétaires.
13. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session.
14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session.

B. Documentation

1. Élection du Bureau
(Texte de référence: résolution 2003/31 du Conseil économique et social)
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
Documentation
Ordre du jour provisoire, annotations et proposition d'organisation des travaux
(Textes de référence: articles 5 et 7 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et résolution 1992/1 et décisions 1997/232 et 2005/249 du Conseil)
3. Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: vue d'ensemble et activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Documentation
Note du Directeur exécutif sur les tendances de la criminalité dans le monde et les mesures prises
Rapport du Directeur exécutif sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
(Textes de référence: résolution 57/170 de l'Assemblée générale et résolutions 1992/22, 1999/23 et ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.1/Add.1])
Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale
(Texte de référence: résolution 2005/21 du Conseil économique et social)
Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
(Textes de référence: résolutions 1992/22, 1994/21 et 1999/23 du Conseil économique et social)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

(Texte de référence: décision 1989/56 du Conseil économique et social)

4. Débat thématique: "Mondialisation et criminalité économique, l'accent étant mis en particulier sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme"

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

5. Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence: résolution 60/177 de l'Assemblée générale et résolution ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.8/Rev.1])

6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

(Textes de référence: résolutions 57/168, 58/169, 59/157 et 60/175 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption

(Textes de référence: résolutions 40/243, 55/61, 56/186, 56/260, 57/169, 59/155 et 60/175 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'étude sur la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes

(Texte de référence: résolution 2004/26 du Conseil économique et social)

Rapport du Directeur exécutif sur la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

(Texte de référence: résolution ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.14/Rev.1])

7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application

des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Textes de référence: résolutions 58/136, 59/153 et 60/175 de l'Assemblée générale)

8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1992/22, 2004/28, 2005/22 et ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.2/Rev.2])

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des principes fondamentaux sur la déontologie judiciaire

(Texte de référence: résolution ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.5/Rev.1])

Rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels

(Texte de référence: résolution 2004/34 du Conseil économique et social)

9. Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Documentation

Note du Secrétaire général sur la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence: résolution ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.8/Rev.1])

10. Orientations générales pour le programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Documentation

Note du Secrétaire général sur le cadre stratégique proposé pour la période 2008-2009 (le cas échéant)

Note du Secrétariat sur la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (le cas échéant)

11. Renforcement du programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme

(Texte de référence: résolution ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.12/Rev.1])

12. Questions administratives et budgétaires

Documentation

Rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: l'esquisse budgétaire consolidée pour 2008-2009

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'esquisse budgétaire consolidée pour 2008-2009 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Texte de référence: résolution ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.12/Rev.1])

13. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session

(Textes de référence: article 9 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décisions 2002/238 et 2005/249 du Conseil)

14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session.

Projet de décision II

Nomination d'un membre du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Le Conseil économique et social décide d'approuver la nomination, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session, de Michèle Ramis-Plum (France) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Chapitre II

Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

4. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 24 avril 2006, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur le développement, la sécurité et la justice pour tous: vers un monde plus sûr (E/CN.7/2006/5-E/CN.15/2006/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'Etat de droit et le développement: renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits (E/CN.15/2006/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2006/5 et Corr.1);

d) Note du Secrétaire général concernant les résultats de la réunion du Groupe d'experts à composition non limitée sur les voies et les moyens d'améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l'efficacité des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents (E/CN.15/2006/4);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2006/6); et

f) Report of the Round Table for Africa (E/CN.15/2006/CRP.3, en anglais uniquement).

5. À sa 1^{re} séance, le 24 avril 2006, des déclarations liminaires ont été faites par la Directrice de la Division des traités et par le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Une déclaration a été faite par le représentant de l'Autriche au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne. (Les pays adhérents (Bulgarie et Roumanie), les pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), et les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie-et-Monténégro) (et les membres de l'Association européenne de libre-échange (Islande et Norvège), membres de l'Espace économique européen), ainsi que la République de Moldova et l'Ukraine, se sont associés à cette déclaration.) Des déclarations ont également été faites par l'observateur du Panama (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), les représentants des pays suivants: Égypte, Fédération de Russie, République de Corée, Canada, Arménie, États-Unis d'Amérique et Pakistan et les observateurs du Yémen, de la Croatie et de l'Australie. Les observateurs de l'Association

internationale de droit pénal, de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime ont aussi fait des déclarations.

Délibérations

6. La Directrice de la Division des traités de l'ONUUDC a mis en exergue certaines grandes manifestations de l'année écoulée, en particulier le Sommet mondial 2005, qui avait placé l'ONUUDC au centre des problèmes mondiaux intéressant la communauté internationale, la Déclaration de Bangkok sur les Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁸⁴, adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, approuvée par l'Assemblée générale en décembre 2005, et la Table ronde pour l'Afrique, accueillie par le Gouvernement nigérian à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, qui avait entériné le Programme d'action pour l'Afrique 2006-2010. L'ONUUDC s'employait à améliorer les outils de collecte et d'analyse de données et, à cet égard, la Directrice de la Division des traités a exposé les recommandations de la réunion du groupe d'experts à composition non limitée chargé d'examiner les voies et les moyens d'améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, qui s'était tenue en février 2006 (voir E/CN.15/2006/4). L'Office avait en outre renforcé son programme de réforme de la justice pénale et fait des progrès dans les domaines de la traite des personnes et du blanchiment d'argent. La Directrice a par ailleurs souligné les efforts visant à rendre l'Office plus efficace dans les domaines de l'évaluation, des ressources humaines et de la gestion financière, de l'appui aux organismes intergouvernementaux, de l'amélioration de la coordination, de l'application et du suivi efficaces des mandats. Dans le domaine du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits, les activités de l'Office avaient porté sur l'élaboration d'outils et de manuels, l'amélioration de la qualité et le caractère novateur des projets d'assistance technique dans ce domaine et l'établissement de partenariats stratégiques avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

7. Le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'ONUUDC, se référant au Programme d'action, 2006-2010, entériné par la Table ronde pour l'Afrique, a indiqué qu'une matrice interne relative à sa mise en œuvre avait été mise à la disposition de la Commission. Il s'est félicité de la participation et de l'engagement des États africains, des institutions de développement et des institutions financières internationales et a souligné la nécessité d'intégrer les engagements pris à Abuja dans les programmes de développement et les activités des institutions régionales et sous-régionales en Afrique.

8. De nombreux intervenants se sont félicités du rapport du Directeur exécutif sur le développement, la sécurité et la justice pour tous: vers un monde plus sûr (E/CN.7/2006/5-E/CN.15/2006/2) et de l'action menée par l'ONUUDC en 2005 dans

⁸⁴ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

les domaines de la paix et de la sécurité, de l'éradication de la pauvreté, de l'état de droit et de la bonne gouvernance.

9. L'action menée par l'ONUSDC a été jugée déterminante pour le renforcement des stratégies de prévention, la réforme des systèmes de justice pénale et la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le trafic illicite de migrants, la traite des personnes, la corruption et le terrorisme, et les avantages comparatifs de ses travaux ont été mis en exergue. On a également souligné qu'il était important d'adopter une approche mieux intégrée au sein de l'ONU s'agissant de la fourniture d'une assistance pour renforcer les capacités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de contribuer à l'instauration et au renforcement de l'état de droit. On s'est félicité de l'établissement de partenariats stratégiques et de la participation et de la contribution de l'ONUSDC aux initiatives de l'ONU dans ce domaine, notamment de la contribution qu'il a apportée à la Commission de consolidation de la paix récemment créée. On a pris note du Document final du Sommet mondial 2005 (voir résolution 60/1), dans lequel l'Assemblée générale avait accordé une attention particulière aux mandats de l'ONUSDC et avait décidé de renforcer ses capacités d'assistance technique.

10. Un intervenant a souligné que l'Office devrait concentrer ses activités sur la ratification et l'application des instruments internationaux existants contre la criminalité, la corruption et le terrorisme et non sur des domaines marginaux comme le développement et la réduction de la pauvreté, qui relevaient déjà des mandats d'autres organismes des Nations Unies.

11. Plusieurs intervenants ont rendu hommage à l'ONUSDC pour sa contribution précieuse dans la fourniture d'une assistance technique aux États Membres et les efforts qu'il déploie pour renforcer les capacités des bureaux extérieurs. Toutefois, certains intervenants ont regretté la disparité chronique qui existait entre les activités opérationnelles nécessaires et accrues de l'ONUSDC et les ressources disponibles et ont demandé une augmentation des contributions à des fins générales de l'Office afin de donner une certaine souplesse à son fonctionnement. Plusieurs intervenants ont préconisé qu'une assistance technique accrue soit fournie aux États Membres.

12. Certains intervenants ont reconnu que l'ONUSDC avait une compétence particulière dans le domaine de la criminalité et des drogues, reconnue et appréciée par d'autres organisations internationales et organismes des Nations Unies. En particulier, l'Office avait fourni une assistance technique considérable aux pays en sortie de crise depuis les années 1990. On s'est par ailleurs félicité des efforts faits par l'Office pour améliorer la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, organisations régionales et ONG pour ce qui est du développement de l'assistance en vue de la promotion de l'état de droit et des initiatives de réforme de la justice pénale, en particulier avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, la Commission de consolidation de la paix et le réseau des points focaux des Nations Unies pour la promotion de l'état de droit. On a souligné que cette coordination étroite et cette assistance apportée aux autres organismes des Nations Unies, et notamment à la Division de la police civile du Département des opérations de maintien de la paix, au Département des affaires politiques du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) devraient se poursuivre. À cet égard, on a également souligné que les petites îles, les États en développement et les États fragiles faisaient face à des problèmes de

développement et de sécurité pressants auxquels la communauté internationale devait apporter des solutions et que l'édification des nations était un processus complexe et de longue durée.

13. Plusieurs intervenants ont accueilli avec satisfaction les travaux de l'ONUDC en faveur de l'Afrique et l'étude sur "la criminalité et le développement en Afrique", ainsi que la Table ronde pour l'Afrique tenue à Abuja en septembre 2005 et son Programme d'action, 2006-2010, qui vise à renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique. On a souligné la nécessité d'allouer des ressources pour aider l'ONUDC et les États Membres à mettre en œuvre le Programme d'action, et à l'intégrer dans les efforts de développement menés dans la région.

14. Plusieurs intervenants ont souligné les efforts faits par leur pays pour renforcer l'état de droit et lutter contre la criminalité, la corruption et le terrorisme par la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs au terrorisme, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et des Protocoles s'y rapportant ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4, annexe), par l'adoption et/ou la révision des textes d'application de ces instruments et par la mise en place d'institutions spécialisées ou de coordonnateurs nationaux, l'offre de formation, le lancement de campagnes de sensibilisation et l'adoption de plans d'action et de stratégies au niveau national.

15. Plusieurs orateurs ont aussi souligné l'importance de certaines formes de coopération bilatérale dans la lutte contre la criminalité, comme la coopération en matière d'extradition et la coopération judiciaire. Certains représentants ont rappelé l'assistance bilatérale que leur pays avait fournie à d'autres États Membres dans le domaine du renforcement des capacités et de l'aide juridique, en particulier dans le secteur des infractions liées à la drogue et de la cybercriminalité. D'autres représentants ont rendu compte d'initiatives régionales et sous-régionales souvent menées avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou en coopération avec lui, comme l'organisation d'ateliers et de séminaires de formation, la création de centres régionaux contre le terrorisme, par exemple à Alger et au Caire, et la signature d'accords entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des organisations régionales. De nombreux représentants ont aussi signalé les efforts faits pour adhérer à des instruments régionaux de lutte contre le crime dans divers domaines, en particulier dans ceux du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent.

16. Plusieurs intervenants ont attiré l'attention sur la nécessité de faire face efficacement aux nouvelles formes de criminalité, lesquelles n'ont pas, à ce jour, bénéficié de suffisamment d'attention, comme le trafic d'organes humains, les enlèvements et les séquestrations, le trafic de biens culturels, de ressources naturelles, de flore et de faune, le terrorisme nucléaire et la fraude et l'abus d'identité à des fins criminelles.

17. Dans le domaine de la prévention du terrorisme, certains intervenants ont souligné la nécessité d'ériger en infraction le terrorisme, et de s'attaquer à ses causes premières. La mise en place de certaines mesures dans les domaines du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, comme le recouvrement d'avoirs et le gel du produit du crime a été signalée.

18. De nombreux intervenants ont félicité le Directeur exécutif du renouvellement récent de son mandat et des mesures qu'il prend en permanence pour améliorer la gestion, l'exécution et la transparence des programmes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par la planification stratégique, l'intégrité, la budgétisation et la gestion fondée sur les résultats, la gestion de cycles de projets, la gestion des connaissances, l'évaluation et la gestion financière, compte tenu en particulier de l'accent qui est actuellement mis sur la réforme au sein du système des Nations Unies. Le Directeur exécutif a été prié de poursuivre le dialogue avec les États Membres à ce sujet, de continuer à s'efforcer d'élaborer une approche plus stratégique et cohérente de la planification des projets et d'affiner les procédures de programmation pour garantir l'exécution d'activités bien ciblées et planifiées que les gouvernements partenaires et les donateurs appuient résolument et qui répondent aux besoins des communautés bénéficiaires. Il a été souligné que l'identification, l'application et la diffusion des bonnes pratiques et des résultats des évaluations devraient demeurer une activité prioritaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

19. Plusieurs intervenants ont mis l'accent sur la nécessité de coordonner les travaux de la Commission et ceux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et sur l'importance de la session actuelle de la Commission à cet égard.

20. Un certain nombre d'intervenants ont mentionné les résultats de la réunion du groupe d'experts à composition non limitée sur les voies et les moyens d'améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, les recherches ainsi que les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l'efficacité des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents.

21. On s'est déclaré favorable aux recommandations formulées par les experts en vue de réviser le questionnaire utilisé pour l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et notamment de le raccourcir, de déterminer les principales questions à couvrir, d'améliorer et de clarifier les définitions et de collecter des données sur le contexte et des métadonnées (voir E/CN.15/2006/4, chap. II, par. 9). Les intervenants ont souligné qu'il faudrait obtenir un taux de réponse au questionnaire supérieur. Cela étant, il conviendrait de s'efforcer d'éviter d'imposer une charge excessive aux États qui doivent s'acquitter d'obligations rigoureuses en matière de communication de rapports à l'ONU. À ce sujet, certains intervenants ont suggéré d'examiner la possibilité de regrouper et de simplifier les questionnaires, de biennialiser ceux envoyés aux États et de passer en revue les informations demandées dans l'ensemble du système des Nations Unies afin d'éviter les doubles emplois et de mieux utiliser les informations déjà disponibles.

22. Certains intervenants ont aussi fait observer qu'il faudrait vérifier les données réunies, utiliser une méthode de recherche et d'analyse fiable et élaborer des rapports de qualité en temps voulu pour veiller à ce que les produits de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime soient à jour et continuent de bénéficier d'une grande crédibilité.

23. Plusieurs intervenants ont mentionné la nécessité de renforcer la coordination entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les autres instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), d'autres entités des Nations Unies et des organes intergouvernementaux, en ce qui concerne la collecte de données et la recherche. Il a été fait observer que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pourrait jouer un rôle de coordination et servir de dépositaire des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion des données (meilleures pratiques), élaborer des principes directeurs et promouvoir la formation à l'utilisation du *Manuel des Nations Unies pour l'élaboration d'un système de statistiques de la justice pénale*⁸⁵.

24. Certains intervenants ont évoqué les activités des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui fournissent en particulier une formation et une assistance technique aux États Membres pour appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Un intervenant a rendu compte du Forum sur la prévention de la criminalité au niveau régional destiné à des organisations non gouvernementales d'Europe centrale et orientale, tenu à Vienne les 27 et 28 octobre 2005 et organisé en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par l'Alliance des ONG de Vienne pour la prévention du crime et le bureau de Vienne de la Conférence des organisations non gouvernementales ayant le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, qui avaient demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de jouer un rôle d'animateur et adopté des recommandations visant à garantir une plus grande efficacité et une meilleure coordination entre les ONG.

⁸⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.XVII.6.

Chapitre III

Débat thématique: “Optimiser l’efficacité de l’assistance technique aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale”

25. À ses 3^e et 4^e séances, le 25 avril 2006, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 4 de son ordre du jour, intitulé “Débat thématique: ‘Optimiser l’efficacité de l’assistance technique aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale’”. Le débat était dirigé par Vasyl Pokotylo (Ukraine), Vice-Président de la Commission, et était organisé selon quatre thèmes subsidiaires: a) définition des priorités; b) bilan; c) mobilisation de ressources; et d) évaluation.

26. Pour l’examen de ce point, la Commission était saisie d’un document de séance sur les moyens d’optimiser l’efficacité de l’assistance technique aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/2006/CRP.2, en anglais uniquement). Elle disposait également de documents officiels qui avaient été distribués à l’avance aux délégations comme suite à une demande qu’elle avait formulée pendant l’intersession: a) note sur le débat thématique; et b) document officiel sur les réalisations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale depuis 1992.

27. La Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l’homme chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences, a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont également été faites par le Chef du Service de la sécurité humaine de la Division des opérations de l’ONUDC sur les thèmes subsidiaires a) (Définition des priorités) et b) (Bilan), et par le Directeur de la Division de l’analyse des politiques et des relations publiques de l’ONUDC sur les thèmes subsidiaires c) (Mobilisation de ressources) et d) (Évaluation). Des présentations audiovisuelles ont été faites par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat sur le thème subsidiaire b) (Bilan); par l’observateur de la Commission européenne sur le thème subsidiaire c) (Mobilisation de ressources); et par l’observateur du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale sur le thème subsidiaire d) (Évaluation).

28. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Autriche (au nom de l’Union européenne), Canada, Chine, Brésil, Pakistan, États-Unis d’Amérique, Égypte et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des pays suivants: Suède, France, Afghanistan, Algérie, Maroc, Australie et Tunisie. Les observateurs du Conseil de l’Europe, de la Banque mondiale, du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, de l’Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et de l’Association internationale contre la narcomanie et le trafic de stupéfiants ont aussi fait des déclarations.

A. Délibérations

29. Dans sa déclaration, la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences a souligné qu'il importait de répondre de manière satisfaisante à la violence contre les femmes sur les plans tant international que national. Elle a indiqué que le cadre juridique international destiné à mettre fin à cette violence était progressivement renforcé, et que les infractions à caractère sexuel étaient désormais visées par plusieurs conventions internationales. L'action de justice pénale face à la violence contre les femmes était selon elle cruciale, notamment pour ce qui était de s'assurer qu'il existait des cadres juridiques adaptés et des organismes de justice pénale dotés d'un personnel suffisamment formé et ayant l'expérience des méthodes spécialisées indispensables. La Rapporteuse spéciale a estimé possible, compte tenu du mandat de l'ONUSD dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, de coordonner davantage son travail et celui de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Thèmes subsidiaires a) et b): Définition des priorités et bilan

30. Dans sa déclaration liminaire, le Chef du Service de la sécurité humaine de la Division des opérations de l'ONUSD a mis en évidence la combinaison de facteurs qui jouait sur la sélection des priorités et des questions à traiter au moyen de l'assistance technique. Certains de ces facteurs dépendaient de l'ONU, comme les priorités stratégiques fixées par les organes directeurs tels que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ou les capacités et la présence sur le terrain de l'ONUSD, tandis que d'autres étaient externes, comme les demandes d'assistance technique reçues, la capacité d'absorption des États bénéficiaires et les choix des donateurs. Vu que les ressources financières et humaines disponibles étaient limitées, l'ONUSD devait trouver un juste milieu entre répondre aux demandes d'assistance technique qui lui étaient adressées et traiter les nouveaux problèmes qui se faisaient jour. S'il était toujours difficile de définir des priorités dans un environnement complexe et souvent en évolution, l'ONUSD avait engagé ou mené à bien différents processus relatifs à la définition de priorités stratégiques, notamment la mise au point d'une stratégie globale pour lui-même et la formulation de programmes directeurs stratégiques pour les pays. Le Programme d'action 2006-2010 pour l'Afrique, adopté à la Table ronde pour l'Afrique tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, était un bon exemple de définition de priorités à la fois pour une région géographique et pour un ensemble de questions de fond. Être en mesure d'évaluer les forces et faiblesses institutionnelles dans le secteur de la justice pénale était déterminant pour concevoir des services d'assistance technique viables et efficaces, et l'ONUSD s'attachait à mettre au point une série d'outils d'évaluation dans cette optique.

31. Faisant le bilan de ce qui avait été réalisé grâce à l'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, le représentant de l'ONUSD a appelé l'attention sur le fait que le programme contre le crime avait pris beaucoup d'ampleur ces dernières années, puisqu'il comptait à présent 40 projets en cours, pour une valeur de 87 millions de dollars. On avait appris qu'il fallait disposer d'outils génériques et de matériels pédagogiques susceptibles d'être adaptés aux différents contextes nationaux pour pouvoir donner suite relativement

vite aux demandes d'assistance. Il a aussi été noté qu'il ne saurait y avoir d'assistance technique fructueuse sans une infrastructure de justice pénale de base dans le cadre de laquelle des activités plus spécialisées, touchant à la formation et au renforcement des capacités, pouvaient avoir lieu. L'un des grands objectifs de l'ONUSUDC était d'être, au sein du système des Nations Unies, un pôle de compétence spécialisé dans les questions de prévention du crime et de justice pénale.

32. Différents domaines thématiques ont été mis en avant, dont la nécessité de se concentrer sur certains thèmes organisés selon les priorités; l'importance des initiatives régionales; le besoin de renforcer les capacités des bureaux extérieurs de l'ONUSUDC et d'y faire appel; l'intérêt d'une évaluation des besoins avant la mise au point définitive des interventions d'assistance technique; la nécessité de recueillir et d'échanger des informations; et l'importance capitale de la coordination, tant au sein du système des Nations Unies qu'avec d'autres acteurs sur les plans multilatéral et bilatéral.

33. Plusieurs orateurs ont souligné comme il importait que l'ONUSUDC se concentre sur un ensemble bien déterminé de domaines d'activité. Ainsi, on a estimé que la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption étaient des objectifs prioritaires en matière d'assistance technique. Un orateur a insisté sur le fait que la Commission, en sa qualité d'organe directeur pour les questions de prévention du crime et de justice pénale au sein du système des Nations Unies, avait un rôle central à jouer s'agissant de déterminer les domaines d'activité de l'ONUSUDC et de lui fournir des orientations générales. Cela étant, même s'il importait de traiter les nouveaux problèmes de criminalité qui se faisaient jour, la Commission devait se modérer s'agissant des tâches qu'elle confiait à l'ONUSUDC vu les ressources limitées qui étaient disponibles. Un orateur a mis en avant le processus actuellement mené à l'ONU, qui consistait à passer en revue les mandats datant de plus de cinq ans, et il a proposé qu'un processus comparable soit engagé pour déterminer si les projets et activités en cours se justifiaient toujours.

34. Pour ce qui était de l'exécution de projets à l'échelle des pays, un orateur a fait valoir qu'il serait possible de sélectionner ces projets en fonction de la valeur d'exemple qu'ils pouvaient avoir, de manière à ce que des enseignements puissent en être tirés dans la perspective d'autres activités d'assistance technique. De même, un intervenant a avancé que l'assistance technique devait viser en particulier la création de centres nationaux d'excellence dans des domaines précis de la justice pénale et des domaines connexes. Un orateur a souligné l'importance de l'assistance technique dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'extradition pour améliorer la coopération internationale.

35. Plusieurs orateurs ont appelé l'attention sur l'intérêt des initiatives régionales auxquelles participaient des États ayant des expériences et des besoins communs. Un intervenant a mis l'accent sur le fait qu'il fallait tirer parti des accords et cadres régionaux existants plutôt que d'en créer de nouveaux. Les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les organisations régionales avaient un rôle considérable à jouer au niveau des régions.

36. Plusieurs orateurs se sont félicités des efforts déployés par l'ONUSDC pour mettre au point un ensemble d'outils d'évaluation en matière de justice pénale qui permettraient de déterminer de manière systématique les questions sur lesquelles devait porter l'assistance technique. Un intervenant a fait valoir que de telles évaluations devraient aussi tenir compte de l'existence de systèmes de justice informels ou parallèles dans certains États. On a mis en avant l'utilité des missions d'évaluation pour analyser les véritables besoins des États requérants. Un autre orateur a précisé qu'il fallait prendre en considération la situation sociopolitique et économique propre à ces États. L'importance d'une collecte d'informations à l'échelle mondiale pour fonder d'éventuelles interventions d'assistance technique a été rappelée. Un autre orateur a insisté sur l'intérêt de mécanismes de suivi et d'évaluation par des pairs; selon lui, l'expérience avait démontré que l'assistance technique était bien plus efficace lorsque de tels mécanismes étaient en place.

37. Des orateurs ont mis en avant l'utilité du réseau de bureaux extérieurs de l'ONUSDC aux fins de l'assistance. Ces bureaux étaient bien placés pour comprendre les problèmes et difficultés propres aux régions et États où ils étaient implantés. On a souligné qu'il fallait renforcer ce réseau, notamment au moyen de la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

38. Dans son exposé, le Département des opérations de maintien de la paix a mis en évidence, entre autres, l'extrême importance de la coordination et de la coopération entre organismes des Nations Unies dans le domaine de la justice pénale. Si des progrès avaient bien été réalisés, il y avait encore beaucoup à faire à cet égard. Considérant que 10 fonds, programmes et organismes des Nations Unies s'intéressaient à un aspect ou un autre de l'état de droit et de la justice pénale, et que tous souffraient de ressources limitées, l'orateur a jugé impératif de coopérer, en tenant compte des divers mandats et domaines de spécialisation. S'agissant de la question particulière de la consolidation de la paix après les conflits, il a souligné que les opérations de maintien de la paix de l'ONU devaient mettre à profit les compétences de l'ensemble du système. Sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, on était parvenu à coordonner à l'échelle des pays l'action de différentes entités des Nations Unies sur le terrain, même si le caractère de cette coordination variait parfois d'une mission à l'autre. L'orateur a mentionné un certain nombre de domaines, dont la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de drogues et la corruption souvent nécessaire au lendemain de conflits, pour lesquels l'ONUSDC était un partenaire tout trouvé et avait les compétences voulues. L'ONUSDC était en outre bien placé pour fournir des outils techniques et des manuels, comme les outils d'évaluation en matière de justice pénale, projet auquel le Département des opérations de maintien de la paix participait. Ce dernier avait commencé à mettre au point un indice de l'état de droit, et l'ONUSDC contribuait à ces travaux lorsque cela était utile.

39. Plusieurs orateurs se sont félicités des liens de coopération qu'entretenaient le Département des opérations de maintien de la paix et l'ONUSDC, et qui montraient comment des entités des Nations Unies pouvaient collaborer plus efficacement. Un certain nombre d'intervenants ont rappelé qu'une approche commune, au niveau des pays, était nécessaire pour éviter les chevauchements et la concurrence déplacée entre entités des Nations Unies. Il a été souligné que des évaluations intégrées, dès le début des évaluations relatives aux opérations de maintien de la paix et

ultérieurement, était déterminante pour assurer la bonne coordination et la complémentarité des programmes. Un orateur a fait valoir que, s'il fallait évidemment se réjouir d'une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies, la concurrence et le manque de coordination à l'échelle des pays et avec les donateurs bilatéraux posaient parfois problème. On a souligné à cet égard l'importance d'un échange d'informations satisfaisant.

Thèmes subsidiaires c) et d): Mobilisation de ressources et évaluation

40. Dans sa présentation relative aux thèmes subsidiaires c) et d), le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'ONUDC a donné un aperçu des tendances et des dimensions de la mobilisation de ressources, ainsi que des défis à relever dans ce domaine. Il a souligné que les problèmes auxquels l'Office faisait face en rapport avec les deux premières dimensions avaient trait au fait que les États avaient du mal à faire le lien entre état de droit et développement. Il a évoqué la Table ronde pour l'Afrique et son Programme d'action 2006-2010, qui a montré qu'il ne saurait y avoir de développement réussi sans état de droit. Il a indiqué que les contributions des donateurs étaient de plus en plus souvent versées directement aux États bénéficiaires pour soutenir leurs budgets et sous forme de contributions affectées à des fins spéciales pour l'ONUDC. Cette tendance s'était traduite par une liberté de manœuvre plus étroite pour l'ONUDC dans l'établissement de ses priorités et par des difficultés pour apporter des réponses aux nouveaux problèmes. Il a ensuite souligné l'importance que l'ONUDC accordait à l'établissement de partenariats stratégiques avec les autres organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres partenaires de développement. Ainsi, il était essentiel que ces partenariats se fondent sur des dialogues politiques et opérationnels et tirent mutuellement parti de leurs avantages comparatifs.

41. Il a noté que des enseignements importants pouvaient être tirés des évaluations réalisées ces dernières années, notamment le fait qu'il était important de pouvoir disposer de données de référence solides, d'utiliser plusieurs outils différents à divers stades et pendant tout le cycle du projet, d'incorporer les résultats des évaluations dans de nouveaux projets et d'en cerner clairement les résultats et les effets.

42. Dans sa présentation, l'observateur de la Commission européenne a fait référence à ses mécanismes de mobilisation de ressources financières et décrit plusieurs nouveaux instruments d'aide extérieure s'appliquant aux États partenaires au sein et hors de l'Union européenne. L'intervenant a souligné que les principes qui sous-tendaient la programmation de l'aide de l'Union étaient notamment les suivants: stratégies pluriannuelles, partenariat et maîtrise locale des initiatives, coordination et complémentarité des donateurs, et intégration des questions dans des politiques sectorielles plus larges. Il a indiqué que l'aide fournie récemment par l'Union européenne avait privilégié le soutien budgétaire direct et les approches sectorielles.

43. Plusieurs intervenants se sont félicités de l'action menée par l'ONUDC et ont fait remarquer que l'élaboration en cours d'une stratégie d'ensemble qui permettrait d'améliorer la transparence et la responsabilité contribuerait à favoriser la confiance dans l'Office. Ils ont indiqué que la mise en œuvre de la stratégie et l'adhésion de l'Office à cette stratégie devraient faciliter l'identification des projets et des

partenariats d'une manière plus stratégique. Les mesures que l'Office prend pour instaurer la budgétisation et la gestion axée sur les résultats et la formulation d'une stratégie d'ensemble ont été jugées comme étant des faits nouveaux importants.

44. Plusieurs intervenants ont noté qu'il importait que l'Office intensifie ses efforts d'assistance technique. Un intervenant a indiqué que l'ONUDC avait apporté une contribution prospective non négligeable à la formulation du Programme d'action 2006-2010 pour l'Afrique, mais que les États ne s'étaient pas montrés disposés à financer sa mise en œuvre.

45. Deux intervenants ont appelé l'attention sur la nécessité de mettre les matériels de formation et autres disponibles dans les différentes langues de l'ONU à la disposition de certains États dans leur langue officielle. Un autre a invité l'ONUDC à redoubler d'efforts pour élaborer des lois et législations types, car le personnel chargé de l'assistance technique partout dans le monde en avait besoin.

46. Pour ce qui est de coordonner et d'optimiser l'utilisation des ressources techniques, un intervenant a proposé la création d'un groupe de travail pour déterminer comment utiliser au mieux l'assistance technique et la coordonner; ce groupe ferait rapport à la Commission à sa seizième session.

47. Plusieurs intervenants ont noté que, bien qu'elle constitue un défi en soi, l'intégration des questions liées à la criminalité dans le cadre général du développement était essentielle: il y avait là une base de ressources très importante à exploiter et l'ONUDC se devait d'être proactif et dynamique à cet égard.

48. Dans sa déclaration, l'observateur de la Banque mondiale a souligné qu'il importait au plus haut point, pour mobiliser des ressources en faveur des programmes de prévention du crime et de justice pénale, d'accorder à ces questions toute l'attention qu'elles méritaient dans les stratégies de développement national des pays, et en particulier dans leurs stratégies de réduction de la pauvreté. Il a noté que, compte tenu des liens importants existant entre sécurité, développement et droits de l'homme, les diverses parties prenantes au sein ou à l'extérieur de la communauté de développement pouvaient tirer des leçons de leurs expériences respectives dans le processus de consultation conduisant à l'adoption d'une stratégie de réduction de la pauvreté.

49. Dans sa présentation du thème subsidiaire d) (Evaluation), l'observateur du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale a mis en exergue les défis et les avantages que présentaient le suivi et l'évaluation de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Il a déclaré qu'il était difficile d'évaluer l'impact de l'assistance technique fournie sans une évaluation de l'impact des réformes que cette assistance visait à soutenir, car les résultats ne pouvaient véritablement être mesurés qu'en fonction de données de référence. Il s'est référé aux travaux réalisés récemment par l'ONUDC pour produire des référentiels d'évaluation en matière de justice pénale, qui devraient servir de base, non seulement pour planifier l'assistance technique, mais aussi pour mesurer l'impact des activités menées. Les questions essentielles à prendre en compte dans la manière de conduire les évaluations étaient, en autres, la maîtrise locale du projet et de son évaluation, y compris son opportunité et son coût, et les bonnes évaluations étaient rarement bon marché.

50. Plusieurs intervenants ont appuyé les travaux du Groupe de l'évaluation indépendante de l'ONUUDC et souligné que les évaluations qu'il avait réalisées contribueraient grandement à renforcer le rôle de l'Office en tant que source de données solides et fiables. Par ailleurs, afin d'optimiser les effets de l'assistance technique, il était crucial de garantir un système de gestion efficace de l'évaluation et du cycle des projets. Il convenait donc, dès le début, de définir clairement les objectifs, de visualiser l'impact souhaité et de voir comment il serait mesuré, ce qui signifiait qu'un projet pouvait être recentré en cours d'exécution pour que l'on ne s'écarte pas de son objectif final.

51. À l'issue du débat thématique, le troisième Vice-Président de la Commission a récapitulé les points forts comme suit:

a) Les liens qui existent entre le développement durable, la sécurité et la justice et le rôle de l'ONUUDC dans la promotion de l'état de droit et du fonctionnement des systèmes de justice pénale ont été reconnus;

b) On s'est félicité des activités de coopération technique fournies par l'ONUUDC dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et on a reconnu qu'il était nécessaire d'allouer des ressources suffisantes. À cet égard, des efforts étaient faits pour relever les défis que posaient les demandes actuelles et futures d'assistance technique et apporter des réponses aux nouveaux problèmes;

c) Il importait d'établir des priorités en matière de planification et de programmation de l'assistance technique et on devait à cet égard tenir compte notamment des stratégies établies par les organes directeurs de l'ONU, de la disponibilité des ressources humaines et financières et des demandes d'assistance reçues des États Membres. Les travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pourraient également jouer un rôle dans ce processus dans leurs domaines de compétence respectifs;

d) La stratégie d'ensemble actuellement mise au point par l'ONUUDC devrait faciliter le processus d'établissement de priorités. Dans ce contexte, il a été noté que la Commission avait un rôle essentiel à jouer dans la définition des priorités de l'ONUUDC en matière d'assistance technique, en donnant des orientations générales et stratégiques;

e) On a insisté sur l'idée que l'assistance devrait être axée sur les pays en développement qui étaient disposés à mettre en œuvre efficacement des politiques de prévention de la criminalité et de justice pénale, notamment les nouveaux traités relatifs à la criminalité, mais qui n'étaient pas à même de le faire en raison d'un manque de ressources;

f) L'assistance technique fournie par l'ONUUDC devrait favoriser la diffusion et l'application des meilleures pratiques, ainsi que l'utilisation d'outils efficaces pour promouvoir la ratification et l'application universelles des nouveaux instruments internationaux et des règles et normes dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale. Les outils élaborés par l'ONUUDC doivent être adaptés aux besoins des différents États. Il a été noté que, lors de l'évaluation des besoins, il importait de prendre en compte la situation sociale, économique,

culturelle et politique de tel ou tel État partenaire, et de s'efforcer d'évaluer les systèmes de justice parallèles ou informels qui pouvaient être en vigueur dans le pays;

g) Dans l'ensemble, l'ONUSDC s'est employé à fournir un programme d'assistance technique multisectoriel cohérent, sur la base de ce qui était nécessaire et faisable. La collecte d'informations, également en coordination avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, pourrait être améliorée;

h) On a mis l'accent sur la nécessité d'une approche commune, telle que l'élaboration de programmes conjoints d'assistance dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale en faveur de certains États, ce qui a été considéré comme étant une bonne pratique;

i) Un meilleur effet de synergie entre les différents fournisseurs d'assistance technique, à partir des phases de l'évaluation et de la planification, favoriserait une utilisation plus rationnelle des ressources. Les efforts de coordination entre l'ONUSDC et ses partenaires multilatéraux (comme le Département des opérations de maintien de la paix, la Banque mondiale et le PNUD) doivent continuer d'être améliorés. On a estimé que l'ONUSDC avait un rôle clef de coordination à jouer dans le cadre de ses mandats. Une coordination plus efficace entre les fournisseurs d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux est également nécessaire. Compte tenu de son avantage comparatif et de ses compétences, l'ONUSDC pourrait jouer un rôle catalyseur pour intégrer la question de l'état de droit dans les programmes des différents organismes des Nations Unies;

j) L'évaluation des besoins des États requérants, fondamentale pour établir les priorités en ce qui concerne les demandes d'assistance technique, réalisée sur la base d'une analyse approfondie des capacités nationales et l'élaboration d'outils d'évaluation en partenariat avec les autres organismes des Nations Unies ont été considérées comme étant une bonne pratique;

k) On a mis en évidence le rôle joué par les bureaux extérieurs de l'ONUSDC dans l'évaluation des besoins de coopération technique et on a souligné en particulier le fait que les bureaux extérieurs étaient bien placés pour comprendre les conditions existantes dans les pays et les régions qu'ils couvraient;

l) On a souligné la nécessité d'intégrer des éléments de prévention de la criminalité et de justice pénale dans les opérations de maintien de la paix en prévision de la fourniture d'un appui aux États sortant d'un conflit. On s'est félicité de la coopération entre l'ONUSDC et le Département des opérations de maintien de la paix en matière de promotion de l'état de droit;

m) La Table ronde pour l'Afrique et son Programme d'action 2006-2010 est un bon exemple de l'établissement de priorités concernant des domaines d'assistance spécifiques, fondé sur les besoins d'une région, et pourrait servir de modèle pour la planification future dans d'autres régions;

n) De l'avis général, il était possible et souhaitable d'améliorer la coopération grâce à l'assistance internationale et d'aligner l'assistance offerte par les donateurs sur les stratégies et les priorités relatives à l'état de droit;

o) On a fait remarquer que les contributions volontaires au titre des programmes d'assistance technique de l'ONUUDC dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale avaient considérablement augmenté. Cela étant, la majorité des contributions étaient destinées à des activités dans des domaines et/ou des États spécifiques. L'Office avait besoin de ressources à des fins générales plus importantes pour mieux planifier et mettre en œuvre des activités à long terme compatibles avec son mandat et ses fonctions essentielles, et pour lui donner une certaine marge de manœuvre et lui permettre d'apporter des réponses aux nouveaux problèmes;

p) On s'est félicité de la stratégie d'ensemble mise au point par l'ONUUDC et on a reconnu qu'elle faciliterait l'élaboration des programmes et encouragerait les partenariats stratégiques. Elle contribuerait en outre à accroître la confiance des donateurs dans l'Office et à réduire la part des contributions à des fins spécifiques. Le processus de la révision de la gestion actuellement entrepris par l'ONUUDC, touchant des domaines comme la performance axée sur les résultats et la transparence, permettrait en outre d'accroître l'appui des donateurs;

q) On a également reconnu que les efforts tendant à intégrer les questions liées à la criminalité dans le cadre plus général du développement devraient se poursuivre en vue d'accroître les ressources disponibles pour appuyer les programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et de garantir leur pérennité;

r) Le suivi et l'évaluation des programmes d'assistance technique, l'évaluation de leur impact et l'utilisation subséquente des enseignements tirés étaient des éléments essentiels de l'assistance technique;

s) Si l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale ne s'était pas toujours prêtée à l'évaluation de l'impact, il était nécessaire d'évaluer l'efficacité, la rentabilité et la pertinence des projets et des programmes dans ce domaine, plutôt que la réalisation de produits.

B. Atelier

52. Un atelier sur le thème "Optimiser l'efficacité de l'assistance technique aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale: solutions d'avenir: éléments essentiels d'une assistance technique efficace" a été organisé par les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. L'atelier a été présidé par M. Shahbaz (Pakistan), premier Vice-Président de la Commission et Président du Comité plénier. Six exposés ont été faits à l'atelier qui portaient sur deux domaines essentiels: les moyens d'accroître l'efficacité de l'assistance technique et l'expérience récente en matière d'assistance technique.

53. Dans ses observations préliminaires, le Premier Vice-Président a noté que l'atelier avait pour but de déterminer les facteurs qui limitent l'efficacité de l'assistance technique, d'étudier des mesures correctives éventuelles, de présenter des modèles et des projets illustrant la réussite de certaines modalités d'assistance technique et de stimuler la discussion.

54. Dans sa déclaration liminaire, le Chef du Groupe de la planification stratégique de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'ONUDC a insisté sur la contribution particulière des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à l'action en faveur du développement des connaissances, au renforcement des politiques nationales et internationales et à l'application des règles et normes des Nations Unies, et notamment des instruments normatifs correspondants. Il a en outre indiqué que, dans le cadre de la stratégie d'ensemble de l'ONUDC, l'assistance fournie aux États Membres devait porter sur un vaste éventail de questions relatives à la prévention, à l'état de droit, au traitement et à la réadaptation et à l'analyse des tendances thématiques et transsectorielles en vue de l'élaboration de politiques et de réactions opérationnelles efficaces. À cet égard, il importerait de disposer d'un certain nombre d'éléments propres à accroître l'efficacité et l'efficacité de l'assistance, comme la diversification du financement, l'adaptation des ressources aux stratégies et performances existantes et la coordination entre les principaux acteurs impliqués.

55. L'observatrice du Centre international pour la prévention de la criminalité a fait un exposé sur les éléments essentiels d'une assistance technique efficace et sur les moyens qui pourraient être utilisés à l'avenir pour revitaliser les activités d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Utilisant comme exemple le non-aboutissement de l'action engagée pour mettre en place et exploiter en permanence une base de données sur les projets internationaux concernant la prévention du crime et la justice pénale en Europe centrale et orientale, elle a mis l'accent sur la nécessité d'utiliser les leçons apprises afin d'obtenir de meilleurs résultats et de relever, avec une efficacité accrue, les nouveaux défis en matière d'assistance technique. Certaines contraintes qui rendaient l'assistance technique inadaptée et inefficace ont été en outre examinées, comme l'absence de ressources suffisantes, la nature incohérente, fragmentée et éparpillée de l'assistance fournie; la défaillance partielle des mécanismes de coordination existants, l'incapacité de tenir compte des besoins et intérêts de l'Etat bénéficiaire et, partant, d'y susciter une volonté de prise en main; le manque de sensibilité au cadre propre à l'Etat bénéficiaire, le désintérêt pour des domaines nécessitant une action, qui résulte de l'incapacité d'envisager l'assistance technique dans une optique plus générale et mieux intégrée; le refus de tenir compte de la capacité de pays bénéficiaires d'exécuter des programmes d'assistance technique ou d'en tirer parti; la corruption et les abus. De l'avis de l'observatrice, des initiatives prises récemment aux niveaux national, régional et international avaient déjà montré qu'un consensus tendait à se dégager au sujet d'un ensemble d'approches et de lignes directrices qui pourraient augmenter l'efficacité des activités d'assistance technique. Dans cette optique, l'observatrice a mentionné les éléments essentiels suivants: promotion de démarches globales et intégrées pour renforcer l'ensemble du secteur de la justice pénale et de la prévention du crime; programmation animée par les pays pour y susciter une volonté de prise en main et accroître la durabilité; exploitation des atouts existants et préférence pour l'assistance à long terme; participation et association directe de la société civile; et suivi et évaluation fondés sur la recherche et axés sur les résultats.

56. L'observateur de la Commission européenne a donné un aperçu d'ensemble de la stratégie de l'Union européenne en matière d'efficacité de l'aide. Il a souligné que l'Union souscrivait sans réserve aux cinq engagements de partenariat énoncés

dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, adoptée par le Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide tenu à Paris du 28 février au 2 mars 2005, qui concernent l'appropriation par les États partenaires, l'alignement des donateurs sur les pays partenaires, l'harmonisation des actions des donateurs, la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle des donateurs et des partenaires. Il a également mentionné les quatre engagements supplémentaires pris par l'Union: recourir davantage aux arrangements multidonneurs en matière d'aide au renforcement des capacités; acheminer 50 % de l'aide d'État à État par les systèmes de pays; éviter la création de nouveaux services chargés de l'exécution des projets; et réduire de 50 % le nombre de missions non coordonnées. L'observateur a insisté sur la mise en place par la Commission européenne d'un cadre commun de programmation pluriannuelle avec les États partenaires et d'autres donateurs, ainsi que sur la nécessité d'élaborer des principes opérationnels garantissant la coordination et de réviser les règles de l'Union européenne en matière de cofinancement afin de faciliter les arrangements de financement commun. En ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale, les efforts de l'Union visaient à accroître l'efficacité de l'assistance technique et englobaient l'élaboration d'un concept et de lignes directrices concernant la réforme du système de sécurité; l'élaboration de règles et d'outils pour le recrutement d'experts compétents; et la mise au point d'indicateurs généralement acceptés des résultats de l'assistance technique en matière de gestion des affaires publiques.

57. L'observateur du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale s'est surtout intéressé à l'assistance technique aux petits États. Il a souligné que l'efficacité de l'assistance technique dépendait de l'adaptation des méthodes à des situations qui variaient d'un pays à l'autre, eu égard aux facteurs suivants: cadre politique et institutionnel; facteurs géopolitiques; attitudes psychologiques, y compris niveau d'appui public aux réformes; circonstances économiques; cadre normatif; efficacité des administrations; engagement en faveur de la lutte contre la corruption et progrès faits en la matière; et mobilisation de la société civile. L'observateur a en outre mentionné la vulnérabilité de nombre de petits États, qui résultait de facteurs comme la mondialisation et la criminalité transnationale, ainsi que les difficultés auxquelles ces États devaient faire face du fait de leurs moyens et ressources humaines limités et de leur incapacité de participer pleinement aux régimes mondiaux et aux politiques et traités internationaux. L'observateur a estimé que le secteur de la justice se ressentait tout particulièrement, dans la plupart de ces États, de la capacité limitée des institutions existantes et de la tendance à la baisse de l'assistance au développement. Il a noté qu'il fallait arrêter un ordre de priorité et encourager les démarches régionales et souligné que la coordination entre les divers donateurs était importante pour étudier des formules de programmation souples et réduire les frais de transaction pour les petits États. Il importait également que les donateurs et les fournisseurs d'assistance technique adaptent leurs outils et instruments pour tenir compte de la capacité institutionnelle de ces États, et adoptent des modalités d'assistance intégrées qui intéressent des secteurs tout entiers pour tenir compte de la taille relativement réduite des systèmes concernés.

58. Au cours de la présentation de l'expérience récente en matière d'assistance technique, l'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et du traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a décrit brièvement un partenariat de collaboration avec les Philippines, qui visait à relancer un programme volontaire

d'aide à la probation. Ce programme avait pour objectif fondamental d'encourager la collectivité à participer au traitement des délinquants conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe). Le projet d'assistance technique visait à inciter l'État bénéficiaire à le prendre en main et reposait sur l'adoption du modèle japonais correspondant de pratiques éprouvées et utilisées depuis longue date en la matière.

59. L'observateur de la Direction de la Police norvégienne a présenté, dans l'optique d'un pays donateur (Norvège), les enseignements en matière de programmation de l'assistance technique et de maintien de l'ordre dégagés dans le cadre d'un projet concret d'assistance bilatérale et multilatérale à la Police de Serbie-et-Monténégro. Engagé en 2002 et axé dans un premier temps sur un petit district, ce projet visait à renforcer, par des actions de formation, la capacité de lutte contre la délinquance financière et la criminalité liée aux stupéfiants, ainsi qu'à améliorer l'infrastructure, les compétences en matière de gestion et des capacités médico-légales. Étendu par la suite à l'ensemble des bureaux de police de la région visée, le projet a débouché sur la mise au point d'indicateurs généraux de durabilité et de prise en main locale.

60. L'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et du traitement des délinquants en Amérique latine a rendu compte de l'expérience de l'Institut en matière d'assistance technique à la réforme de la justice pénale et du système pénitentiaire en Amérique latine. Il a cité des exemples de programmes d'assistance technique exécutés par l'entremise de l'Institut qui avait réussi, en dépit de ses ressources limitées, à faire fonction d'agent catalyseur dans ce domaine. L'orateur a également souligné qu'il importait d'adopter une méthode de diagnostic interdisciplinaire pour évaluer les besoins à satisfaire par l'assistance technique et s'est en outre prononcé en faveur du perfectionnement des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'assistance technique.

61. Au cours des débats qui ont suivi les exposés, des questions ont été posées au sujet de la valeur limitée des activités d'assistance technique éparpillées, qui ne relevaient pas d'initiatives plus vastes de réforme et de renforcement des capacités et n'étaient pas pleinement approuvées et appuyées au niveau national. La nécessité d'une prise en main par les bénéficiaires en ce qui concerne à la fois la qualité de l'assistance fournie à chaque stade du processus correspondant, les résultats de cette assistance et son opportunité a été soulignée. Il a été également estimé que des mesures supplémentaires devaient être prises pour répondre aux besoins concrets des États bénéficiaires et résoudre les problèmes liés à l'évaluation de l'efficacité des activités d'assistance technique. Par ailleurs, les instituts ont été encouragés à continuer de collaborer étroitement entre eux, avec les organismes des Nations Unies et avec les États Membres en vue de définir une stratégie et une approche plus systématiques pour optimiser à l'avenir l'efficacité de l'assistance technique.

62. Pour conclure, le Rapporteur de l'atelier a souligné de nouveau l'importance de l'assistance technique comme élément clef de toute action visant à résoudre d'une manière effective les problèmes de prévention du crime et de la justice pénale dans une optique de développement durable et de sécurité humaine. Il a toutefois rappelé que les activités d'assistance technique étaient souvent présumées inefficaces et inadaptées et ne répondant pas aux besoins profonds des États bénéficiaires. Dans cet ordre d'idées et compte tenu des faits récents survenus aux

niveaux national, régional et international, dont il a été fait état au cours des débats, le Rapporteur a souligné qu'un consensus pouvait se faire sur la ligne d'action à suivre et sur les critères qui pourraient être arrêtés et appliqués pour accroître l'efficacité de l'assistance technique. Situait cette question dans l'optique de la discussion générale sur la revitalisation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Rapporteur a fait observer qu'il fallait envisager la possibilité d'inscrire durablement la question de l'assistance technique à l'ordre du jour de la Commission. Le Rapporteur a également noté qu'il pourrait être utile de s'employer à donner une forme officielle aux critères susmentionnés en mettant au point un ensemble de lignes directrices pour planifier et exécuter l'assistance technique, ainsi que pour en mesurer les effets et l'efficacité.

Chapitre IV

Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

63. À sa 5^e séance, le 26 avril 2006, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 5 de l'ordre du jour intitulé "Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale". À cet effet, elle était saisie du rapport du Secrétaire général portant le même intitulé (E/CN.15/2006/7).

64. Le Directeur de la Division des traités de l'ONUUDC a fait une déclaration liminaire. La Commission a également entendu des déclarations de l'observateur du Panama (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), des représentants du Japon, de la République de Corée, du Canada, de la Thaïlande, des États-Unis d'Amérique, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Brésil et de la République islamique d'Iran. Les observateurs du Liechtenstein, de l'Algérie, du Qatar, de la République bolivarienne du Venezuela ont également fait des déclarations, de même que les observateurs de Penal Reform International, de la Société mondiale de victimologie et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime.

Délibérations

65. La Directrice de la Division des traités a exprimé sa sincère gratitude aux États Membres, aux organisations participantes et aux experts pour leur engagement et leur travail considérable, sans lesquels le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, n'aurait pas été un succès. Elle a en particulier remercié l'hôte du onzième Congrès, à savoir le Gouvernement thaïlandais, pour les efforts qu'il a consacrés à l'organisation de ce congrès et pour sa chaleureuse hospitalité. Elle a fait observer que la suite donnée au Congrès était importante, en particulier la Déclaration de Bangkok adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès, et a attiré l'attention des participants sur le rapport du Secrétaire général (E/CN.15/2006/7), qui énonce les formules de suivi possibles dont la Commission avait débattu à sa quatorzième session.

66. Les intervenants ont salué l'hospitalité, la manière et la gentillesse avec lesquelles la population et les autorités thaïlandaises avaient reçu les participants au onzième Congrès ainsi que l'organisation exceptionnelle de ce dernier. Ils ont souligné l'importance des recommandations du onzième Congrès pour donner des orientations à la communauté internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale. La Déclaration de Bangkok était la manifestation d'un engagement politique commun visant à former une alliance stratégique pour la prévention du crime et la justice pénale et les intervenants se sont félicités de son approbation par le Conseil économique et social, puis de son adoption par l'Assemblée générale.

67. Certains intervenants ont noté la complémentarité des rôles des congrès et de la Commission. Ils ont souligné qu'on ne pouvait parler de revitalisation de la Commission sans reconnaître la contribution importante des congrès. Tous les cinq ans, les congrès réunissaient de nombreux spécialistes de la justice pénale pour

examiner les caractéristiques et les tendances de la criminalité à long terme et débattre de la réponse que la communauté internationale devait apporter, alors que la Commission, avec ses sessions annuelles, était l'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et pouvait prendre des décisions concrètes et rapides, y compris sur les questions liées aux formes naissantes de criminalité.

68. Des débats ont porté sur la méthode à utiliser pour faire le point sur l'application de la Déclaration de Bangkok et des intervenants ont fait des propositions spécifiques sur la question du suivi de cette dernière. Si, pour certains, le Secrétariat devrait élaborer et administrer des plans d'action et des questionnaires sur les aspects prioritaires de la Déclaration, pour d'autres, le taux de réponse aux nouveaux questionnaires qui seraient soumis aux États Membres serait faible, ce qui limiterait leur utilité pour analyser les efforts faits par les États Membres. D'autres intervenants ont proposé à la place d'utiliser, pour assurer le suivi, les résolutions adoptées par la Commission pour appliquer des points prioritaires spécifiques de la Déclaration.

69. Le Gouvernement thaïlandais a proposé, pour faire avancer le débat, de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts sur la base d'une représentation géographique équitable afin d'examiner le meilleur moyen de mettre en œuvre les recommandations énoncées dans la Déclaration de Bangkok et d'identifier les domaines prioritaires pour l'ONUSC. De nombreux intervenants se sont dits favorables à l'initiative de la Thaïlande. Il a été souligné que le groupe proposé devrait également examiner la question de la méthode à suivre pour les congrès afin d'établir une pratique type claire pour les congrès à venir. À sa prochaine session, la Commission examinerait les conclusions du groupe d'experts. Un certain nombre d'intervenants a été favorable à la proposition, notant qu'un tel groupe d'experts pourrait élaborer des mécanismes pour le suivi des congrès à venir. L'un d'entre eux s'est demandé si un tel groupe était souhaitable car il s'agissait d'une question dont la Commission devrait se saisir elle-même le plus tôt possible après le onzième Congrès, et de préférence à sa session actuelle ou prochaine.

70. Des représentants ont rendu compte des progrès accomplis par leur pays dans l'application de la Déclaration de Bangkok. Il a, en particulier, été fait référence à la ratification et à l'application des instruments internationaux contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme. Dans ce contexte, la promotion de la coopération internationale en matière criminelle a été considérée comme une question essentielle devant être traitée par les États Membres et la Commission. Des représentants de nombreux États ont signalé les efforts faits par leur pays pour promouvoir la coopération internationale, en particulier en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de saisie d'avoirs, aux niveaux bilatéral, régional et international. Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression et les services de renseignement financier a également été mentionné. Certains intervenants ont indiqué que des formations portaient sur des aspects spécifiques de la Déclaration. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de s'employer, au niveau national, à protéger et à assister les victimes et les témoins d'infractions, tandis que d'autres ont évoqué les mesures qu'ils prenaient pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité, comme la cybercriminalité.

71. De nombreux intervenants ont rappelé que, si les États devaient poursuivre leurs efforts pour ratifier les instruments juridiques internationaux contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme, il fallait mettre en place des mécanismes efficaces pour appliquer ces instruments. À cet égard, plusieurs représentants ont souligné l'importance de fournir une assistance technique aux pays en développement, aux pays en transition économique et à ceux sortant d'un conflit afin de renforcer leur capacité nationale de lutte contre les problèmes liés à la criminalité. Il a été fait observer que l'ONUSD devait se voir accorder les ressources nécessaires pour apporter cette assistance, en particulier pour encourager la ratification et l'application des instruments internationaux contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme.

72. Le représentant du Brésil et l'observateur pour le Qatar ont chacun renouvelé l'offre de leur pays d'accueillir le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra en 2010.

B. Mesures prises par la Commission

73. À sa 10^e séance, le 28 avril 2006, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet révisé de résolution intitulé "Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" (E/CN.15/2006/L.8/Rev.1) présenté par l'Algérie, l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Oman, le Pérou, le Qatar, la République arabe syrienne, la République de Corée, la Roumanie, la Thaïlande et la Turquie. (Pour le texte de ce projet, voir chap. I, sect. B, projet de résolution VII.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières qui figure à l'annexe II.

Chapitre V

Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

74. À ses 5^e et 6^e séances, le 26 avril 2006, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 6 de l'ordre du jour intitulé "Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale". Pour examiner ce point, elle était saisie des documents ci-après:

a) Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant (E/CN.15/2006/8);

b) Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption (E/CN.15/2006/9);

c) Rapport du Secrétaire général intitulé "Prévenir, réprimer et punir le trafic d'organes humains" (E/CN.15/2006/10);

d) Rapport du Secrétaire général intitulé "Étude sur la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes" (E/CN.15/2006/11 et Corr.1 (en anglais seulement));

e) Note du Secrétariat transmettant les recommandations du deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice, tenu à Doha du 14 au 16 novembre 2005 (E/CN.15/2006/17);

f) Note du Secrétaire général sur le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005 (E/CN.15/2006/19).

75. La Directrice de la Division des Traités et la Directrice exécutive adjointe, Directrice de la Division des opérations, de l'ONU DC ont fait une déclaration liminaire audiovisuelle commune. Le Directeur exécutif de l'ONU DC et le Procureur général de la Colombie ont également fait des déclarations. La Commission a entendu des déclarations du représentant de l'Autriche (s'exprimant au nom de l'Union européenne) et de l'observateur du Panama (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Elle a également entendu des déclarations du Vice-ministre de la justice de Cuba, ainsi que des représentants des pays suivants: Allemagne, Indonésie, République islamique d'Iran, Thaïlande, République de Corée, Nigéria, Brésil, Jamahiriya arabe libyenne, Fédération de Russie, Bolivie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique. Les observateurs des pays ci-après ont également fait des déclarations: Azerbaïdjan, Colombie, Croatie, Koweït, Hongrie, Philippines, Turquie, Australie, Algérie, République bolivarienne du Venezuela et France.

A. Délibérations

76. Le Directeur exécutif de l'ONUDC a présenté à la Commission le *Manuel sur la lutte contre les enlèvements et les séquestrations* établi par l'Office conformément à la résolution 59/154 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004 et a offert plusieurs exemplaires du *Manuel* au Procureur général de la Colombie, dont le pays avait contribué à l'élaboration et au financement du *Manuel*. Celui-ci, à son tour, a fait une déclaration. De nombreux intervenants se sont félicités de la publication du *Manuel*, qu'ils considéraient comme un outil pratique permettant d'aider les États Membres à lutter contre le fléau que constituaient les enlèvements et les séquestrations, et comme la manifestation d'une coopération efficace entre l'Office et les États Membres.

77. L'augmentation continue du nombre de cas d'enlèvements et de séquestration a été jugée préoccupante et la nécessité d'une coopération internationale pour lutter contre cette activité criminelle et fournir une assistance aux victimes a été soulignée. À cet égard, les activités menées par l'ONUDC dans ce domaine, et notamment la publication du *Manuel sur la lutte contre les enlèvements et les séquestrations*, ont été hautement appréciées.

1. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

78. La Directrice de la Division des Traités de l'ONUDC a souligné les progrès réalisés au cours de l'année écoulée en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment l'augmentation importante du nombre d'États parties et le Document final du Sommet mondial de 2005 (voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale).

79. La plupart des intervenants ont exprimé leur préoccupation face à la grave menace que continuait de représenter la criminalité transnationale organisée pour la communauté internationale et à ses implications multiples aux niveaux national, régional et international. On a souligné la nécessité, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée, de renforcer la coopération internationale et de s'attaquer à ses causes premières.

80. Tout en constatant que le nombre d'États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles avait considérablement augmenté, on a appelé de nouveau les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention et ses Protocoles ou à y adhérer dans les meilleurs délais, en vue de tendre vers la ratification universelle de ces instruments. À cet égard, plusieurs intervenants ont informé la Commission des progrès réalisés en vue de la ratification.

81. De nombreux intervenants ont également fait part de leur expérience en matière de lutte contre la criminalité organisée aux niveaux national et régional, et des efforts qu'ils déployaient pour mettre leur législation nationale en conformité avec les dispositions de la Convention et de ses Protocoles.

82. Observant qu'il était capital de fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition et de renforcer leurs capacités institutionnelles, afin de les aider à ratifier et à appliquer pleinement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles,

de nombreux intervenants ont appelé à intensifier les activités d'assistance technique dans les régions concernées. Les représentants de certains pays donateurs ont informé la Commission des programmes d'assistance technique déjà mis en place.

83. Plusieurs intervenants ont exprimé leur satisfaction devant les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et notamment des outils mis au point par l'Office. Ils l'ont prié de poursuivre, à titre de priorité, ses activités d'assistance technique, en mettant en particulier l'accent sur l'aide au renforcement des capacités à long terme et en coordonnant ses efforts, autant que possible, avec ceux des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

84. Un certain nombre d'intervenants ont informé la Commission des mesures prises par leurs gouvernements respectifs aux fins de la prévention de la traite des personnes et de la lutte contre ce phénomène, et notamment des stratégies, programmes et politiques adoptés au niveau national, des mécanismes nationaux mis en place et des cadres et accords régionaux et bilatéraux contre la traite des personnes. La nécessité de traiter le problème à la fois sous l'angle de l'offre et sous celui de la demande a également été soulignée. À cet égard, plusieurs intervenants ont exprimé leur satisfaction devant les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir la ratification et l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) et se sont félicités de la publication, en avril 2006, du rapport intitulé "*Trafficking in Persons: Global Patterns*" (tendances mondiales en matière de traite des personnes (en anglais seulement)).

85. Un intervenant a déclaré que l'exploitation forestière illicite et le trafic de bois avaient nui à l'écologie de son pays, à sa population et à son économie, et qu'il fallait examiner sérieusement ce sujet dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Des préoccupations ont également été exprimées devant l'augmentation du trafic de drogues effectué par des groupes criminels; et la nécessité de renforcer la coopération internationale, et notamment de fournir une assistance aux États de transit, a été soulignée. Devant l'augmentation alarmante du trafic de biens culturels, un intervenant, rappelant la résolution 2004/34 du Conseil économique et social du 21 juillet 2004, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de convoquer une réunion de groupes d'experts sur la protection des biens culturels contre le trafic, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, a appelé la communauté internationale à faire de la lutte contre ce trafic l'une de ses priorités.

86. En vue de renforcer le rôle de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en tant que mécanisme d'examen de la Convention et de ses Protocoles, les États ont été vivement invités à faciliter la participation d'experts et de praticiens à la prochaine session de la Conférence des Parties, qui devait se tenir du 9 au 18 octobre 2006. Plusieurs intervenants se sont également félicités que la Conférence des Parties ait constitué,

par sa décision 2/6, un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur les activités d'assistance technique.

87. S'agissant de la relation entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Conférence des Parties, il a été estimé que chaque organe avait un mandat bien défini qui lui était propre, et que ces mandats ne se chevauchent pas. Certains ont toutefois estimé que cette question devait être étudiée plus avant par la Commission, ainsi que par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à sa première session, en décembre 2006.

2. Convention des Nations Unies contre la corruption

88. Tous les intervenants se sont félicités de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ils se sont déclarés persuadés que l'application de cette Convention permettrait à la communauté internationale de prévenir la corruption, de détecter les infractions en la matière, d'enquêter sur ces infractions et de poursuivre leurs auteurs, et de recouvrer et restituer le produit de ces infractions plus efficacement. Dans ce contexte, de nombreux intervenants ont invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier rapidement la Convention ou à y adhérer et à s'y conformer sans plus attendre.

89. Un certain nombre d'intervenants ont annoncé que leurs États respectifs avaient pris des mesures internes pour ratifier la Convention et qu'ils rejoindraient dans un avenir proche les rangs des États parties.

90. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de la première session de la Conférence des États parties, qui devait se tenir en décembre 2006. Certains ont recommandé de mener de vastes consultations en préparation de cette session. On a insisté sur le fait que la Conférence devrait, d'emblée, avoir pour priorité la mise en place, conformément à l'article 63 de la Convention, d'un mécanisme d'examen ainsi que la question connexe de l'assistance technique nécessaire aux États pour appliquer la Convention. Il a également été souligné que l'examen par la Conférence de l'application de la Convention devrait avoir pour but d'aider les États et être axé principalement sur la coopération internationale. Étant donné la nature technique des dispositions de la Convention, il faudrait que des experts participent à la Conférence, qui devrait être notamment un lieu d'échange de données d'expérience entre les organismes de lutte contre la corruption. Relevant les liens existant entre la corruption et la traite des personnes, un intervenant a suggéré que la question soit examinée plus avant par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

91. Un certain nombre d'intervenants ont décrit la mise en œuvre des mesures adoptées ou en voie d'adoption au niveau national: législation complète contre la corruption, introduction de nouvelles infractions pénales en matière de corruption et renforcement des sanctions correspondantes, ainsi que mesures visant à renforcer l'efficacité et la transparence de la gouvernance, parmi lesquelles des mesures de réforme des registres fonciers, d'amélioration de l'accès à l'information pour la population, de contrôle des avoirs de certaines catégories de responsables publics et de vigilance particulière à l'égard des personnes politiquement exposées.

92. Plusieurs intervenants ont fait mention de la création d'organes nationaux de lutte contre la corruption, investis de fonctions de prévention, d'investigation et/ou de poursuite, et du renforcement du rôle des services de renseignements financiers chargés de détecter les opérations suspectes portant sur le produit d'infractions de corruption. D'autres ont indiqué que, dans leurs systèmes nationaux, la lutte contre la corruption faisait déjà partie des activités de différentes administrations publiques et que la création de nouveaux organismes unifiés de lutte contre la corruption au niveau national ne serait pas forcément la manière la plus efficace d'aborder le problème. L'importance de la coordination entre ces différents organes a été soulignée et on a fait mention, à cet égard, du mécanisme de coordination mis en place par les services de lutte contre la corruption de quatre pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

93. Plusieurs intervenants ont présenté les programmes de lutte contre la corruption et les plans d'action adoptés au niveau national par leurs pays respectifs, parfois avec l'appui de l'ONUSD.

94. Il a été fait mention d'initiatives et d'activités régionales de lutte contre la corruption, par exemple de recherches sur la portée de la corruption et de mesures pour la combattre en Europe du Sud-Est. On a également évoqué l'adoption d'accords régionaux et bilatéraux visant à renforcer l'extradition et l'entraide judiciaire en Asie du Sud-Est et les efforts visant à harmoniser les législations nationales au moyen de la Loi type arabe contre la corruption, ainsi que les initiatives prises par l'Union européenne pour lutter contre la corruption et la criminalité financière, par exemple la création de l'Office européen de lutte antifraude chargé des enquêtes administratives internes et externes sur les activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

95. Certains intervenants ont souligné la nécessité pour tous les États de renforcer les mécanismes internes et internationaux de prévention du blanchiment du produit du crime, et de suivi, de traçage et de recouvrement dudit produit, y compris celui de la corruption et des infractions connexes.

96. Plusieurs intervenants ont félicité l'ONUSD pour ses activités visant à promouvoir la ratification et l'application de la Convention, et l'ont invité à continuer d'apporter une assistance juridique et technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition en faisant la demande, afin que ceux-ci puissent mettre à niveau leur législation et renforcer leurs capacités d'appliquer la Convention. Dans ce contexte, il a été souligné que, pour être utile, l'assistance technique devait suivre une stratégie à long terme et être suffisamment financée. L'attention de la Commission a également été appelée sur les activités de coopération bilatérale. Un intervenant a présenté les activités de son pays, qui aidait d'autres pays, à leur demande, à renforcer la démocratie et à lutter contre la corruption, au moyen notamment d'activités de renforcement des capacités des institutions économiques et financières et de formation des services de détection et de répression.

97. Plusieurs intervenants ont souhaité qu'un soin particulier soit apporté aux préparatifs de la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui examinerait les mécanismes qu'il serait le plus opportun de mettre en place pour assurer son application effective. Le Secrétariat a été invité à organiser en temps voulu des consultations ouvertes

auxquelles devraient participer tous les États Membres, dans la perspective de la session à venir de la Conférence des États parties.

3. Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains

98. Évoquant le rapport du Secrétaire général intitulé "Prévenir, réprimer et punir le trafic d'organes humains" (E/CN.15/2006/10), la Directrice exécutive adjointe, Directrice de la Division des opérations, de l'ONUDC a pris note des efforts faits par les États ayant répondu au questionnaire pour réglementer la transplantation d'organes et de tissus humains et a attiré l'attention sur la demande croissante pour ce type de procédure au niveau mondial. Elle a constaté l'insuffisance des informations sur ce phénomène même si certains indices donnaient à penser que le marché noir se développait dans plusieurs régions du monde.

99. En ce qui concerne le trafic illicite d'organes humains, il a été fait observer que cette activité menaçait gravement la santé des êtres humains et portait atteinte aux droits de l'homme. Il a été fait mention du rapport du Secrétaire général sur le sujet (E/CN.15/2006/10), qui donnait des informations sur les initiatives à prendre pour appliquer la résolution 59/156 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004 ainsi que des informations sur les statistiques pertinentes, la législation nationale, l'expérience pratique et les mesures prises. Il a été fait observer que d'autres travaux s'imposaient dans ce domaine.

100. Les intervenants ont mis en évidence le fait que l'écart croissant entre la demande, qui était élevée, et l'offre, qui était limitée, était l'une des principales raisons du développement considérable du trafic d'organes humains et des marchés noirs internationaux. Compte tenu de son caractère clandestin, les États avaient toujours du mal à déterminer l'ampleur du trafic d'organes humains ainsi qu'à le déceler et à enquêter. Il a été signalé que le profond déséquilibre entre l'offre et la demande d'organes humains mettait en évidence la nécessité de créer un système efficace de dons d'organes qui protège les citoyens et favorise l'offre légale d'organes aux fins de transplantations.

101. Il a été souligné qu'une approche plus globale s'imposait pour lutter contre le trafic d'organes humains, et notamment informer et faire prendre conscience des risques liés à ce trafic, et protéger les victimes et les témoins. Une coopération internationale réelle, comprenant des procédures d'entraide judiciaire et d'extradition efficaces, a en particulier été jugée essentielle pour combattre et prévenir les activités illégales. Il a été noté que le Protocole sur la traite des personnes ne parvenait pas à faire face au problème du transfert d'organes et de tissus humains prélevés illégalement.

102. Un certain nombre d'intervenants ont souligné la nécessité de convoquer une réunion de groupe d'experts pour examiner de manière plus approfondie la question du trafic d'organes humains, y compris la possibilité d'élaborer une loi type pour ériger ce trafic en infraction pénale et traiter des questions juridiques connexes. Dans ce contexte, un intervenant a fait observer que, dans toutes les réunions de groupes d'experts, l'ONUDC devrait porter principalement son attention sur les aspects du problème liés au crime, aspects qui relevaient de son mandat.

4. Fraude, abus et falsification d'identité à des fins criminelles et infractions connexes

103. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice de la Division des traités a évoqué le processus en cours aux fins d'une étude sur la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles (l'usurpation d'identité) conformément à la résolution 2004/26 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004. Elle a fait observer que le rapport intérimaire du Secrétaire général présenté à la Commission (E/CN.15/2006/11 et Corr.1) mentionnait les progrès réalisés au cours de l'année écoulée en matière de collecte des informations nécessaires à l'étude et que le rapport de fond qui contenait les résultats et les conclusions de l'étude serait présenté à la seizième session de la Commission, conformément à la résolution 2004/26.

104. Formulant des observations à ce sujet, plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits du rapport et ont fait observer que si, comme on le pensait, davantage de pays répondaient au questionnaire élaboré par le Secrétariat, on disposerait de données détaillées, ce qui permettrait d'avoir une vaste vue d'ensemble des problèmes abordés dans l'étude. Il a aussi été souligné que la troisième session à venir de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de l'étude, car les réponses devant être fournies par les États Membres dans le cadre du mécanisme de notification créé par la Conférence pourraient servir de sources supplémentaires d'information sur les sujets traités dans l'étude, en particulier sur les aspects relatifs à l'usurpation d'identité.

105. Une représentante s'est déclarée préoccupée par l'impact croissant des infractions en matière d'identité et a fait observer que l'usage de fausses identités ou d'identités usurpées permettait de commettre une vaste série d'infractions, y compris le transport clandestin de personnes, la fraude, le blanchiment d'argent et le terrorisme. Elle a mentionné les initiatives prises au niveau national pour élaborer et appliquer une stratégie de lutte contre l'usage frauduleux d'identités usurpées et de fausses identités. Un autre intervenant a évoqué les efforts faits pour mettre au point, au niveau national, des mécanismes de coordination interinstitutions et intersectoriels afin de traiter des problèmes liés à la fraude de manière plus concertée et efficace.

106. Un représentant a souligné que le questionnaire diffusé aux États Membres était très détaillé et qu'il était probablement trop long de répondre à toutes les questions. À ce sujet, il a été suggéré que les recherches et l'analyse des réponses reçues des pays portent plus spécifiquement sur les problèmes essentiels.

B. Mesures prises par la Commission

107. À sa 10^e séance, le 28 avril 2006, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet révisé de résolution intitulé "Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes" (E/CN.15/2006/L.14/Rev.1) présenté par les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Japon,

Paraguay, Pérou, Philippines et République arabe syrienne. (Pour le texte de ce projet, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe III. Avant l'approbation du projet de résolution, le représentant du Japon a indiqué que, pour le Gouvernement japonais, le terme anglais "kidnapping" comprenait l'enlèvement et que le projet de résolution condamnerait les enlèvements et les séquestrations, quelle que soit l'entité qui commettait l'infraction. Le Japon estimait que la Commission avait clairement indiqué qu'elle rejetait les enlèvements et les séquestrations, que l'infraction soit commise par un groupe criminel organisé, une personne ou tout autre type d'entité.

108. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet révisé de résolution intitulé "Coopération internationale dans la lutte contre la corruption" (E/CN.15/2006/L.6/Rev.2) présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche (au nom de l'Union européenne), Azerbaïdjan, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Égypte, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine. (Pour le texte de ce projet, voir chap. I, sect. B, projet de résolution V.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe IV.

109. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet révisé de résolution intitulé "Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes" (E/CN.15/2006/L.9/Rev.2) présenté par les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arménie, Australie, Autriche (au nom de l'Union européenne), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Suisse, Thaïlande et Turquie. (Pour le texte de ce projet, voir chap. I, sect. B, projet de résolution VIII.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe V. Avant également l'approbation de ce projet, les représentants du Japon et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations. Le représentant du Japon a reconnu le travail des organisations confessionnelles dans le domaine de la protection des victimes de la traite des personnes. Le représentant de la République arabe syrienne a aussi fait une déclaration notant que, si sa délégation appuyait sans réserve le projet de résolution, elle était d'avis que le lieu idéal pour soumettre ce dernier était la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

110. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet révisé de résolution intitulé "Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles" (E/CN.15/2006/L.13/Rev.1) présenté par les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Australie, Autriche (au nom de l'Union européenne), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Équateur, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein,

Nigéria, Philippines, Roumanie, Suisse, République arabe syrienne et Thaïlande. (Pour le texte de ce projet, voir chap. I, sect. B, projet de résolution XI.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe VI.

111. Également à la même séance, la Commission a examiné un projet révisé de résolution intitulé "Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale" (E/CN.15/2006/L.10/Rev.2) présenté par les pays suivants: Australie, Indonésie, Paraguay, Philippines et Thaïlande et, faute de consensus, elle a décidé de l'examiner plus avant à sa session suivante. Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration dans laquelle il a regretté, en exprimant sa surprise, qu'après quatre jours de consultations intensives sur le projet de résolution et alors que la Commission plénière était sur le point de l'approuver, une délégation eût émis de fortes réserves concernant son adoption et il a demandé davantage de temps pour consulter les autorités de son pays. Afin de préserver "l'esprit de consensus de Vienne", l'Indonésie a proposé de reporter l'examen du projet de résolution et de chercher à l'adopter à la prochaine session afin de permettre à la délégation brésilienne de consulter les autorités de son pays. Le représentant de l'Indonésie a demandé que le projet de résolution figurant dans le document E/CN.15/2006/L.10/Rev.2 et sa déclaration soient insérés dans le rapport sur la quinzième session de la Commission. Un certain nombre de délégations étaient favorables à la proposition d'insérer le projet de résolution dans le rapport de la Commission et de poursuivre l'examen du texte à la session suivante en vue de son adoption, en tenant compte des progrès réalisés jusque-là. (Pour le texte de ce projet, voir l'annexe VII.)

Chapitre VI

Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme

112. À ses 7^e et 8^e séances, le 27 avril 2006, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme". Pour l'examen de ce point, elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'ONUUDC (E/CN.15/2006/12).

113. La Directrice de la Division des traités de l'ONUUDC a fait une déclaration liminaire. La Commission a entendu des déclarations du représentant de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) et de l'observateur du Panama (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Elle a en outre entendu des déclarations des représentants des pays suivants: Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Pakistan, Égypte, Brésil, Canada, Arménie, Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, Chine, Cuba, République de Corée, Fédération de Russie et Mexique. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des pays suivants: Croatie, Azerbaïdjan, Algérie, El Salvador, Maroc, République bolivarienne du Venezuela, République arabe syrienne, Argentine, Turquie, Afghanistan, France, Australie, Sri Lanka et Sao Tomé-et-Principe. Les observateurs de la Japan Federation of Bar Associations, de Penal Reform International, de SOS Attentats, du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime ont également fait des déclarations.

A. Délibérations

114. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice de la Division des traités a mentionné les principaux faits nouveaux et les mandats renforcés de l'ONUUDC en matière de lutte contre le terrorisme. Elle a souligné qu'il importait pour la Commission de donner des mandats et des orientations claires en ce qui concernait les questions de justice pénale liées à la lutte contre le terrorisme. Elle s'est référée aux travaux du Service de la prévention du terrorisme de sa Division visant à aider les pays à développer des capacités durables pour appliquer efficacement les dispositions du cadre juridique international contre le terrorisme. Elle a indiqué que l'Office était résolu, dans le cadre de la gestion des programmes axée sur les résultats, à produire des résultats définis à l'avance qui auraient l'effet souhaité à long terme de renforcer le cadre juridique de lutte contre le terrorisme.

115. Des intervenants ont présenté leurs condoléances aux victimes des attentats terroristes qui avaient eu lieu récemment à Dahab (Égypte), ainsi que dans de nombreux autres pays. Certains intervenants ont souligné que le terrorisme était

devenu un phénomène imprévisible et omniprésent qui pouvait frapper à tout moment et en tout lieu.

116. Certains intervenants ont identifié le terrorisme comme l'un des problèmes les plus graves auxquels l'humanité devait faire face et a condamné ce phénomène sous toutes ses formes et ses manifestations. D'autres ont fait valoir que le terrorisme avait des répercussions négatives sur la sécurité, le développement et la prospérité et qu'il menaçait de compromettre les valeurs essentielles que l'Organisation des Nations Unies entendait défendre, à savoir l'état de droit, le respect des droits de l'homme, la protection des civils, la tolérance entre les peuples et les nations et le règlement pacifique des conflits.

117. Des intervenants ont souligné l'importance des efforts déployés par la communauté internationale et par l'ONU pour lutter contre le terrorisme et ont approuvé l'adoption d'une stratégie globale de l'ONU visant à faire face à ce défi, conformément aux recommandations formulées par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, et par le Secrétaire général, dans son rapport intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous" (A/59/2005), en particulier aux cinq idées maîtresses: décourager les groupes de mécontents de choisir le terrorisme comme tactique pour atteindre leurs objectifs; développer la capacité des États de prévenir le terrorisme; dissuader les États de soutenir les terroristes; dénier aux terroristes les moyens de mener à bien leurs attaques; et défendre les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Il a été souligné que la consolidation du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement des capacités et l'offre d'une assistance technique devraient être au cœur d'une telle stratégie. Des orateurs ont aussi mis en avant le fait que le Document final du Sommet mondial de 2005 reconnaissait expressément le rôle considérable que l'ONU jouait dans la lutte contre le terrorisme et la promotion de la coopération régionale et bilatérale, notamment de l'assistance technique. Plusieurs intervenants ont indiqué qu'ils attendaient avec intérêt les éléments plus complets que le Secrétaire général devait proposer en vue d'une stratégie globale de lutte contre le terrorisme.

118. Plusieurs intervenants se sont félicités de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (résolution 59/290, annexe), et de l'adoption récente du Protocole de 2005 se rapportant à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, du Protocole de 2005 se rapportant au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental⁸⁶, et des modifications de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁸⁷, qui renforçait le cadre juridique créé par les instruments universels de lutte contre le terrorisme.

119. Plusieurs intervenants ont rappelé la nécessité de mener à bien les travaux sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. Il a été indiqué que, dans le cadre de ces négociations, l'élaboration d'une définition du terrorisme faciliterait la lutte contre le terrorisme international. Certains intervenants ont souligné qu'une telle définition était nécessaire pour différencier le terrorisme de la

⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

⁸⁷ *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

lutte légitime des peuples contre l'occupation étrangère afin d'obtenir le droit à l'autodétermination.

120. Plusieurs intervenants ont fait ressortir l'importance qu'il y avait à respecter l'état de droit et les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Il a également été fait observer que, pour être efficace et viable, toute riposte face au terrorisme devait prendre en compte les principes du droit international humanitaire et du droit des réfugiés.

121. Des intervenants ont insisté sur le fait que la coopération internationale, en particulier l'extradition et l'entraide judiciaire, était déterminante pour prévenir et combattre le terrorisme. L'échange d'informations et de bonnes pratiques a été jugé vital. À cet égard, un intervenant a indiqué qu'il fallait promouvoir la coopération sur les plans régional et sous-régional, en particulier l'échange d'informations entre services de détection et de répression et de contrôle des frontières.

122. De nombreux intervenants ont mis en valeur le rôle central de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme et la promotion de la coopération internationale. Ils ont pris acte des travaux considérables menés à bien par le Comité contre le terrorisme, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, et sa Direction. La plupart des intervenants ont appelé l'attention sur la complémentarité et la grande utilité de l'assistance technique fournie par le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUSD, qui était devenu la principale entité des Nations Unies apportant une assistance technique sur les questions juridiques et autres relatives à la lutte contre le terrorisme. Des intervenants ont exprimé leurs remerciements et leur soutien au Service pour l'aide qu'il apportait aux États qui voulaient devenir parties aux instruments universels relatifs au terrorisme et les appliquer, notamment en renforçant et améliorant la prévention de la criminalité et les capacités en matière de justice pénale sur le plan national et en intensifiant la coopération internationale. Ils ont lancé un appel pour que ces efforts soient encore renforcés. Un intervenant a noté qu'il importait que le Service continue de se concentrer sur ses activités actuelles, qui complétaient celles du Comité contre le terrorisme. Plusieurs intervenants ont également avancé que l'ONUSD devrait coordonner son action dans le domaine de la reconstruction au lendemain de conflits avec celle du Département des opérations de maintien de la paix.

123. Des intervenants ont exprimé leur soutien à l'assistance que l'ONUSD apportait aux États pour revoir leurs législations et procédures internes et renforcer leurs capacités à faire respecter les lois, règles et procédures. De nombreux intervenants se sont félicités des outils d'assistance technique mis au point par l'ONUSD, dont divers guides législatifs, manuels de formation et ressources juridiques électroniques. Il a été reconnu que la fourniture de tels outils était essentielle pour renforcer les capacités de manière viable.

124. Certains intervenants ont souligné les liens qui existaient entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité, en particulier la mise à profit d'activités criminelles pour générer des fonds servant à financer des actes terroristes. Des intervenants ont certes reconnu l'existence de tels liens dans certains cas, mais d'autres ont estimé que ces phénomènes ne pouvaient pas être automatiquement ou nécessairement associés, car le terrorisme, la criminalité conventionnelle et la criminalité organisée se fondaient souvent sur des motivations sous-jacentes différentes. Certains intervenants ont appelé l'attention sur le fait que les mécanismes élaborés pour

lutter contre le terrorisme ne convenaient pas nécessairement pour combattre ou réprimer d'autres formes de criminalité.

125. Certains intervenants ont insisté sur le fait que toute stratégie de prévention du terrorisme devait également prendre en compte les causes fondamentales et les facteurs de risque du terrorisme, comme la pauvreté, les inégalités, l'intolérance religieuse et les pratiques discriminatoires. Ils ont également noté l'importance du renforcement du dialogue entre les civilisations et les cultures, de la promotion de la tolérance et de la prévention des comportements ciblant sans discernement différentes religions ou cultures ou différents groupes ethniques, et le fait que le terrorisme ne devrait en aucun cas être associé à une quelconque religion, car cela ne ferait que soutenir la cause des terroristes.

126. Certains intervenants ont rappelé les contributions financières et autres de leurs États à l'appui des travaux du Service, tandis que d'autres ont signalé leur intention de verser des fonds supplémentaires. De nombreux intervenants ont lancé un appel à la communauté internationale et aux donateurs pour qu'ils versent des ressources financières supplémentaires au Service de la prévention du terrorisme, compte tenu en particulier de la nécessité d'élargir la portée de ses activités pour répondre aux besoins croissants des États en ce qui concerne la mise en œuvre des instruments pertinents.

127. Plusieurs intervenants ont fait le point de la situation concernant la ratification par leurs gouvernements des instruments universels et régionaux en vigueur en matière de terrorisme, et mentionné les mesures particulières qui avaient été prises, notamment l'organisation d'ateliers nationaux, sous-régionaux et régionaux pour aider à la ratification et à la mise en œuvre de ces instruments. Ils ont également fait part du processus d'harmonisation des législations nationales avec les normes internationales en vue de l'application des instruments ratifiés et d'intégration pleine et entière des dispositions figurant dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les mesures législatives adoptées visaient notamment l'incrimination de nouvelles infractions, le renforcement des capacités en vue de prévenir, réprimer et punir les actes de terrorisme et l'adoption de mesures spécifiques pour mettre au jour le financement du terrorisme, y compris de nouvelles dispositions concernant la saisie et la confiscation de fonds. D'autres mesures portaient sur la création d'organismes spécialisés dans la lutte contre le terrorisme et de mécanismes de coordination interorganisations et sur le renforcement des capacités dans les services de police, des douanes et de renseignements pour combattre efficacement la menace que faisait peser le terrorisme international. La plupart des orateurs ont aussi fait référence à d'autres mesures d'ordre législatif et institutionnel qui avaient été prises, comme la promulgation et la modification de lois nationales, la mise en place d'organismes spécialisés dans la lutte contre le terrorisme et le renforcement des capacités.

128. Dans ses remarques finales, le Chef du Service de la prévention du terrorisme a rappelé que le mandat et les efforts du Service restaient entièrement axés sur l'aide apportée aux États Membres pour ratifier et appliquer les instruments juridiques universels liés au terrorisme, conformément aux orientations de la Commission; assuré la Commission que l'on s'employait à ce que la coordination et la coopération soient pleines et entières avec le Comité contre le terrorisme et avec son Directeur exécutif, ainsi qu'avec d'autres organismes compétents des Nations Unies œuvrant contre le terrorisme; et souligné que le Service s'attachait en particulier à

faire en sorte que les mesures antiterroristes soient pleinement conformes à l'état de droit. Il a également exprimé ses remerciements aux États Membres pour l'appui constant qu'ils apportaient aux travaux du Service.

B. Mesures prises par la Commission

129. À sa 10^e séance, le 28 avril 2006, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet révisé de résolution intitulé "Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations" (E/CN.15/2006/L.11/Rev.1) présenté par les pays suivants: Australie, Autriche (au nom de l'Union européenne), Bulgarie, Canada, Équateur, États-Unis, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Pérou, Roumanie et Turquie. (Pour le texte de ce projet, voir chap. I, section B, projet de résolution IX.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe VIII.

Chapitre VII

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

130. À sa 8^e séance, le 27 avril 2006, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

- a) Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2006/13 et Corr.1);
- b) Rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels (E/CN.15/2006/14);
- c) Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires (E/CN.15/2006/15);
- d) Report of the Intergovernmental Expert Group Meeting to develop an information-gathering instrument on standards and norms primarily related to crime prevention, held in Vienna from 20 to 22 March 2006 (E/CN.15/2006/CRP.1, en anglais uniquement).

131. La Directrice de la Division des traités et la Directrice exécutive adjointe, Directrice de la Division des opérations de l'ONUDC, ont fait une déclaration liminaire commune. La Commission a en outre entendu des déclarations du représentant de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) et par l'observateur du Panama (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Elle a également entendu des déclarations des représentants du Canada, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Allemagne, de l'Égypte et des États-Unis. Des déclarations ont en outre été faites par les observateurs de l'Azerbaïdjan, de l'Algérie, de la Suède et de l'Australie. Les observateurs de la Société mondiale de victimologie et de l'American Society of Criminology ont également fait des déclarations.

A. Délibérations

132. La Directrice de la Division des traités a présenté le rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2006/13 et Corr.1), qui contenait une analyse des réponses reçues des États sur l'utilisation et l'application des règles et normes portant principalement sur les détenus, sur les mesures de substitution à l'emprisonnement, et sur la justice pour mineurs et la justice réparatrice. Elle a souligné que l'analyse des réponses reçues révélait que si certaines règles et normes,

telles que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁸⁸ ou celles portant sur la justice pour mineurs, étaient généralement connues par la plupart des États Membres ayant répondu et étaient incorporées dans la législation nationale, celles portant sur les mesures de substitution à l'emprisonnement et sur la justice réparatrice étaient moins connues. Les réponses reçues ont en outre fait apparaître que peu d'États étaient au courant des possibilités de recevoir une assistance technique pour l'utilisation et l'application des règles et normes.

133. La Directrice de la Division des traités s'est en outre référée à la résolution 2004/34 du Conseil économique et social, relative à la protection contre le trafic de biens culturels, et à la demande y figurant de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources, un groupe d'experts chargé d'examiner et d'évaluer les problèmes que posait la lutte contre le trafic de biens culturels et les difficultés rencontrées à cet égard. Elle a indiqué que le Secrétariat se concertait avec les gouvernements intéressés pour assurer le financement de cette réunion et a demandé de nouveau aux États Membres d'envisager de verser des contributions volontaires pour en permettre l'organisation.

134. La Directrice de la Division des opérations a appelé l'attention sur la propagation persistante du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires. En tant qu'organisme coparrainant le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et en sa qualité d'organisme chef de file pour les questions relatives au VIH/sida dans les prisons, l'ONU DC offrait une large gamme de conseils techniques et de services aux États requérants pour améliorer la situation en matière de prévention du VIH/sida, de soins et de soutien dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires. La Directrice a donné un aperçu du programme d'assistance technique étendu offert par l'ONU DC et a insisté en particulier sur les missions consultatives, les possibilités de débat de politique générale, l'élaboration de matériels pédagogiques et la mise au point de séminaires de formation, ainsi que sur la fourniture d'un appui au niveau national pour mettre en œuvre des projets spécifiques.

135. Des intervenants ont approuvé le rôle joué par les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale s'agissant de renforcer le système de justice pénale des États, en particulier dans le cas de pays en développement et en transition économique, ou à la suite de conflits. De l'avis d'un représentant, l'une des principales conditions devant être remplies pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme ou la corruption était l'existence d'un système de justice pénale juste et efficace, reposant sur l'état de droit et doté d'un personnel dûment formé aux règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale.

136. Un certain nombre d'intervenants ont fait part des mesures prises par leurs États pour appliquer les règles et normes dans le cadre de la législation nationale et de la formation des agents des services de justice et des services de détection et de répression. À cet égard, il a notamment été fait mention de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles de Tokyo, ainsi que de la

⁸⁸ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A, et résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe), et de la Déclaration de Bangkok. Un intervenant a indiqué que les pays en développement manquaient de moyens pour appliquer les règles et normes des Nations Unies, et il a souhaité une assistance technique et financière qui permette l'application la plus large possible de ces instruments. Il a en particulier souligné l'importance de la Table ronde pour l'Afrique, tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, et a instamment prié la communauté internationale de fournir les ressources financières nécessaires à l'application du Programme d'action 2006-2010 adopté à cette occasion.

137. Plusieurs intervenants se sont félicités de ce que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examine périodiquement certaines règles et normes afin de favoriser l'échange d'informations entre États sur l'utilisation et l'application de ces règles et normes et l'identification des domaines dans lesquels de nouveaux instruments étaient nécessaires. Des intervenants se sont toutefois dits préoccupés par le fait que les gouvernements étaient souvent submergés de nombreux questionnaires détaillés, et ils ont donc appelé de leurs vœux une rationalisation des demandes d'informations adressées aux États Membres. Un intervenant a estimé qu'il fallait réunir des groupes d'experts intergouvernementaux chargés de mettre au point des règles et normes et d'élaborer des instruments d'enquête, tout en précisant que les délibérations de ces groupes devaient n'avoir qu'une valeur informative et non remplacer les consultations des gouvernements. À ce sujet, il a insisté sur le fait que les gouvernements, en particulier ceux des États fédéraux, avaient besoin de suffisamment de temps pour prendre comme il convenait l'avis des gouvernements nationaux ou provinciaux responsables, en vertu de la Constitution, d'une grande partie du système de justice pénale.

138. Un intervenant s'est félicité des travaux réalisés dans le domaine de la prévention du crime par la Commission et a ajouté que le moment était venu pour elle d'intensifier ses travaux et que l'élaboration de stratégies efficaces de prévention de la criminalité pourrait grandement contribuer à réduire la criminalité et la victimisation. La prévention du crime devrait automatiquement faire partie intégrante des programmes d'assistance technique destinés aux États Membres, qui devraient s'inspirer des recommandations fondées sur la connaissance et des bonnes pratiques. Les États Membres, l'ONUSC et les autres entités intéressées ont par ailleurs été invités à participer au colloque sur la criminologie devant se tenir à Stockholm du 15 au 17 juin 2006.

139. Une observatrice a insisté sur le fait qu'il importait de répondre aux besoins des victimes et a rappelé que la Commission était déterminée à prévenir la victimisation et à promouvoir les principes de justice pour les victimes. Dans le même ordre d'idées, elle a invité les États Membres à réunir un groupe d'experts intergouvernemental chargé d'élaborer des recommandations à mettre en œuvre sur la meilleure façon d'appliquer les règles et normes des Nations Unies relatives aux victimes.

140. Une autre observatrice s'est déclarée en faveur des Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe) et a annoncé que son organisation, avec l'Alliance des organisations non gouvernementales du Siège de l'ONU et les membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, avait commencé à rédiger un rapport sur la manière de faire en sorte que ces Principes directeurs

soient appliqués, rapport qui constituerait une contribution en nature et une assistance technique pour les activités de prévention de la criminalité de l'ONUUDC.

141. De nombreux représentants ont signalé une forte augmentation des vols et du trafic de toutes sortes d'objets d'art et d'antiquités, qui risquait de priver des cultures et des nations entières de leur patrimoine culturel. Plusieurs se sont aussi déclarés profondément préoccupés par la participation croissante de groupes criminels organisés au vol et au trafic de biens culturels.

142. D'autres représentants ont communiqué des informations sur les mesures d'ordre législatif et administratif prises à l'échelle nationale pour combattre le trafic de biens culturels, y compris la formation du personnel concerné et l'échange de renseignements entre les organismes participant à la lutte contre cette activité criminelle. On a fait observer, à cet égard, que des mesures nationales appropriées devraient associer à la fois des mesures de répression et des mesures de prévention, notamment la surveillance des objets culturels enregistrés. Un représentant a également souligné qu'il fallait apporter une assistance technique aux États qui ne disposaient pas des moyens nécessaires pour s'attaquer efficacement au problème.

143. Plusieurs représentants ont fait valoir qu'il importait de renforcer la coopération internationale pour combattre le trafic des biens culturels, compte tenu de sa nature transnationale. À cet égard, certains orateurs ont souligné la nécessité de promouvoir encore et d'appliquer effectivement la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, ainsi que la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles. On a également mentionné la Déclaration du Caire sur la protection des biens culturels, faite lors de la conférence tenue au Caire en 2004 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention de 1954, qui était une autre manifestation de la volonté politique des États Membres de promouvoir une action efficace à l'échelle tant nationale qu'internationale pour assurer une meilleure protection des biens culturels.

144. De nombreux intervenants ont estimé que la convocation de la réunion du groupe d'experts sur les mesures de protection contre le trafic de biens culturels était une initiative nécessaire pour évaluer les principaux paramètres du problème de façon plus globale et formuler des recommandations sur l'adoption de mesures d'ordre législatif et administratif appropriées pour vraiment enrayer ce phénomène.

145. Tout en indiquant qu'ils restaient vivement préoccupés par la poursuite de la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, un certain nombre d'orateurs ont exprimé leur soutien aux travaux menés par l'ONUUDC dans ce domaine. De nombreux orateurs ont également noté que l'ONUUDC était bien placé pour offrir une vaste gamme de compétences et de services face à la demande croissante d'assistance technique. On a par ailleurs appelé l'attention sur les besoins spéciaux de groupes vulnérables, comme les femmes, les jeunes et les enfants incarcérés. Compte tenu du fait que l'ONUSIDA et d'autres organismes des Nations Unies apportaient aussi une assistance technique dans le domaine de la prévention du VIH/sida, l'ONUUDC a été encouragé à poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat.

146. Afin de limiter la propagation de la pandémie, plusieurs intervenants ont estimé qu'il fallait faire des efforts pour réduire la surpopulation carcérale et juguler

la violence. À cet égard, certains États proposaient des activités et des programmes éducatifs propres à créer un environnement favorable à une culture de non-violence.

147. Plusieurs représentants se sont félicités des travaux accomplis par l'ONUSD pour donner suite à la résolution 2004/35 du 21 juillet 2004 du Conseil économique et social ainsi qu'aux recommandations de l'Équipe spéciale mondiale pour le renforcement de la coordination entre les institutions multilatérales et les donateurs internationaux dans la lutte contre le sida. Reconnaisant l'importance qu'il y avait à coordonner et rationaliser l'action menée à l'échelle mondiale contre le VIH/sida, de nombreux intervenants ont appuyé sans réserve le fait que l'ONUSD soit reconnu comme l'organisation chef de file du système des Nations Unies pour la prévention du VIH/sida dans les prisons et dans le cadre de la traite des personnes.

148. On a de nouveau souligné qu'il importait de donner aux détenus l'accès voulu aux services de prévention, de traitement et de soins ainsi qu'à des programmes d'éducation sanitaire, et de dispenser une formation au personnel carcéral.

149. Un représentant a mis l'accent sur les efforts actuellement déployés à l'échelle nationale aux fins de la réforme de la justice pénale, comme en témoignaient notamment les mesures spéciales visant à lutter contre le VIH/sida dans les prisons, ainsi que les initiatives en matière de prévention, soins et traitement. Il a en outre été signalé que la législation nationale prévoyait un ensemble d'options pour remédier à la surpopulation carcérale.

150. Un autre représentant a mentionné le Programme d'action 2006-2010 pour l'Afrique, faisant observer que la prise en charge de maladies comme le VIH ne pouvait être efficace que si elle s'inscrivait dans un ensemble de stratégies de prévention, de traitement et de réduction des risques. La lutte contre les maladies infectieuses et leur prise en charge dans les établissements pénitentiaires étaient essentielles pour protéger la santé des détenus, du personnel et, en fin de compte, de la collectivité. Un représentant a également exprimé son soutien au Programme d'action qui offrait un moyen de renforcer les capacités nationales dans un certain nombre de domaines, y compris dans la lutte contre le VIH/sida dans les prisons.

151. Rappelant le lien qui existait entre l'injection de drogues et la propagation du VIH/sida, un représentant a souligné à nouveau qu'il fallait mettre en place des programmes d'éducation et de prévention, donner accès au test VIH et au traitement et former le personnel carcéral.

152. La nécessité d'approches préventives et le rôle des organisations non gouvernementales dans la prévention du crime et par rapport à certains aspects d'initiatives prises dans le domaine de la justice pénale ont été reconnus, il a par exemple été pris acte avec satisfaction du Forum régional sur la prévention du crime à l'intention des organisations non gouvernementales d'Europe centrale et orientale, tenu à Vienne, les 27 et 28 octobre 2005.

B. Mesures prises par la Commission

153. À sa 10^e séance, le 28 avril 2006, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet révisé de résolution intitulé "Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime" (E/CN.15/2006/L.2/Rev.2) présenté par les pays suivants: Afrique du Sud,

Argentine, Autriche (au nom de l'Union européenne), Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Inde; Jamahiriya arabe libyenne; Maroc, Nigéria, Panama, Thaïlande, Turquie et Ukraine. (Pour le texte du projet, voir chap.I, sect.B, projet de résolution I.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe IX.

154. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution intitulé "Appui à l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique" (E/CN.15/2006/L.3/Rev.1) présenté par les pays suivants: Autriche (au nom de l'Union européenne), Bulgarie, Canada, États-Unis d'Amérique, Kenya (au nom des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et Turquie. (Pour le texte du projet, voir chap.I, sect.B, projet de résolution II.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe X.

155. Également à la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet révisé de décision intitulé "Fournir une assistance technique pour réformer le système pénitentiaire en Afrique et élaborer des mesures de substitution à l'emprisonnement viables" (E/CN.15/2006/L.4/Rev.1), présenté par les pays suivants: Autriche, Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique) et Suisse. (Pour le texte du projet, voir chap.I, sect.B, projet de résolution III.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe XI.

156. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet révisé de décision intitulé "Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats" (E/CN.15/2006/L.5/Rev.1), présenté par les pays suivants: Allemagne, Égypte, France, Grèce, Nigéria, Oman, Philippines et Suisse. (Pour le texte du projet, voir chap.I, sect.B, projet de résolution IV.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe XII.

157. Également à la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet révisé de décision intitulé "Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits" (E/CN.15/2006/L.7/Rev.1), présenté par les pays suivants: Australie, Autriche (au nom de l'Union européenne), Bulgarie, Canada, Croatie, Japon, Liechtenstein, Norvège et Suisse. (Pour le texte du projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution VI.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe XIII.

Chapitre VIII

Gestion stratégique et questions relatives au programme

158. À sa 9^e séance, le 28 avril 2006, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Gestion stratégique et questions relatives au programme". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2006/16 et Corr.1);

b) Note du Secrétariat sur la nomination d'un membre du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2006/18);

c) Note du Secrétaire général sur le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005 (E/CN.15/2006/19);

d) Nomination d'un membre du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2006/L.1/Add.6).

159. Le Président de la Commission, la Directrice de la Division des traités et le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'ONUDC ont fait des déclarations liminaires. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), l'observateur du Panama (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), les représentants du Japon, du Nigéria, des États-Unis, du Canada, de la Thaïlande, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Fédération de Russie, de la Chine, de la République islamique d'Iran, de l'Égypte et du Brésil. Les observateurs de l'Argentine, de l'Algérie et de l'Australie ont aussi fait des déclarations. Une déclaration a également été faite par l'observateur du Conseil consultatif scientifique et professionnel international.

A. Délibérations

160. Dans sa déclaration liminaire, le Président de la Commission a évoqué la nomination d'un membre du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et attiré l'attention sur la question de la revitalisation de la Commission examinée lors des réunions intersessions de la Commission qui avaient débouché sur la quinzième session et des consultations informelles d'avant-session tenues le 21 avril 2006. Il a résumé les principaux points portés à l'attention de la Commission à sa quinzième session, à savoir: a) l'habilitation de la Commission à approuver le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale; b) le rôle de la Commission en tant que principal organe directeur de l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et, à cet égard, les relations entre la Commission, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la

criminalité transnationale organisée et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption; et c) le renforcement des méthodes de travail de la Commission.

161. La Directrice de la Division des traités a mis en évidence les recommandations sur la revitalisation de la Commission qui figuraient dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2006/16 et Corr.1), notant que la Commission devait exercer les deux fonctions qui lui incombent dans le cadre de son mandat, à savoir être le principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et identifier les nouvelles questions qui préoccupent la communauté internationale, en s'attachant à élaborer des politiques et des orientations à l'intention de cette communauté et en tenant compte du mandat et du rôle des Conférences des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle a fait observer qu'il faudrait aussi examiner les moyens de faciliter une coopération plus étroite entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des stupéfiants et que la première pourrait souhaiter envisager des moyens d'accroître la participation d'experts d'États membres et d'associer davantage à ses travaux les fonds et programmes des Nations Unies, les autres entités du système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et la société civile. Le projet d'ordre du jour provisoire de la seizième session avait été révisé pour tenir compte des changements nécessaires découlant du processus de revitalisation en cours, y compris des changements devant permettre à la Commission d'être compétente par rapport au budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, comme envisagé dans le projet de résolution sur le sujet. Elle a ajouté que la Commission pourrait définir de façon plus précise les thèmes fondamentaux de son ordre du jour et examiner les moyens de renforcer encore ses travaux intersessions et de faciliter la présentation des projets de propositions dans les délais.

162. Le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques a fait état des progrès réalisés dans l'élaboration de la stratégie générale de l'ONUSD et informé la Commission que la phase suivante comprendrait des consultations avec des organisations non gouvernementales. Le but ultime de la stratégie était d'aider à recenser les choix qu'il faudrait faire pour définir les priorités de l'Office. La fonction, les objectifs et les résultats attendus ont aussi été mis en évidence.

163. Plusieurs délégations se sont félicitées des initiatives actuellement prises pour renforcer le rôle de la Commission et en particulier, pour l'habiliter à approuver le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. L'octroi de cette compétence à la Commission s'inscrivait dans la logique de l'élaboration d'un budget consolidé pour l'ONUSD et mettait la Commission sur un pied d'égalité avec la Commission des stupéfiants. Ces mesures devraient aussi permettre de donner plus d'orientations stratégiques au programme de lutte contre le crime de l'ONUSD et accroître l'importance de la Commission dans les travaux de l'Office. Un intervenant a souhaité qu'un rapport financier annuel sur le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale soit communiqué à la Commission. Certaines délégations ont souligné que la nouvelle compétence budgétaire de la Commission ne compromettrait pas les compétences budgétaires de

la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la future Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

164. Plusieurs délégations ont insisté sur les rapports entre la Commission et la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elles étaient favorables à ce que chaque organe ait des domaines de compétence bien définis et évite les chevauchements d'activités tout en s'efforçant d'être complémentaire. À cette fin, il faudrait maintenir une coordination et une communication suffisantes entre les trois organes et continuer d'échanger des experts; chaque organe devrait aussi tenir compte des rapports de l'autre. L'examen par des professionnels, aux deux Conférences, de l'application pratique et des effets des deux conventions relatives à la criminalité aiderait aussi la Commission à s'acquitter de sa mission analytique globale compte tenu de son rôle de principal organe directeur des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Certaines délégations étaient d'avis que les questions relatives à la coopération technique en matière de criminalité transnationale organisée et de corruption devraient être réservées aux deux Conférences afin de permettre à la Commission d'examiner, de manière intégrée, le secteur de la prévention du crime et de la justice pénale dans son ensemble. De plus, la Commission pourrait se concentrer sur les questions essentielles des règles et normes, l'état de droit, les nouvelles formes de criminalité, la justice réparatrice et la justice pour mineurs, l'assistance technique et le renforcement des capacités dans les pays en développement. Pour d'autres délégations, la fonction normative n'était que l'une des nombreuses fonctions de la Commission. D'autres problèmes urgents dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devaient être traités par la Commission qui servait aussi d'instance où échanger des informations et des données d'expérience. À cet égard, les États Membres étaient encouragés à participer activement aux délibérations sur le fond tenues lors des sessions de la Commission au titre des divers points de l'ordre du jour.

165. De l'avis de certaines délégations, les réunions intersessions pourraient être utilisées plus efficacement, par exemple pour examiner le budget ou se préparer pour le débat thématique, par l'intermédiaire de groupes de travail à composition non limitée. D'autres délégations étaient toutefois d'avis que les réunions intersessions ne devraient pas servir à prendre des décisions sur des questions de fond. La Commission elle-même, et non les réunions intersessions, devrait choisir les thèmes directeurs sur lesquels elle se concentrerait à ses sessions suivantes. Un intervenant était favorable à ce que les experts intergouvernementaux se réunissent plus souvent pour discuter de questions particulières afin de mieux préparer les débats sur le fond organisés pendant les sessions de la Commission.

166. Un intervenant a constaté que les États membres étaient lassés des questionnaires. Il fallait que la Commission trouve un moyen plus ingénieux de recueillir des informations auprès des États membres. Il a été fait observer qu'un groupe de travail pourrait examiner les mandats ayant donné lieu aux divers questionnaires en vue de faire des propositions à la Commission sur l'éventuelle simplification du processus de collecte d'informations auprès des États membres.

167. La présentation et l'examen, dans les délais, des projets de résolutions, y compris lors de consultations informelles d'avant-session, ont été considérés par de

nombreuses délégations comme contribuant à l'amélioration des méthodes de travail de la Commission et dans ce contexte il a été estimé que des projets de résolutions moins nombreux et mieux ciblés en rapport avec les thèmes de la session pouvaient permettre d'améliorer encore les méthodes de travail.

168. Plusieurs représentants étaient favorables à ce que les sessions durent cinq jours, comme c'était actuellement le cas, car un ordre du jour bien défini et simplifié permettrait d'achever de manière efficace les travaux de la Commission dans ce délai. Deux représentants ont estimé que la durée de la session devrait dépendre du contenu fondamental de l'ordre du jour. De leur avis, les cinq jours de session actuellement prévus ne permettaient pas aux experts des pays de débattre de manière constructive des questions de fond en séance plénière.

169. Un représentant a présenté un document (voir l'annexe XIV), que plusieurs autres délégations avaient au préalable appuyé, au sujet de la revitalisation de la Commission; ce document supposait une restructuration et une remise en forme du projet d'ordre du jour provisoire de la seizième session devant être examiné par la Commission au titre du point 10. La proposition était destinée à accroître la participation des experts et des spécialistes à la session, à donner la suite qu'il convenait aux Congrès pour la prévention du crime et à mieux tenir compte des rapports entre la Commission et les Conférences des Parties aux conventions relatives à la criminalité. Elle supposait une session de cinq jours précédée d'une journée de consultations informelles. Il était aussi prévu que la Commission se réunirait à la reprise de la session pour passer en revue le budget biennal du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables en principe à la proposition, considérée comme une tentative de rationaliser et de cadrer le débat lors des sessions de la Commission et ont fait observer qu'il était utile de l'examiner plus avant au titre du point 10 de l'ordre du jour.

170. Intervenant au nom d'un groupe d'États, un représentant a évoqué les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la définition et l'exécution des mandats: analyse et recommandations aux fins de l'examen des mandats (A/60/733) sur le regroupement de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et sur celui de leurs deux fonds. Si le Groupe avait été favorable au regroupement de l'ancien Centre pour la prévention internationale du crime et du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en une seule entité, l'ONUSD, il n'était pas favorable à ce que l'on mette en cause l'identité et les mandats distincts des programmes de l'ONUSD relatifs aux drogues et à la criminalité et, respectivement, de leurs deux organes directeurs et fonds correspondants, point de vue réaffirmé par d'autres représentants ayant évoqué le sujet qui estimaient que la meilleure manière d'avoir des résultats ciblés était de faire en sorte que les deux commissions demeurent distinctes et se concentrent sur leur mandat respectif. De plus, un intervenant était d'avis que les deux commissions devraient se réunir à des intervalles suffisants, car la tenue de sessions consécutives mobiliserait encore plus les ressources du secrétariat et nuirait à la qualité des travaux. D'autres intervenants étaient d'avis que la question du renforcement de la coopération entre les deux Commissions devrait être examinée plus avant.

171. Un certain nombre de représentants ont instamment prié l'ONU DC de poursuivre le processus de réforme de la gestion et du fonctionnement, car la bonne gouvernance, la communication, la responsabilité et la transparence étaient essentielles pour une exécution durable et plus efficace des programmes. Dans le même esprit, une grande importance était attachée à la budgétisation et à la gestion axées sur les résultats qui étaient introduites au sein de l'Office. L'intérêt des mesures adoptées par l'ONU DC pour accroître l'efficacité et réduire la charge sur le budget d'appui a aussi été reconnu et les efforts visant à garantir un financement suffisant, prévisible et stable devraient se poursuivre. Les États Membres ont été encouragés à accroître le soutien qu'ils accordaient à l'Office, y compris en apportant des fonds d'affectation générale. Un intervenant a souligné que les partenariats et synergies avec d'autres organismes internationaux actifs dans les domaines relatifs à la prévention du crime étaient importants pour accroître le financement des programmes.

172. Un certain nombre d'intervenants se sont félicités des progrès réalisés pour définir une stratégie globale pour l'ONU DC et introduire une budgétisation et une gestion axées sur les résultats. Ces efforts devaient être replacés dans le contexte de la réforme générale de l'ONU, du document final du Sommet mondial de 2005 et des rapports connexes du Secrétaire général. Il a été estimé que la stratégie de l'ONU DC aurait un effet favorable sur l'efficacité à long terme du programme de lutte contre la criminalité. Un intervenant a fait observer que la stratégie devrait être axée sur les mandats essentiels de l'ONU DC et devenir opérationnelle en temps utile.

B. Mesures prises par la Commission

173. À sa 9^e séance, le 28 avril 2006, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé à l'unanimité au Conseil économique et social de nommer Michèle Ramis-Plum (France) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. (Pour le texte du projet de décision, voir chap.I, sect.C, projet de décision II.)

Chapitre IX

Ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission

174. À sa 10^e séance, le 28 avril 2006, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 10 de son ordre du jour intitulé “Ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission”. Pour l’examen de ce point, elle était saisie d’un document contenant le projet d’ordre du jour provisoire ainsi que la documentation de sa seizième session (E/CN.15/2006/L.1/Add.1).

175. À la suite d’une déclaration liminaire de son Président, la Commission a entendu des déclarations des représentants des pays suivants: États-Unis, Autriche (au nom de l’Union européenne), Chine, Nigéria, Japon, Thaïlande, Jamahiriya arabe libyenne, Canada, Pakistan et République islamique d’Iran. Des déclarations ont aussi été faites par des observateurs de la Colombie, de la France et de l’Australie.

A. Délibérations

176. Lorsqu’il a présenté le point, le Président a indiqué que conformément à l’usage et au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, un projet d’ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission (E/CN.15/2006/L.1/Add.1), comprenant le sujet du débat thématique, avait été élaboré par le Secrétariat, en concertation avec lui-même et le bureau élargi lors de ses réunions tenues les 25 et 27 avril 2006, puis présenté pour consultation au sein des groupes régionaux, approuvé et soumis par le bureau élargi à l’examen de la Commission. Deux délégations ont toutefois signalé que tous les groupes régionaux n’avaient pas participé aux consultations sur le projet d’ordre du jour provisoire. Ainsi, à leur avis, d’autres discussions à ce sujet étaient nécessaires. Le projet d’ordre du jour contenait le sujet du débat thématique de la seizième session de la Commission, approuvé par cette dernière à sa réunion intersessions tenue le 23 novembre 2005. Il tenait aussi compte des modifications nécessaires découlant des discussions sur la revitalisation de la Commission et les nouveaux mandats envisagés dans le projet de résolution I, intitulé “Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu’organe directeur du Programme”, que la Commission avait recommandé au Conseil économique et social pour adoption par l’Assemblée générale.

177. Un représentant a présenté un document (voir l’annexe XIV) esquissant un projet d’ordre du jour provisoire restructuré pour la seizième session de la Commission, notant que la proposition était étroitement liée à la question de la revitalisation et partant du principe que la seizième session durerait cinq jours et serait précédée de consultations informelles avant session. La proposition prévoyait aussi que la Commission examinerait le budget biennal du Fond des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à une reprise de la session, comme la Commission des stupéfiants l’avait fait.

178. Plusieurs représentants se sont félicités de la proposition présentée à la Commission qu'ils ont appuyée, notant qu'elle contenait d'importants éléments nouveaux destinés à faciliter les travaux de la Commission. Dans ce contexte, plusieurs autres représentants ont aussi indiqué que la proposition devrait être examinée de manière plus approfondie par les États membres et ont recommandé que la Commission étudie la question pendant l'intersession.

B. Mesures prises par la Commission

179. À sa 10^e séance, le 28 avril 2006, la Commission a approuvé le projet de décision pour adoption par le Conseil économique et social étant entendu qu'elle examinerait et finaliserait le projet d'ordre du jour provisoire et la documentation de sa seizième session lors de ses réunions intersessions, en tenant compte de la proposition qui lui avait été présentée et qui figure à l'annexe XIV. (Pour le texte du projet, voir chap.I, sect.C, projet de décision I.)

Chapitre X

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session

180. À sa 10^e séance, le 28 avril 2006, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa quinzième session (E/CN.15/2006/L.1 et Add. 1 à 8), tel que modifié oralement.

Chapitre XI

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

181. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa quinzième session à Vienne du 24 au 28 avril 2006. Elle a tenu 10 séances plénières et 10 séances du Comité plénier. Le Président de la Commission a ouvert la session et a fait une déclaration liminaire. Le Directeur exécutif de l'ONU DC et Julia Ormond, Ambassadrice itinérante de l'ONU DC pour la lutte contre la traite des personnes, ont fait des déclarations liminaires. Ont également fait des déclarations l'observateur du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique), le représentant de la Bolivie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), l'observateur du Panama (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et l'observateur de la République de Moldova (au nom du GOUAM).

B. Participation

182. Les représentants de 32 États membres de la Commission ont participé à la quinzième session. Étaient également présents les observateurs de 73 autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de 2 États non membres de l'Organisation, des représentants de 19 organismes du système des Nations Unies et des observateurs des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 7 organisations intergouvernementales et de 30 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des participants.

C. Élection du Bureau

183. Le Président de la Commission a rappelé que, dans sa résolution 2003/31 du 22 juillet 2003 intitulée "Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", le Conseil économique et social avait décidé qu'à compter de 2004 la Commission devrait, à la fin de sa session, élire son Bureau pour la session suivante et l'encourager à jouer un rôle actif dans la préparation des réunions ordinaires ainsi que des réunions intersessions informelles de la Commission.

184. Conformément à ladite résolution et à l'article 16 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a tenu, immédiatement après sa quatorzième session, le 27 mai 2005, une séance de la quinzième session à la seule fin d'élire le nouveau président et les autres membres du Bureau.

185. Le 27 mai 2005, la Commission a élu pour sa quinzième session les membres du Bureau ci-après:

<i>Fonction</i>	<i>Groupe régional</i>	<i>Membre élu</i>
Président	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Gabriele de Ceglie (Italie)
Troisième Vice-Président	Groupe des États d'Europe orientale	Vasyl Pokotylo (Ukraine)

186. Pendant l'intersession, le Groupe des États d'Asie a nommé au poste de Premier Vice-Président désigné Ali Sarwar Naqvi (Pakistan) qui, par la suite, a indiqué qu'il n'était pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a nommé au poste de Rapporteur désigné Carmen Lídia Richter Ribeiro Moura (Brésil).

187. À sa séance d'ouverture, le 24 avril 2006, conformément à l'article 19 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a élu le premier et le deuxième Vice-Président ainsi que le Rapporteur. Le Bureau de la Commission à sa quinzième session se composait comme suit:

<i>Président:</i>	Gabriele de Ceglie (Italie)
<i>Premier Vice-Président:</i>	Shahbaz (Pakistan)
<i>Deuxième Vice-Président:</i>	Ayman Ahmed Mokhtar El Gammal (Égypte)
<i>Troisième Vice-Président:</i>	Vasyl Pokotylo (Ukraine)
<i>Rapporteuse:</i>	Carmen Lídia Richter Ribeiro Moura (Brésil)

188. Un groupe composé des présidents des cinq groupes régionaux (les observateurs ou les représentants de la Bulgarie, du Kenya, de l'Inde, des Pays-Bas et du Panama), ainsi que des représentants de la Bolivie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) a été créé afin d'aider le Président de la Commission à régler les questions d'organisation. Ce groupe et le Bureau élu ont constitué le Bureau élargi prévu dans la résolution 2003/31 du Conseil économique et social. Le Bureau élargi de la Commission s'est réuni les 25 et 27 avril pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

189. À sa 1^{re} séance, le 24 avril 2006, la Commission a adopté par consensus l'ordre du jour provisoire (E/CN.15/2006/1), que le Conseil économique et social avait approuvé par sa décision 2005/249 du 22 juillet 2005. Elle a également adopté par consensus les annotations à l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux figurant dans le même document. L'ordre du jour se lisait comme suit:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

3. Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
4. Débat thématique: "Optimiser l'efficacité de l'assistance technique aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale".
5. Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale:
 - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant;
 - b) Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - c) Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains;
 - d) Fraude, abus et falsification d'identité à des fins criminelles et infractions connexes.
7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme.
8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale:
 - a) Instruments de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;
 - b) Protection contre le trafic de biens culturels;
 - c) Lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires.
9. Gestion stratégique et questions relatives au programme:
 - a) Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris sa revitalisation;
 - b) Questions relatives au programme.
10. Ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session.

E. Documentation

190. On trouvera à l'annexe XV du présent rapport la liste des documents dont la Commission était saisie à sa quinzième session.

F. Clôture de la quinzième session

191. Des déclarations finales ont été faites par le Directeur exécutif de l'ONUDC et le Président de la Commission.

Annexe I

Participation

Membres*

Allemagne	Herbert Honsowitz, Otto Boenke, Joerg-Werner Marquardt, Martina Hackelberg, Ursula Elbers, Beeke-Katharina Lange
Arabie saoudite	Omar bin Mohammed Kurdi, Sultan bin Abdelaziz Al Anqari, Mohsin Abdulrahman Alyami, Abdullah bin Mohammed Al Waheeb, Mutlaq bin Saleh Al Dabajan, Hamad S. Alnatheer, Omar bin Saleh Alzahrani, Abdulaziz Alhassan, Abdelhamid bin Abdulaziz Al Gallikah, Jamal Nasef
Arménie	Jivan Tabibian, Armen Yeritsyan, M. Sargsyan, Aram Barseghyan
Autriche	Karin Gastinger, Thomas Stelzer, Johann Frölich, Wolfgang Spadinger, Thorsten Eisingerich, Michel Postl, Irene Gartner, Ulrike Katherein, Brigitte Pfriemer, Christian Böhm, Barbara Schrotter, Maria Steinbauer, Christoph Klose, Smera Rehman
Bolivie	Renato Pardo Angles, Horacio Bazoberry Otero, Sergio Olmos, Julio Mollinedo Claros
Brésil	Celso Marcos Vieira de Souza, Carmen Lídia Richter Ribeiro Moura, Márcio Pereira Pinto Garcia, Maria Feliciano Ortigão, Hélio Franchini Neto
Canada	Marie Gervais-Vidricaire, Lucie Angers, Donald K. Piragoff, Adele Dion, Scott Douglas Proudfoot, Yves Beaulieu, Debra Steele, Christopher Ram, Mary-Anne Kirvan, Kimberly A. Cowan
Chili	Milenko Skoknic Tapia, Eduardo Schott Stolzenbach, Rosa Meléndez Jiménez, Héctor Muñoz, Juan Cristóbal González, Nelly Salvo
Chine	Xiaobing Gong, Feng Ye, Dong Wang, Guide Jia, Yong Sun, Huijun Qiao, Ni Tian, Haigang Yin, Ting Shao, Yang Zhao
Comores	Mahmoud Aboud, Laila Mohamed, Ben Wang
Costa Rica	Ronald Woodbridge González
Cuba	Esther Recio Zamora, Norma Goicoechea-Estenoza, Martha Estela Surí, Rafael García, Nilo E. Rodríguez Moral
Égypte	Ramzy Ezzeldin Ramzy, Adel Fahmy, Mootaz Ahmadein Bahie El Din Khalil, Ayman Ahmed Mokhtar El Gammal, Abdel Wahab Bakyr, Mayada Essam
États-Unis d'Amérique	Gregory L. Schulte, John Barger, George Glass, Elizabeth Verville, Jay Albanese, Thomas Burrows, Christine Cline, Benjamin Longlet, Laura Mckechnie, Virginia P. Prugh, Howard Solomon, C. Scott Thompson, Guinnevere Roberts

* Le Botswana, le Burundi, la Jamaïque, le Niger, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et le Sénégal n'étaient pas représentés.

Fédération de Russie	Anatoly E. Safonov, Nilolay R. Kudashev, Anatoly K. Kobzev, Daniil Yu Zuikov, Vadim S. Glamazdin, Said Selim S. Peshkhoev, Valery A. Grobovoy, Igor V. Sergeev, Andrey B. Chernishov, Gennadiy V. Polubenko, Pavel V. Livadny, Tatiana N. Krapivnaya, Alla B. Nanieva, Elena E. Kovylyina, Valery A. Kolodyazhny
Finlande	Kirsti Kauppi, Kaarle J. Lehmus, Aarne Kinnunen, Pia Raassina-Terho, Tarja Kangaskorte
Inde	P. V. Bhide, P. P. Srivastava, Divya Prakash Sinha, Ashok Kumar, R. K. Joshi
Indonésie	Triyono Wibowo, Immanuel Robert Inkiriwang, Hasan Kleib, M. Suharto, Noor Hidayat, Rachmat Budiman, Teguh Rahardja, Budiman Peranginangin, Dian Kusumaningsih, Elsa Miranda
Iran (République islamique d')	Ali Asghar Soltanieh, Ali Hajigholam Saryazdi, E. Baghaei Hamaneh
Italie	Gabriele de Ceglie, Alessandro Azzoni, Enrico Valvo, Fabrizio Gandini, John Napolitano, Marco Garzillo, Giovanni Cangelosi, Francesca Sommella
Japon	Shotaro Tochigi, Shigeki Sumi, Masahiro Tauchi, Kazuo Sakakibara, Takeshi Seto, Kohei Sakai, Ichiro Sakata, Tsunemasa Kato, Shingo Nakagawa, Atsuko Hirabayashi, Satoko Toku
Jamahiriya arabe libyenne	Fadel A. M. Ben Ashur
Mexique	Patricia Espinosa Cantellano, Fausto Armando Vivanco Castellanos, Mario Alberto Arzave Trujillo, Humberto Trujillo Ramos
Namibie	Issaskar V. K. Ndjoze, Daniel R. Smith, Maria Kaakunga, Collin O'Brien Namalambo, Paulus Noa
Nigéria	Carol Ndaguba, Aekunle O. Adeyanju, Olawale Idris Maiyegun, A. A. Hussain, U. S. Haruna, Abbia Udofia, Elizabeth Adeyoyin Ayodele, Dorothy Gimba
Pakistan	Shahbaz, Sajid Bilal, Imran Ahmed Siddiqui
Paraguay	Oscar Cabello, Marcela Afara
République de Corée	Sung-Hwan Kim, Seong-Woo Moon, Chong-Hoon Kim, Sung-Hoon Lee, Moon-Hwan Kim, Cheol-Kyu Hwang, Hyong-Won Bae, You-Jin Kim, Kwang-Yong Chung, Jong-Wook Jeong, Tae-Hoon Lee, Kyoung Hee Koh
République tchèque	Ivan Pocuch, Radim Bures, Adam Borgula, Miroslav Scheinost, Pavel Novotny, Petr Havlik, Milan Dufek
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Peter Jenkins, Jonathan Allen, Linda Ward, Alison Crocket, Steven Goadby, Faiza Tayab, Achim Holzenberger, Moira Andrews

Thaïlande	Prapun Naigowit, Bajrakitiyabha Mahidol, Adisak Panupong, Tongthong Chandransu, Somchai Charanasomboon, Chakorn Suchiva, Kobkiat Kasivivat, Sooboon Vuthiwong, Thaveesak Tuchinda, Somkiet Kuwawattananont, Pratan Chularojanamontri, Sriporn Panupong, Chavanart Thangsumphant, N. Yutidhammadamrong, Vongthep Arthakaivalvatee, Kudatara Nagaviroj, Paramate Boonyanan
Ukraine	O. Shutyak, O. Vasylyshyn, R. Sivers, O. Ilnytskyi, V. Pokotylo

États Membres des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège

Secrétariat

Département des opérations de maintien de la paix, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Organisme des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Institut de recherche des Nations Unies

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Instituts régionaux affiliés et instituts associés

Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice pénale, Institut australien de

criminologie, Institut supérieur international des sciences criminelles, Académie arabe Nayef des sciences de sécurité, Institut national pour la justice du Ministère de la justice des États Unis d'Amérique, Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et de droit humanitaire, Centre international pour la prévention de la criminalité, Institut coréen de criminologie, Conseil consultatif scientifique et professionnel international

Conseils, commissions, comités et autres organes des Nations Unies représentés par des observateurs

Commission des droits de l'homme: Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences

Institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies

Banque mondiale

Autres organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Conseil de l'Europe, Commission européenne, Organisation internationale pour les migrations, Ligue des États arabes, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Autres entités ayant des bureaux d'observateur permanent

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre souverain et militaire de Malte

Autres entités

Groupe offshore des autorités de contrôle bancaire

Organisations non gouvernementales

Statut général consultatif: Fondation asiatique pour la prévention du crime, Comité consultatif mondial des amis, Alliance internationale des femmes, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Soroptimist International, Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, Zonta International

Statut consultatif spécial: American Society of Criminology, Société internationale de défense sociale pour une politique criminelle humaniste, Défense des enfants – International, Ligue Howard pour la réforme pénale, Institut d'études politiques, Association internationale contre la narcomanie et le trafic de stupéfiants, Association internationale de droit pénal, Association internationale des procureurs et poursuivants, Bureau international des droits des enfants, Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons, Fédération internationale Terre des Hommes, Ligue internationale des droits de l'homme, Association internationale de police, Japan Federation of Bar Associations, Conseil national des femmes allemandes, Pax Romana, Penal Reform International, Sisterhood Is Global Institute, Union internationale des avocats, Société mondiale de victimologie

Liste: SOS Attentats

Annexe II

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 4 du dispositif du projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.8/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire, un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition reflète une répartition géographique équitable, pour débattre du onzième Congrès et des congrès précédents afin d'accumuler et d'examiner les enseignements tirés des congrès antérieurs et d'élaborer des méthodes qui permettent d'exploiter les enseignements tirés en vue des congrès futurs et pour présenter un rapport sur ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session pour examen.
3. Conformément à cette décision, il est envisagé de tenir huit séances d'une demi-journée sur une période de quatre jours (32 séances au total) et d'assurer l'interprétation simultanée en trois langues (anglais, espagnol et français).
4. Le coût des services de conférence nécessaires pour la session prévue de quatre jours est estimé à 99 700 dollars. Au cas où la Commission adopterait le projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.8/Rev.1, le coût des services de conférence nécessaires serait financé par des ressources extrabudgétaires.
5. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la Grande Commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, selon lequel l'utilisation de l'expression “dans les limites des ressources disponibles” ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

* Pour le texte du projet de résolution, initialement paru sous la cote E/CN.15/2006/L.8/Rev.1, voir chap. I, sect. B, projet de résolution VII. Pour l'examen de la question, voir chap. IV, sect. B.

Annexe III

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d’y mettre un terme ainsi que de prêter assistance aux victimes”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l’article 28 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 5 du dispositif du projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.14/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait à l’Assemblée générale, par l’intermédiaire du Conseil économique et social, d’inviter les États Membres, une fois qu’ils auront examiné le manuel opérationnel, à envisager la possibilité de l’utiliser dans le cadre des efforts qu’ils déploient au niveau national pour lutter contre les enlèvements et séquestrations et de demander à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l’utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique et des conseils en vue de l’application des mesures prévues dans le manuel.
3. L’attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la Grande Commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L’attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l’exercice biennal 2000-2001^a, selon lequel l’utilisation de l’expression “dans les limites des ressources disponibles” ou d’une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l’exécution des activités, d’où la nécessité de s’efforcer d’éviter d’employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

Notes

^a *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

* Pour le texte du projet de résolution, initialement paru sous la cote E/CN.15/2006/L.14/Rev.1, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II. Pour l’examen de la question, voir chap. V, sect. B.

Annexe IV

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Coopération internationale dans la lutte contre la corruption”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 4 et 11 du projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.6/Rev.2, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social:

a) De demander à tous les États Membres de tenir des consultations approfondies et de formuler des propositions pour la préparation de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris dans le cadre de consultations à participation non limitée facilitées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire et sans préjudice du mandat et des travaux de la Conférence des États parties;

b) De prier l'ONUDDC, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire et en particulier par l'intermédiaire de son Programme mondial contre la corruption, de continuer d'aider les États, sur leur demande, à renforcer durablement leurs capacités dans l'objectif principal d'encourager l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

3. Pour ce qui est des dispositions figurant au paragraphe 4 du dispositif, les ressources destinées aux services fonctionnels et à la documentation relatifs à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption figurent déjà dans le programme de travail du sous-programme 2, Services pour l'élaboration des politiques et l'adhésion aux traités, de la section 16, Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 (A/60/6 (sect.16)). Cela étant, au cas où les consultations à participation non limitée exigeraient des services d'interprétation dans les six langues, les ressources nécessaires supplémentaires pour les huit réunions prévues au total sur deux jours sont estimées à 50 500 dollars. Il est prévu que le coût supplémentaire de l'interprétation serait financé par des ressources extrabudgétaires.

4. Concernant la demande formulée au paragraphe 11 du dispositif, il convient de noter que le Programme mondial contre la corruption concentre ses efforts sur trois domaines essentiellement: a) l'élaboration et la promotion de normes, de politiques et d'outils pratiques pour la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption afin d'aider les États à se conformer pleinement à la Convention (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe); b) la coordination et la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales afin de renforcer la cohérence de la politique de lutte contre la corruption

* Pour le texte du projet de résolution, initialement paru sous la cote E/CN.15/2006/L.6/Rev.2, voir chap. I, sect. B, projet de résolution V. Pour l'examen de la question, voir chap. V, sect. B.

et les conseils techniques sur la base de la Convention, d'éviter les activités redondantes et d'utiliser plus efficacement les ressources limitées affectées au développement; et c) l'assistance aux États Membres par des conseils pratiques et des compétences techniques pour appliquer les dispositions essentielles de la Convention, y compris la création et/ou le renforcement des organismes anticorruption et des juridictions ainsi qu'une aide aux fins de recouvrement des avoirs.

5. Au cas où la Commission adopterait le projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.6/Rev.1, les ressources supplémentaires nécessaires en raison des activités continues de renforcement des capacités pendant l'exercice biennal 2006-2007 proviendraient de ressources extrabudgétaires.

6. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la Grande Commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, selon lequel l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe V

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d’en protéger les victimes”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l’article 28 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 15 et 16 du dispositif du projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.9/Rev.2, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social:

a) De prier l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de continuer à promouvoir la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l’Assemblée générale, annexe I), et à aider, sur demande, les États Membres à appliquer le Protocole dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l’utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire;

b) De prier également l’ONUDC d’organiser une réunion sur l’assistance technique aux États Membres afin de coordonner, en tenant dûment compte du travail de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les travaux des organismes et organes du système des Nations Unies ainsi que des autres organisations intergouvernementales compétentes, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l’utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire.

3. L’attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la Grande Commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle de Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L’attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet budget-programme pour l’exercice biennal 2000-2001^a, selon lequel l’utilisation de l’expression “dans les limites des ressources disponibles” ou d’une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l’exécution des activités, d’où la nécessité de s’efforcer d’éviter d’employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

Notes

^a *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

* Pour le texte du projet de résolution, initialement paru sous la cote E/CN.15/2006/L.9/Rev.2, voir chap. I, sect. B, projet de résolution VIII. Pour la discussion, voir chap. V, sect. B.

Annexe VI

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l’égard des femmes et des filles”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l’article 28 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 3 du dispositif du projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.13/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social d’inviter l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l’utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire, et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de fournir, sur demande, une assistance aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et des réponses d’ordre pénal à apporter en cas de violence à l’égard des femmes et des filles, en coopération avec d’autres entités compétentes du système des Nations Unies et d’intégrer l’élimination de la violence à l’égard des femmes et des filles dans leurs initiatives de formation et d’assistance technique, y compris dans leurs activités de prévention du crime.
3. L’attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la Grande Commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle de Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L’attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet budget-programme pour l’exercice biennal 2000-2001^a, selon lequel l’utilisation de l’expression “dans les limites des ressources disponibles” ou d’une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l’exécution des activités, d’où la nécessité de s’efforcer d’éviter d’employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

Notes

^a *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

* Pour le texte du projet de résolution, initialement paru sous la cote E/CN.15/2006/L.13/Rev.1, voir chap. I, sect. B, projet de résolution X. Pour l’examen de la question, voir chap. V, sect. B.

Annexe VII

Projet de résolution intitulé “Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international de bois et de produits du bois issus de l’exploitation forestière illégale”*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 55/25 de l’Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, par laquelle l’Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée^a, la Convention des Nations Unies contre la corruption^b, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction^c, la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement qui s’est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992^d, et le Sommet mondial pour le développement durable qui s’est déroulé à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002^e,

Notant l’engagement pris en 2005 lors du Sommet du Groupe des Huit en faveur d’une série de mesures de lutte contre l’exploitation forestière illégale,

Se félicitant de la coopération établie aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir et combattre le trafic international de produits du bois issus de l’exploitation forestière illégale,

Reconnaissant qu’un mécanisme essentiel de la coopération internationale dans la prévention et la lutte contre le trafic international de bois et de produits du bois issus de l’exploitation forestière illégale devrait être l’application effective de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction,

Notes

^a Résolution 55/25 de l’Assemblée générale, annexe I.

^b Résolution 58/4 de l’Assemblée générale, annexe.

^c Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

^d *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs).

^e *Rapport du sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1 et rectificatif).

* Le texte du projet de résolution est initialement paru sous la cote E/CN.15/2006/L.10/Rev.2. Pour la discussion, voir chap. V, sect. B.

Reconnaissant également que le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale est exacerbé par la corruption, contribue à une dégradation croissante de l'environnement et a un effet néfaste sur les économies nationales et sur la vie et les moyens de subsistance des populations, menace l'intégrité de l'habitat des espèces sauvages, y compris d'espèces rares et menacées d'extinction, et déstabilise la sécurité transfrontière,

Insistant sur le fait que le respect de l'état de droit et la promotion de la bonne gouvernance sont des préalables à la création et au maintien de conditions qui permettent de prévenir et de combattre avec succès la criminalité,

Profondément alarmé par l'ampleur de l'exploitation forestière illégale, ses liens avec d'autres activités illégales, et son coût considérable pour un grand nombre de pays en développement,

Soulignant que le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale est un crime souvent perpétré par des groupes criminels organisés et que les efforts visant à combattre ces groupes peuvent tirer parti de la coopération régionale, bilatérale et internationale,

Soulignant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption constituent deux instruments internationaux qui peuvent être utilisés pour lutter contre le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale,

1. *Exprime sa vive préoccupation* face à l'accroissement du trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale, et d'autres activités illicites qui en découlent;

2. *Encourage* les États Membres à œuvrer de concert pour prévenir et combattre le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale, notamment par l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée^f, de la Convention des Nations Unies contre la corruption^g et d'autres instruments internationaux connexes;

3. *Encourage également* les États Membres à revoir et à renforcer, s'il y a lieu, ainsi qu'à appliquer leur législation interne existante visant à lutter contre le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale;

4. *Demande instamment* aux États Membres de prendre les mesures appropriées, conformément à leur législation et à leurs cadres législatifs internes pour réduire la demande de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale faisant l'objet d'un trafic international;

Notes

^f Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

^g Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire^h une réunion de groupe d'experts pour examiner les nombreux aspects criminels des activités illégales liées au trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale, en gardant à l'esprit l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin de faciliter la coopération internationale pour prévenir, combattre et punir ces activités, et d'élaborer une approche modèle applicable au domaine plus large du trafic international des biens d'environnement, et d'inviter les États Membres intéressés, les organismes internationaux de douane et de lutte contre le trafic, les organisations régionales et internationales compétentes, y compris le Centre pour la recherche forestière internationale, le Réseau international pour le respect et l'application du droit de l'environnement, le Comité de la délinquance environnementale de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Organisation internationale des bois tropicaux, ainsi que les organismes du système des Nations Unies comme le Forum des Nations Unies sur les forêts et la FAO, à envoyer des représentants ayant les compétences techniques requises à participer aux travaux du groupe d'experts;

6. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire^h de mettre à la disposition du groupe d'experts des éléments et des données d'ordre politique, législatif, scientifique et autre qui soient pertinents et appropriés concernant la nature et l'ampleur de la relation entre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale, et invite les États Membres à fournir tous autres éléments qu'ils jugent appropriés pour que le groupe d'experts les examine;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à leurs prochaines sessions après la convocation de la réunion du groupe d'experts.

Notes

^h Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.

Annexe VIII

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 2 du dispositif du projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.11/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social d'inviter l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, de poursuivre et développer ses activités liées à l'Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations, y compris en fournissant aux États Membres qui en font la demande une assistance technique et des services consultatifs dans le domaine de la sécurité lors des grandes manifestations.
3. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la Grande Commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, selon lequel l'utilisation de l'expression “dans les limites des ressources disponibles” ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

* Pour le texte du projet de résolution, initialement paru sous la cote E/CN.15/2006/L.11/Rev.1, voir chap. I, sect. B, projet de résolution IX. Pour la discussion, voir chap. VI, sect. B.

Annexe IX

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 8 du dispositif du projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.2/Rev.2, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de convoquer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une réunion de groupe intergouvernemental d'experts à composition régionale équitable et ouverte aux observateurs, en coopération avec les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour élaborer un instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes et pour étudier les moyens de promouvoir leur utilisation et leur application, et rendre compte des progrès réalisés à cet égard à la Commission à sa seizième session.
3. Il a été rappelé que, par sa résolution 60/247 A du 23 décembre 2005, l'Assemblée générale a approuvé, au titre du budget ordinaire, des crédits s'élevant au total à 31 527 800 dollars pour la section 16, Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 (A/60/6 (sect.16)). De plus, lors de l'adoption de la résolution, l'Assemblée avait été informée que des ressources extrabudgétaires d'un montant de 256 420 000 dollars étaient prévues pour la même période. L'Assemblée a approuvé, au titre du sous-programme 2, Services pour l'élaboration des politiques et l'adhésion aux traités, la convocation d'une réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé de concevoir des systèmes de collecte d'informations sur certains des normes et critères établis par les Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devant être financée en partie par le budget ordinaire et par des ressources extrabudgétaires (A/60/6 (sect.16), par. 16.40 a) ix) c)).

* Pour le texte du projet de résolution, initialement paru sous la cote E/CN.15/2006/L.2/Rev.2, voir chap. I, sect. B, projet de résolution I. Pour la discussion, voir chap. VIII, sect. B.

4. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la Grande Commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, selon lequel l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe X

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Appui à l’application du Programme d’action 2006-2010 sur le renforcement de l’état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l’article 28 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 8 et 11 du dispositif du projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.3/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social:

a) De prier l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l’utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire, d’apporter son concours à l’application du Programme d’action 2006-2010, en coopération avec tous les États africains, l’Union africaine et les autres organisations régionales, en particulier dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l’Afrique (A/57/304, annexe);

b) De prier le Directeur exécutif de l’ONUDC, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l’utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire, d’accorder un haut degré de priorité à l’application du Programme d’action 2006-2010 et de rendre compte des progrès accomplis à la Commission à sa dix-septième session, en 2008.

3. Au cas où la Commission adopterait le projet révisé de résolution A/CN.15/2006/L.3/Rev.1, l’application des dispositions des paragraphes susmentionnés entraînerait la fourniture d’une assistance technique, ce qui aurait des incidences financières. Cette assistance serait en partie financée par les ressources prévues à la section 16, contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale, du projet de budget-programme pour l’exercice biennal 2006-2007 (A/60/16 (sect.16)). Cela étant, des ressources extrabudgétaires seraient aussi nécessaires.

* Pour le texte du projet de résolution, initialement paru sous la cote E/CN.15/2006/L.3/Rev.1, voir chap. I, sect. B, projet de résolution II. Pour la discussion, voir chap. VII, sect. B.

4. Dans ce contexte, l'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la Grande Commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, selon lequel l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe XI

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Fournir une assistance technique pour réformer le système pénitentiaire en Afrique et élaborer des mesures de substitution à l’emprisonnement viables”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l’article 28 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 6, 10, 11 et 12 du dispositif du projet de résolution E/CN.15/2006/L.4/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social:

a) D’encourager l’ONUDC à poursuivre, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l’utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire, son travail dans le domaine du VIH/sida en milieu carcéral en partenariat avec les autres membres du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

b) D’inviter l’ONUDC à élaborer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l’utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire, d’autres outils et manuels de formation s’inspirant des règles et des meilleures pratiques internationales dans le domaine de la réforme pénale et des peines de substitution à l’emprisonnement, en particulier en matière de gestion des prisons, de conseil et d’assistance juridiques et de besoins spécifiques des femmes, des enfants, des malades mentaux et des handicapés physiques emprisonnés;

c) De prier l’ONUDC, en coopération avec les partenaires concernés, de continuer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l’utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire, à fournir, sur demande, des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, dans le domaine de la réforme pénale, y compris de la justice réparatrice, des peines de substitution à l’emprisonnement, du VIH/sida dans les prisons et des besoins spécifiques des femmes et des filles détenues;

d) De prier également l’ONUDC d’élaborer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l’utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire, un programme d’assistance technique pour l’Afrique en matière de réforme pénale et de peines de substitution à l’emprisonnement en se fondant sur les engagements pris lors de la Table ronde pour l’Afrique, tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, et sur son Programme d’action 2006-2010.

3. En ce qui concerne les paragraphes 6, 10, 11 et 12 du dispositif, les services fonctionnels liés à l’exécution de ces activités seraient financés par les ressources disponibles au titre du sous-programme 3, Assistance et conseils techniques, de la section 16, Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice

* Pour le texte du projet de résolution, initialement paru sous la cote E/CN.15/2006/L.4/Rev.1, voir chap. I, sect. B, projet de résolution III. Pour la discussion, voir chap. VII, sect. B.

pénale, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 (A/60/6 (sect. 16)).

4. Cela étant, au cas où la Commission adopterait le projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.4/Rev.1, des crédits estimés à 1 477 500 dollars devraient provenir de ressources extrabudgétaires pour financer les services d'assistance et de conseils techniques demandés.

5. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la Grande Commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, selon lequel l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe XII

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.
2. Aux paragraphes 4 et 8 du dispositif du projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.5/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social:
 - a) De demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire, et en particulier par le biais de son Programme mondial contre la corruption, de continuer à soutenir les travaux du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice;
 - b) De charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en coopération avec le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales pour élaborer un guide technique qui sera utilisé pour fournir une assistance technique visant le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats, ainsi qu'un commentaire sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et des modifications qu'ils ont proposées;
3. En ce qui concerne la demande formulée au paragraphe 4 du dispositif, les ressources destinées aux services fonctionnels liés au soutien des travaux du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice sont déjà inscrites au programme de travail du sous-programme 2, Services pour l'élaboration des politiques et l'adhésion aux traités, de la section 16, Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 (A/60/6 (sect.16)).
4. Pour ce qui est de la demande formulée au paragraphe 8 du dispositif, il est estimé que les dépenses relatives aux services de conférence s'élèveraient à 280 000 dollars. Au cas où la Commission adopterait le projet de résolution E/CN.15/2006/L.5/Rev.1, ces dépenses seraient financées par des ressources extrabudgétaires.
5. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande

* Pour le texte du projet révisé de résolution, initialement paru sous la cote E/CN.15/2006/L.5/Rev.1, voir chap. I, sect. B, projet de résolution IV. Pour la discussion, voir chap. VII, sect. B.

Commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, selon lequel l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe XIII

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du dispositif du projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.7/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social:

a) D'encourager l'ONUDC à poursuivre, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire, l'élaboration d'outils et de manuels de formation relatifs à la réforme de la justice pénale;

b) D'encourager l'ONUDC, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire, à poursuivre l'élaboration d'un large programme de consolidation de l'état de droit et de réforme des institutions de justice pénale, en continuant de mettre l'accent sur les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants, les pays à économie en transition et les pays sortant d'un conflit, et sur la nécessité d'un renforcement des capacités au niveau des bureaux extérieurs, et à mettre en place dans ce domaine des approches et des partenariats innovants;

c) D'encourager aussi l'ONUDC, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire, à continuer à fournir aux États Membres sortant d'un conflit une assistance technique durable sur le long terme dans le domaine de la réforme de la justice pénale;

d) D'inviter l'ONUDC, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire, à mettre, si nécessaire et sur demande, ses compétences à la disposition de la Commission de consolidation de la paix et à l'unité d'assistance en matière de primauté du droit, au réseau de coordonnateurs pour les questions relatives à l'état de droit et à d'autres entités compétentes.

3. L'adoption du projet révisé de résolution E/CN.15/2006/L.7/Rev.1 par la Commission n'exigerait pas de ressources supplémentaires.

4. Toutefois, l'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande Commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les

* Pour le texte du projet révisé de résolution, initialement paru sous la cote E/CN.15/2006/L.7/Rev.1, voir chap. I, sect. B, projet de résolution VI. Pour la discussion, voir chap. VII, sect. B.

questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, selon lequel l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe XIV

Projet d'ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission: proposition des États-Unis d'Amérique

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: vue d'ensemble et activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime:
 - a) Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application des conventions relatives à la criminalité et au terrorisme;
 - b) Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans d'autres domaines.
4. Séance A professionnels/experts: questions nouvelles (deux réunions).
5. Séance B professionnels/experts: thème des Congrès pour la prévention du crime – à déterminer (deux réunions).
6. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
7. Questions relatives au budget, à la gestion stratégique et au programme.
8. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session.
9. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session.

Annexe XV

Liste des documents

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2006/1	2	Ordre du jour provisoire, annotations et proposition d'organisation des travaux
E/CN.7/2006/5-E/CN.15/2006/2	3	Rapport du Directeur exécutif sur le développement, la sécurité et la justice pour tous: vers un monde plus sûr
E/CN.15/2006/3	3	Rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et le développement: renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits
E/CN.15/2006/4	3	Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la réunion du Groupe d'experts à composition non limitée sur les voies et les moyens d'améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l'efficacité des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents
E/CN.15/2006/5 et Corr.1 (anglais, arabe, espagnol, français, russe seulement)	3	Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2006/6	3	Rapport du Secrétaire général sur le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
E/CN.15/2006/7	5	Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime
E/CN.15/2006/8	6	Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant
E/CN.15/2006/9	6	Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption
E/CN.15/2006/10	6	Rapport du Secrétaire général intitulé "Prévenir, réprimer et punir le trafic d'organes humains"
E/CN.15/2006/11 et Corr.1 (en anglais seulement)	6	Rapport du Secrétaire général sur l'étude sur la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes
E/CN.15/2006/12	7	Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

<i>Cote du document</i>	<i>Point del'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2006/13 et Corr.1	8	Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale
E/CN.15/2006/14	8	Rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels
E/CN.15/2006/15	8	Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires
E/CN.15/2006/16 et Corr.1 (en anglais et arabe seulement)	9	Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2006/17	6	Note du Secrétaire général transmettant les recommandations du deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice, tenu à Doha du 14 au 16 novembre 2005
E/CN.15/2006/18	4	Note du Secrétaire général sur la nomination d'un membre du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
E/CN.15/2006/19	6 et 9	Note du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant
E/CN.15/2006/L.1 et Add.1 à 8	11	Projet de rapport
E/CN.15/2006/L.2/Rev.2	8	Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime
E/CN.15/2006/L.3/Rev.1	8	Appui à l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique
E/CN.15/2006/L.4/Rev.1	8	Fournir une assistance technique pour réformer le système pénitentiaire en Afrique et élaborer des mesures de substitution à l'emprisonnement viables
E/CN.15/2006/L.5/Rev.1	8	Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats
E/CN.15/2006/L.6/Rev.2	6	Coopération internationale dans la lutte contre la corruption
E/CN.15/2006/L.7/Rev.1	8	Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits
E/CN.15/2006/L.8/Rev.1	5	Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2006/L.9/Rev.2	6	Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes

<i>Cote du document</i>	<i>Point del'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2006/L.10/Rev.2	6	Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale
E/CN.15/2006/L.11/Rev.1	6 et 7	Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations
E/CN.15/2006/L.12/Rev.1	9	Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme
E/CN.15/2006/L.13/Rev.1	6	Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles
E/CN.15/2006/L.14/Rev.1	6	Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes
E/CN.15/2006/CRP.1	8	Report of the Intergovernmental Expert Group Meeting to develop an information-gathering instrument on standards and norms primarily related to crime prevention, held in Vienna from 20 to 22 March 2006 (en anglais seulement)
E/CN.15/2006/CRP.2	4	Maximizing the effectiveness of technical assistance provided to Member States in crime prevention and criminal justice (en anglais seulement)
E/CN.15/2005/CRP.3	3	Report of the Round Table for Africa (en anglais seulement) tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005
E/CN.15/2006/CRP.4	6	Draft model law on mutual assistance in criminal matters (en anglais seulement)
E/CN.15/2006/CRP.5	6	Study on the functioning of extradition and mutual legal assistance through existing mechanisms, including bilateral, regional and multilateral agreements or arrangements (en anglais seulement)
E/CN.15/2006/NGO/1	6	Déclaration de l'Association internationale de police sur les mesures contre la criminalité organisée
E/CN.15/2006/NGO/2	7	Communication présentée par la Fondation asiatique pour la prévention du crime sur le rapport sur les travaux du Séminaire international sur la prévention du crime, consacré à la mise en place de la coopération internationale contre le terrorisme
E/CN.15/2006/NGO/3		Déclaration de l'Association internationale des procureurs et poursuivants
CTOC/COP/2005/8 et Corr.1 (en russe seulement)		Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005